

affirma que les traités étaient la loi suprême du pays, obligeant la nation considérée comme un tout aussi bien que toutes les autorités subordonnées et les juges de chacun des États. Une considération importante dicta cette dernière disposition. Depuis 1781, les pays libérés de la domination anglaise étaient régis par les Articles de confédération ; les liens étaient ténus ; non seulement les divers États se montraient hostiles à toute autorité centrale, mais la Grande-Bretagne avait fait entendre de légitimes plaintes parce qu'ils n'observaient pas le traité de paix. Il fallut réagir, abandonner la forme de la Confédération d'États et adopter la forme d'État fédératif ; ce fut l'œuvre de la Constitution de 1787 qui formula au sujet des conventions internationales une règle définitive. Depuis lors, dès que la ratification a eu lieu, un traité devient l'équivalent d'un acte du congrès et quand un traité est en conflit avec un acte du congrès, le plus récent en date des deux documents l'emporte.

« La cour suprême des États-Unis, dit Hannis Taylor, a placé le droit des gens coutumier sur le même plan que le droit des gens conventionnel ; elle a proclamé que les cours fédérales doivent respecter le droit des gens comme une partie du droit national ; elle a affirmé que, devant les tribunaux, le droit des gens n'a nullement besoin d'être prouvé comme un fait, comme c'est le cas pour les lois nationales des pays étrangers⁽¹⁾. » Dans une décision rendue en 1871, la même cour s'occupant du droit international a proclamé qu'admettre ses préceptes n'était nullement donner un effet extraterritorial aux lois d'une nation déterminée, mais simplement reconnaître le fait historique que, d'un consentement général, les nations ont acquiescé à ces préceptes et les ont reconnus comme obligatoires⁽²⁾. C'est la thèse des hommes d'État américains. « Le droit des gens, écrivait, en 1793, Thomas Jefferson, qui était alors secrétaire d'État, forme une partie intégrale des lois du pays. » « Chaque nation, écrivait, en 1842, Daniel Webster qui occupait les mêmes fonctions, doit, quand, à sa propre demande, elle est reçue dans le cercle des gouvernements civilisés, comprendre que non seulement elle atteint à des droits de souveraineté et à la dignité d'un caractère national,

(1) HANNIS TAYLOR, *A treatise on international law*, 1902, p. 136.

(2) FREEMAN SNOW, *Cases and opinions on international law*, p. 4.

mais qu'elle s'oblige à observer strictement et fidèlement tous les principes, lois et usages qui ont obtenu cours parmi les États civilisés (1). » La théorie américaine va plus loin. « Sans doute, écrit un auteur, si par des paroles qui n'admettent aucun doute le législateur commande à un tribunal de violer le droit des gens, les juges ne peuvent qu'obéir; mais jamais encore des statuts n'ont été rédigés dans cette forme décisive... Tous les statuts doivent être interprétés en rapport avec les autres statuts, avec le droit coutumier, avec la constitution et avec le droit des gens (2). » Il est des publicistes américains qui affirment davantage encore l'autorité du droit des gens; ils notent que si la Constitution des États-Unis reconnaissait aux citoyens le droit de se livrer à la piraterie, les autres États ne seraient nullement obligés de prendre en considération semblable disposition (3).

III

L'État étant la personne, le sujet du droit des gens, il est manifeste que le droit public en général et plus particulièrement le droit constitutionnel, qui est une de ses subdivisions, est avec lui en rapport assez étroit. Devant le droit international, la forme même de gouvernement est sans importance; mais il est certains éléments qui méritent d'être pris en considération; ainsi, la stabilité des institutions, le maintien de l'ordre, l'administration de la justice, la garantie de la liberté de conscience et des cultes. Emmanuel Kant non seulement impose aux États le devoir de traiter l'individu comme une personne et de respecter en lui la liberté, mais il leur impose de se traiter eux-mêmes comme des personnes libres et indépendantes; il proclame l'autonomie de tous les États, il revendique pour chaque État le droit de réformer sa constitution et de se gouverner à son gré; c'est même sur ce principe du respect mutuel qu'il base la fédération générale (4). Il enseigne cependant que l'État « républicain » est

(1) HANNIS TAYLOR, ouvrage cité, p. 187.

(2) BISHOP, *Criminal law*, 7^e édition, t. I, p. 60.

(3) WILLIAM WHITING, *The war powers under the Constitution of the United States*, 1864, p. 46.

(4) PAUL JANET, *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, t. II, p. 625.

meilleur que l'État « despotique » établissant comme caractéristiques la distribution des trois pouvoirs, le pouvoir souverain du législateur, le pouvoir exécutif du gouvernant, le pouvoir judiciaire du juge : quand le pouvoir législatif est séparé du pouvoir exécutif, l'État est républicain; quand les deux pouvoirs se confondent, l'État est despotique.

IV

Il est des notions fort différentes au sujet du droit international privé dans ses rapports avec le droit international; une appellation nouvelle a même été introduite et les épithètes « public » et « privé » ont servi à établir une véritable subdivision du droit international, l'une des branches s'occupant du rapport des États, l'autre branche comprenant l'application de la loi étrangère.

L'appellation « droit international privé » n'est nullement heureuse. Holland n'hésite pas même à dire que, de toutes les dénominations, elle est, sans contredit, la plus mauvaise. « Il est de la plus haute importance, écrit-il, que cette expression, composée d'une manière si barbare, ne soit pas usitée plus longtemps. Étant donné l'emploi que l'on fait du mot « international », elle signifie « une espèce privée des principes qui régissent les rapports des nations entre elles »; on n'a cependant rien de semblable en vue, et l'emploi de ces mots pour désigner les principes qui gouvernent le choix du système de loi privée qu'il faut appliquer à une classe déterminée de faits a conduit à une conception erronée du caractère véritable de ce département de la science du droit; cet emploi a eu un autre effet encore : il a fallu allonger l'appellation du droit international proprement dit en la faisant suivre du terme « public », qui, autrement, serait superflu (1) ». Asser et Rivier blâment également la dénomination. « Elle paraît supposer, disent-ils, l'existence d'un droit international général, qui devrait comprendre à la fois la théorie du conflit des lois et le droit des gens; or, l'idée n'est pas juste, car le droit des gens, d'une part, et le droit international privé et pénal, d'autre

(1) T.-H. HOLLAND, *De l'application de la loi. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XII, p. 573.

part, forment des disciplines distinctes qu'il vaut mieux ne pas réunir (1). »

Une terminologie, meilleure dans tous les cas, apparaît dans l'histoire de la science; elle s'attache à mettre en relief la rencontre, le choc, la lutte des législations. En 1653, Christian Rodenburgh se servait des mots : *jus quod oritur ex statutorum conflictu*; en 1661, Paul Voet employait le terme : *concursus statutorum*; en 1686, Ulric Huber se servait des mots : *conflictus legum*, et en 1688, Jean-Nicolas Hert choisissait le terme de *collisio legum*.

L'idée de choc, de lutte de législations fut consacrée par l'appellation fréquemment usitée de conflit des lois. En 1841, Guillaume Schæffner employa la terminologie allemande : *Internationales Privatrecht*, que Jean-Jacques-Gaspar Fœlix introduisit dans la science française en la modifiant quelque peu, quand, en 1843, il publia, sous le titre : *Traité du droit international privé*, les articles qu'il avait insérés trois années auparavant dans une revue française et qu'il avait intitulés : *Du conflit des lois de différentes nations ou du droit international*.

En 1843, le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation de France, se servit de la dénomination « droit civil international » dans un rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques.

Une image fut celle de « limites quant aux lieux » ou encore de « limites dans l'espace » de la souveraineté des règles de droit; elle fut employée par Frédéric-Charles de Savigny et par Charles-Frédéric-Guillaume de Gerber. Une autre image vint lui faire face, pour ainsi dire, celle des « limites de la souveraineté dans le temps », qui servit à désigner les « questions transitoires », c'est-à-dire la matière de la rétroactivité des lois.

Tout en reconnaissant qu'il est difficile de trouver un terme pour désigner la matière en admettant que, de toutes les appellations anciennes, celle de « conflit des lois » est probablement la meilleure, Holland suggère les termes d'« application de la loi étrangère », de « droit privé extraterritorial » et de « reconnaissance extraterritoriale

(1) T.-M.-C. ASSER, *Éléments de droit international privé ou du conflit des lois. Droit civil, procédure, droit commercial*. Ouvrage traduit, complété et annoté par A. RIVIER, p. 4.

des droits ». « La dernière désignation, dit-il, pourrait même avoir de l'utilité en appelant l'attention sur le fait que, lorsqu'une loi semble obtenir un effet extraterritorial, il se produit plutôt une reconnaissance, par le tribunal national, de droits créés et définis par la loi étrangère (1). »

Le droit international est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports des États ; le droit international privé est, selon la description qu'en font Asser et Rivier, « l'ensemble des principes qui déterminent quelle loi est applicable, soit aux relations juridiques entre personnes appartenant à des États ou territoires différents, soit aux actes faits en pays étrangers, soit, enfin, dans tous les cas où il est question d'appliquer la loi d'un État dans le territoire d'un autre État (2) ». Le rapport entre les deux disciplines juridiques apparaît aussitôt : si la loi étrangère peut trouver son application, c'est surtout parce que le droit des gens oblige les membres de la société internationale à se considérer mutuellement comme des corporations de droit public (3) ; c'est parce qu'il y a une association d'États, parce qu'il y a juxtaposition de communautés politiques indépendantes. Toute question sur la nature de l'application est d'ordre secondaire ; en d'autres termes, il importe peu que l'application de la loi étrangère soit uniquement basée sur la courtoisie, ou qu'elle s'appuie sur le consentement exprès ou tacite, ou encore qu'elle constitue une obligation juridique. Mais les règles qui doivent résoudre les conflits de législation ne sont dictées, en aucun cas, par le droit des gens : elles sont indépendantes de ce droit, même si, au lieu de les considérer comme des règles nationales, on s'inspire de la deuxième des conceptions concernant le droit international privé, et si on les envisage comme dominant les diverses législations. On ne peut d'ailleurs, méconnaître l'importance considérable du droit international privé ; elle résulte à la fois de la grandeur du rôle du droit privé lui-même et de l'aire géographique sur laquelle l'activité de l'homme est appelée à s'exercer. Le droit privé doit protéger et garantir la liberté de l'individu dans ses rapports avec ses sem-

(1) T.-E. HOLLAND, travail cité. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XII, p. 574.

(2) ASSER et RIVIER, ouvrage cité, p. 3.

(3) D. JOSEPHUS JITTA, *La méthode du droit international privé*, 1890, p. 73.

blables ; le droit international privé a pour mission de protéger et de garantir cette même liberté partout où l'homme, envisagé en dehors de tout lien politique, peine, travaille et agit.

V

Il est instructif de mentionner les travaux de codification de droit international privé.

A jeter un coup d'œil sur le passé, on constate que depuis longtemps l'idée de fixer, en des traités internationaux, des règles touchant le conflit des législations, a reçu une exécution partielle; ainsi pour l'exécution des jugements et pour le droit d'aubaine; ainsi encore pour les commissions rogatoires. On peut rappeler, en remontant assez haut, des conventions conclues entre des villes italiennes au sujet de l'exécution des jugements; c'est le cas notamment pour Venise et pour Trévise, en 1314. On peut également rappeler les traités qui, à partir des dernières années du xvi^e siècle, abolirent en tout ou en partie le droit d'aubaine (1).

Toutefois, il n'y eut de mouvement de réelle puissance que dans la seconde moitié du xix^e siècle. Déjà la doctrine l'avait préparé et des jurisconsultes avaient appelé de leurs vœux la conclusion de traités qui contiendraient un règlement systématique coordonné de tous les rapports d'intérêt privé dans la société internationale (2).

En 1863, Mancini saisit la chambre des députés du royaume d'Italie d'une proposition qui prônait pareille œuvre : il s'agissait de former une doctrine scientifique assez vigoureuse pour être acceptée généralement, et, pour imposer cette doctrine, il fallait constituer un système de traités internationaux. En 1867, en exécution des volontés de son gouvernement, Mancini entama officieusement les premières négociations d'un traité avec la France, la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Belgique (3). Mais les événements politiques, surtout l'intervention de la France en Italie, firent tout échouer.

(1) ENRICO LA LOGGIA, *La esecuzione delle sentenze straniere in materia civile*, 1902, p. 54.

(2) P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 374.

(3) MANCINI, *Rapport à l'Institut de droit international. Revue de droit international et de législation comparée*, t. VII, p. 330.

En 1874, le gouvernement des Pays-Bas reprit le projet italien; à son tour, il proposa de réunir une conférence internationale qui s'entendrait sur les conditions légales nécessaires pour assurer l'exécution réciproque des jugements prononcés dans un autre pays, et qui rédigerait un ensemble de règles ayant pour objet de prévenir le conflit des lois civiles et commerciales, tant en matière de compétence que sous d'autres rapports. Les règles adoptées devaient être soumises à l'approbation des gouvernements et pourraient être introduites dans la législation de chaque pays ou faire l'objet de stipulations conventionnelles (1).

Quelques gouvernements acceptèrent l'invitation; d'autres la déclinaient, notamment la France et l'Allemagne. La réunion n'eut pas lieu.

En 1877, le cabinet italien, dont Mancini faisait partie en qualité de ministre de grâce et de justice, entreprit de renouer les négociations, mais il dut les interrompre sans avoir obtenu des résultats appréciables. En 1881, Mancini, devenu ministre des affaires étrangères, adressa une circulaire aux représentants du roi d'Italie à l'étranger et fit connaître sa volonté de reprendre les négociations de 1857 et de 1877. Il ne se laissait point, du reste, séduire par un irréalisable idéal, tel qu'un accord général entre les principales nations, embrassant tous les points pour lesquels on pouvait souhaiter l'établissement de règles fixes et conventionnelles; il se contentait de débiter par des arrangements spéciaux sur les points où l'accord était facile et avec les pays ayant une plus grande affinité de législation (2). Cette fois encore, la tentative échoua.

C'est alors qu'un éminent jurisconsulte, Tobie-Michel-Charles Asser, continua l'œuvre. Déjà, au sein de l'Institut de droit international, il avait été le collaborateur de l'illustre Mancini lors de la rédaction du rapport de 1874 concernant l'utilité et même la nécessité de traités établissant des règles obligatoires et uniformes de droit international privé.

(1) T.-M.-C. ASSER, *Droit international privé et droit uniforme. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XII, p. 15. — LOUIS RENAULT, *Les conventions de la Haye sur le droit international privé*, 1902, p. 15.

(2) MANCINI, *Negoziati del governo italiano. Convocazioni di Conferenza diplomatica in Roma per norme convenzionali di diritto internazionale privato e per la esecuzione dei giudizi stranieri*, 1881-1885, p. 20.

En 1891, il fit au gouvernement des Pays-Bas la proposition de prendre l'initiative d'une conférence diplomatique, et en 1892, celui-ci invita les États européens à se faire représenter en une conférence qui serait tenue à la Haye. Il ne s'agissait pas d'arrêter des résolutions définitives, mais de rechercher s'il y avait un terrain d'entente (1).

Treize États furent représentés à la conférence qui s'ouvrit le 12 septembre 1893; c'étaient l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. La Serbie n'avait pas répondu à l'invitation; la Suède et la Norvège l'avaient acceptée, mais elles n'envoyèrent de délégués qu'à la conférence de 1894. La Grande-Bretagne s'était abstenue en invoquant « la nature spéciale du droit anglais (2) ». Une deuxième conférence s'ouvrit le 26 juin 1894. Une troisième se réunit le 29 mai 1900. Une quatrième conférence eut lieu du 16 mai au 7 juin 1904; le Japon y prit part. L'œuvre se poursuit de manière normale.

L'Amérique du Sud a également entrepris de codifier le droit international privé. Comme le fait remarquer Louis Renault, les législations sud-américaines ont le même fonds commun et se rapprochent beaucoup plus les unes des autres que les législations européennes, de sorte que l'entente est sensiblement plus facile (3). De 1878 date un projet de convention réglant le droit civil international, le droit de procédure international et le droit pénal international; il émane de la République Argentine, de la Bolivie, du Chili, de Costa-Rica, de la République de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela. Le 25 août 1888, un congrès s'est ouvert à Montevideo, dont les travaux se sont poursuivis jusqu'au 18 février 1889; sept États y étaient représentés: la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay; sept traités ont été négociés, ainsi qu'une convention et un protocole additionnel sur l'application des lois des États contractants. Les traités concernent le droit civil international, le droit commercial international, la propriété littéraire et artistique,

(1) LOUIS RENAULT, travail cité, p. 29.

(2) T.-M.-C. ASSER, *La convention du 11 novembre 1896 relative à la procédure civile*. Harlem, 1902, p. 9.

(3) LOUIS RENAULT, travail cité, p. 14.

le droit pénal international, le droit de procédure, les marques de commerce et de fabrique, les brevets d'invention ; la convention est relative à l'exercice des professions libérales. Il fut stipulé que les États qui n'avaient point pris part au congrès seraient admis à adhérer aux traités et à la convention (1).

Le 2 octobre 1889, s'ouvrit à Washington une conférence internationale américaine dans laquelle les délégués de Haïti, de Nicaragua, du Pérou, du Guatemala, de la Colombie, de la République Argentine, de Costa-Rica, du Paraguay, du Brésil, du Honduras, du Mexique, de la Bolivie, des États-Unis, du Venezuela, du Chili, du Salvador et de l'Équateur — c'est la préséance qui avait été fixée par le sort — furent appelés à échanger leurs idées et même à se prononcer sur un très grand nombre de points d'ordre économique, administratif, législatif, juridique, international concernant l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud (2). Une des commissions de la conférence émit l'avis de recommander aux gouvernements qui étaient représentés et qui n'avaient pas encore adopté les traités de droit international privé civil, commercial et de procédure du congrès de Montevideo, de faire examiner et étudier ces traités, afin d'être à même de faire connaître leur adhésion ou d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire (3). A plusieurs reprises déjà, nous avons mentionné les successives conférences panaméricaines.

VI

Le droit romain a exercé sur la civilisation européenne une influence qu'il est difficile d'estimer assez haut et il n'y a nulle exagération à le montrer affirmant pour la troisième fois l'hégémonie de la Ville Éternelle quand celle-ci avait imposé, une première fois, sa domination politique et que, une deuxième fois, elle avait

(1) PRADIER-FODÉRÉ, *Le congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXI, p. 217 et suivantes.

(2) Le même, *La question de l'arbitrage devant la conférence internationale américaine de Washington. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXII, p. 537.

(3) *Ibid.*, p. 539.

réalisé, au moyen de l'Église chrétienne, la suprématie religieuse ⁽¹⁾. « Né dans les limites de la banlieue de Rome », droit rigoureux de quelques pauvres tribus, il se transforma graduellement et il s'adapta à l'ancien monde civilisé lorsque, selon l'expression de Rivier, « Justinien retrancha les débris dès longtemps surannés du vieux droit quiritaire exclusif et qu'il ne resta plus qu'un magnifique code de droit universel, fondé sur la raison et sur les besoins généraux de la société humaine, presque sans mélange d'éléments artificiels et fortuits ⁽²⁾ ».

Au XII^e et au XIII^e siècle de notre ère se produisit la première renaissance des études juridiques, qui fut ainsi contemporaine de l'apparition même du génie européen. Quand se manifesta la tendance vers la formation d'une association de communautés politiques, vers la constitution d'une société « internationale », pour employer un mot quelque peu exagéré dans son application à l'époque dont nous parlons, des règles juridiques furent comme tout naturellement mises à la disposition des hommes d'État et des juriconsultes : le droit romain les fournissait. Elles étaient invoquées toutes les fois qu'il s'agissait d'aplanir des différends surgis entre les turbulentes cités italiennes; elles également utilisées lorsque les théoriciens songeaient à formuler une norme pour la coexistence de puissances souveraines autonomes et qu'ils tâchaient de prévenir les chocs et les conflits. Leur importance s'accrut quand s'élargit l'aire géographique de la civilisation. Il faut le noter, non seulement presque toute l'Europe méridionale fut soumise au droit romain, mais dans une grande partie du continent, celui-ci entra en lutte avec le droit coutumier : tantôt il se contenta de faire reconnaître sa supériorité, tantôt il exigea davantage. A la domination « spirituelle » exercée par les savants, il voulut joindre la domination « temporelle » et le curieux phénomène de la « réception » aidant, le centre et une partie du nord du continent reconquirent son empire. En Allemagne, en effet, et dans les pays qui formèrent plus tard les Provinces-Unies, il l'emporta peu à peu sur le droit populaire, et pour l'Allemagne le triomphe fut complet

⁽¹⁾ R. DE JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*. Traduit par O. DE MEULENAERE, 1877, t. I, p. I.

⁽²⁾ A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*. Deuxième édition, p. 22 et 24.

quand, en 1495, l'empereur Maximilien établissant le grand tribunal de la Chambre impériale, enjoignit aux juges de faire du droit romain l'une des sources principales de leurs décisions (1). Ajoutons que l'exactitude du terme « réception » a été niée; on a fait observer, en effet, que le droit romain n'a pas été « reçu » davantage que n'ont été reçues la philosophie et n'importe quelle science de l'antiquité classique, mais que tout s'est borné à la marche conquérante de règles juridiques plus développées et mieux formulées.

En dehors même de son mérite intrinsèque, en dehors même de ces qualités qui l'ont fait proclamer *ratio scripta*, la raison « écrite », c'est-à-dire la raison « faite loi », des causes particulières favorisaient les progrès du droit romain dans le domaine du droit des gens. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que toute la première partie du moyen âge revêtait un caractère juridique fort prononcé; au fond de toute son histoire se trouvait l'idée de droit; celle-ci en était le principe moteur, comme le principe moteur des temps modernes fut d'abord la puissance et plus tard la propagande (2). Dans la dernière moitié du xiv^e siècle, le *Songe du Vergier* enseignait que les juristes étaient seuls capables de bien gouverner un pays. « Le principal propos et estude d'un roy, était-il dit, doit être de bien gouverner son peuple par le conseil des sages, par lesquels je entens principalement les juristes, c'est assavoir ceux qui sont experts en droit canon et en droit civil et ès coutumes et constitutions et loix royaux. Par le conseil desquels doit estre le peuple gouverné et non par les arciens (3), jaçoit ce qu'ils aient les principes du gouvernement du peuple, c'est assavoir ès livres de ethiques, économiques et politiques. Mais ils ont ceste science en general et ils n'en ont pas la pratique; ni aussi ne la sauraient mettre à effet... Les termes et les metes des philosophes sont de bailler les principes du gouvernement du peuple, sans en avoir la pratique ne l'exercice; mais les juristes en ont la pratique et l'exercice. »

D'ailleurs dans la discussion et dans le règlement des grandes affaires publiques, l'emploi même du droit romain était favorisé par

(1) A. RIVIER, ouvrage cité, p. 19.

(2) WILLIAM STUBBS, *Seventeen lectures on the study of mediæval and modern history and kindred subjects*, p. 240.

(3) Ceux qui étudient la dialectique.

la circonstance que le personnel de l'administration et le personnel des ambassades se recrutèrent généralement parmi les hommes instruits dans ce droit ou tout au moins dans le droit canonique dont le droit romain constituait la source principale. Il en était ainsi, on peut le dire, dans tous les pays chrétiens, même dans ceux où le droit national résistait avec le plus d'obstination et de succès à l'envahissement des idées juridiques romaines. Sous ce rapport la théorie ne le cédait en rien à la pratique; elle trouvait ses meilleurs interprètes parmi les professeurs des universités et parmi les gens d'Église, et l'on peut noter que presque tous les précurseurs de Grotius furent des romanistes ou des canonistes.

L'histoire de plusieurs pays offre pour le sujet qui nous occupe d'assez curieux enseignements; c'est le cas notamment de l'Angleterre. Le droit romain y occupait une situation spéciale dans le domaine du droit privé; la force qu'il possédait était fondée sur son admission par l'usage, par la coutume immémoriale, en certains cas particuliers et devant quelques tribunaux; il en était de même, du reste, du droit canonique: tous deux trouvaient leur application dans les cours ecclésiastiques, dans les cours militaires, dans les cours de l'amirauté et dans les cours des deux universités (1). Mais le droit romain servait surtout dans les affaires internationales et, par l'utile assistance qu'il fournissait aux hommes d'État, aux fonctionnaires, aux publicistes, il contribuait aux progrès du droit des gens.

La révolution religieuse du xvi^e siècle avait porté un grand coup au droit canonique; son enseignement avait cessé dans les universités d'Oxford et de Cambridge. Il sembla d'abord que le droit romain était condamné à subir le même sort. Mais en 1540, Henri VIII fonda dans chaque université une chaire de droit romain et, sous le règne d'Édouard VI, l'étude en fut fort encouragée (2). Dans un document officiel, le duc de Somerset, protecteur du royaume pendant la minorité d'Édouard VI, insista sur la nécessité de l'enseigner, parce qu'il était « nécessaire pour conclure des traités avec les princes étrangers ». Au commencement du xvii^e siècle, sir Francis Bacon rendit un semblable témoignage. « Et bien que je professe le droit commun,

(1) W. BLACKSTONE, ouvrage cité. Introduction, section III.

(2) E. NYS, *Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil*, 1910, p. 54.

écrivait-il au futur duc de Buckingham auquel il rappelait les devoirs d'un premier ministre, je suis assez ami de mon pays, de la vérité et de la science pour vous conseiller très sérieusement d'encourager ceux qui font profession de droit romain ; autrement nous pourrions nous trouver dans un grand embarras, faute de docteurs instruits, si nous venions à avoir affaire avec la France ou un État étranger. » En 1609, le roi Jacques I^{er}, s'adressant au parlement, disait : « Comme roi, j'ai moins de motifs que tout autre pour ne pas aimer le *Common law* ; en effet, aucune loi n'est aussi avantageuse pour moi que le droit coutumier ; aucune loi n'étend autant que ce droit ma prérogative royale. Mais j'estime beaucoup le droit romain : il est plus utile pour la science en général et il est nécessaire pour les matières concernant les traités avec les nations étrangères. J'estime que le faire disparaître serait favoriser la barbarie dans le royaume et entacher son honneur : en effet, le droit romain est en quelque sorte une *lex gentium* et préserve l'entrecours avec toutes les nations étrangères (1). »

En 1656, un écrivain anglais publia un livre sur l'excellence du droit romain ; c'est Robert Wiseman. Celui-ci fait ressortir l'importance qu'en Angleterre le droit des gens présente dans les affaires ecclésiastiques, maritimes et militaires. Il rappelle les questions qui peuvent surgir entre ce pays et les autres pays. Dans son énumération figurent les points suivants : le droit aux États ou aux provinces en vertu de donation, de testament, de successions ou de mariage ; la liberté ou l'appropriation de la mer ; la franchise de la douane et les autres immunités reconnues aux ambassadeurs des princes et des républiques ; la promesse de protéger et d'assister un pays contre ses ennemis ; l'embargo ; l'arbitrage ; la juridiction sur terre et sur mer. « Pour tout cela, écrit Robert Wiseman, il faut la connaissance du droit des gens et du droit romain. » Traitant plus spécialement de l'état de guerre, il dit que cet état est régi par des règles spéciales comme celles qui ont trait à la déclaration solennelle de guerre ; à l'emploi de moyens honnêtes et justes ; à la stricte observation des conventions, même quand elles sont conclues avec les Turcs, les païens, les juifs, les infidèles ; il cite aussi l'échange et la rançon des

(1) E. Nys, *Quelques auteurs anglais du XVII^e et du XVIII^e siècle. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXVII, p. 504.

prisonniers, l'acquisition loyale : selon lui, seul le droit romain fournit des éléments de solution pour ces divers problèmes.

C'était une idée courante en Angleterre que le droit romain était le droit des nations; Albéric Gentil l'avait développée et plusieurs écrivains la défendaient. Le raisonnement était simple : sans doute, les législateurs romains n'avaient eu ni l'intention ni le pouvoir d'imposer leurs règles aux nations qui n'étaient point soumises à Rome, mais dans leur droit se manifestait un courant de raison naturelle tellement fort que dans le monde entier il ne se produisait pas de cas que ce droit ne permit de résoudre (1). D'ailleurs, plus tard que le xvi^e et que le xvii^e siècle et en d'autres pays que l'Angleterre, la même notion a été enseignée. En 1692, sous la présidence de Jean Werlhof, Bütemeister soutenait à l'université de Helmstaedt une thèse : *De usu juris romani aliorumque privatorum jurium in decidendis controversiis liberarum gentium* (2). En 1721, dans son traité sur le juge compétent du ministre public, Corneille Bynkershoek a écrit la phrase fameuse que « celui qui écoute le langage du droit romain entend à vrai dire le langage de toutes les nations ».

Au sujet du droit romain et de son application en Angleterre, il convient de mentionner l'association des docteurs en droit faisant partie des cours ecclésiastiques et de la cour de l'amirauté ou pratiquant devant ces tribunaux. Elle s'était formée à Londres en 1511. Le promoteur était Richard Bodewell, doyen des Arches. La société occupait dans le voisinage immédiat de l'église de Saint-Paul des immeubles où ses principaux membres logeaient et où ils prenaient leurs repas. En 1568, le maître de *Trinity Hall* de Cambridge, Henry Hervey, qui était en même temps doyen des Arches et vicaire général de la province de Cantorbéry, prit à bail plusieurs maisons sises à Londres et appartenant à l'église de Saint-Paul. L'acte était fait pour le compte du maître et des agrégés de *Trinity Hall*. Le 22 juin 1768, le roi George III octroya aux docteurs en droit une charte d'incorporation. Quand, en 1837, les tribunaux ecclésiastiques furent supprimés, l'association des docteurs en droit civil fut autorisée par un acte du parlement à rendre et à restituer à la couronne leur charte d'incorpora-

(1) E. Nys, travail cité, *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXVII, p. 503.

(2) HEINRICH TRIEPEL, *Völkerrrecht und Landesrecht*, 1899, p. 215.

tion et alors disparut le collège qui pendant trois cent quarante-sept ans avait fourni aux cours de justice de droit civil une série de magistrats remarquables et de savants avocats (1).

VII

La notion de la courtoisie, de la *comitas*, a surtout été mise en avant dans la matière du conflit des lois; ici, des siècles durant, la communauté de droit ne fut concédée aux étrangers, d'après la doctrine dominante, qu'en vertu de la bienséance volontaire, en vertu de la courtoisie, pour un bon office gracieusement rendu, *ex comitate, ob reciprocam utilitatem*. Ce furent des juristes néerlandais et belges qui, au xvi^e et au xvii^e siècle, poussèrent jusqu'à ses dernières conséquences la théorie que le droit de chaque communauté locale était souverain; que, par conséquent, il n'y avait pas obligation juridique d'appliquer le droit étranger; que tout dépendait de la *comitas*. C'était la négation même d'un droit international privé (2). Selon l'exposé critique de Mancini, la condition civile des individus hors de leur patrie et la force reconnue aux lois étrangères dérivèrent uniquement d'une concession généreuse et spontanée (3). Mais, hâtons-nous de le dire, les idées se sont profondément modifiées en ce domaine: le devoir parfait de justice a été substitué à la simple courtoisie; la véritable obligation juridique a remplacé définitivement l'ancien devoir de *comitas*, de bienséance, de convenance, de courtoisie (4).

La notion de la *comitas gentium* continue de subsister dans le droit international. Auguste de Bulmerincq l'a définie comme étant l'ensemble des règles que les États observent dans leurs relations, en vertu d'un accord tacite, mais qui ne sont point juridiquement obligatoires. Un publiciste américain, Herbert Wolcott Bowen, l'a décrite comme une combinaison de politesse, d'amitié et de respect.

(1) E. NYS, *Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil*, p. 114.

(2) E. MEHL, *Das internationale Civil- und Handelsrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis*, 1902, t. I, p. 95.

(3) MANCINI, publication citée, p. 54.

(4) ASSER et RIVIER, ouvrage cité, p. 30.

Une énumération complète est assez difficile, car à chaque instant surgit la question de savoir si la règle devant laquelle on se trouve n'est point devenue une véritable obligation, si dans le resserrement des liens de la société des États ceux-ci n'ont point jugé opportun ou utile d'attribuer un caractère juridique à ce qui n'avait été jusque-là qu'une simple politesse. Sous ce rapport, la lecture d'ouvrages remontant à un certain nombre d'années est instructive; l'écrivain américain Théodore Dwight Woolsey (1), pour citer un exemple, énumère, parmi les devoirs généraux compris dans le terme de courtoisie, les égards à observer envers les chefs d'État et envers les représentants diplomatiques et la considération qu'il faut montrer pour la bonne renommée de l'État; il ajoute, d'ailleurs, que ce sont là autant d'obligations naissantes qu'une convention ou même un usage de quelque durée peuvent transformer en obligations juridiques.

Que, par un mouvement en sens inverse, l'obligation juridique devienne un simple devoir de courtoisie, le phénomène est possible, et en certains points de droit maritime il s'est présenté. Dans l'histoire du droit de la mer, le cérémonial n'est pas sans importance; il consiste, comme le dit Klüber, en des honneurs rendus par des vaisseaux à d'autres vaisseaux, à des personnes d'un certain rang ou à des ports, châteaux, forteresses ou batteries (2). Or, ce cérémonial n'a pas eu seulement la signification de politesse volontaire; en des cas déterminés, il a été envisagé comme une marque de soumission, comme une reconnaissance de souveraineté. Aussi, son omission a-t-elle donné lieu à des actes de violence et a-t-elle suscité des guerres.

Longtemps le principe de la liberté des mers a dû lutter pour se faire reconnaître, et il s'est fait que les États ont exigé des honneurs maritimes en des mers où ils ne pouvaient revendiquer d'autorité légitime et qu'ils ont même étendu leurs prétentions sur toute la surface de l'océan. Ainsi agit l'Angleterre en ce qui concernait les « mers britanniques », dont les limites, suivant la théorie la plus exagérée, étaient établies au sud et à l'est par les côtes des États voisins, tandis qu'elles étaient indéterminées dans l'océan septentrional et occidental; elle s'attacha à faire reconnaître ses « droits » par de solennelles

(1) THÉODORE DWIGHT WOOLSEY, *Introduction to the study of international law*. Troisième édition, 1872, p. 133.

(2) J.-L. KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 117.

conventions. Le 5 avril 1654, le traité de Westminster consacra le triomphe du gouvernement de Cromwell sur les Provinces-Unies et stipula notamment que « les vaisseaux hollandais de guerre et de commerce, rencontrant un vaisseau de guerre de la république d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande dans les eaux britanniques, amèneraient leur pavillon et leurs voiles hautes en signe d'hommage ». Le gouvernement anglais élevait également des prétentions exagérées à l'égard de la France; mais celle-ci ne se soumit point, et à son tour Louis XIV, dans l'ordonnance du 15 avril 1689 pour les armées navales et les arsenaux de la marine, décréta que lorsque les vaisseaux de Sa Majesté portant pavillon rencontreraient ceux des autres rois portant des pavillons égaux aux leurs, ils se feraient saluer les premiers, en quelques mers et côtes que se fit la rencontre. « Comme aussi, était-il ajouté, dans les rencontres de vaisseau à vaisseau, ceux de Sa Majesté se feront saluer les premiers par les autres et les y contraindront par la force s'ils en faisaient difficulté. » D'autres puissances exigèrent également sur mer des manifestations de respect. Mais, au XVIII^e siècle, la forme du salut devint moins humiliante; des traités furent même conclus par des gouvernements pour stipuler la parfaite égalité dans le cérémonial.

Au XIX^e siècle, la question de salut entre navires de diverses nations fut dégagée de l'idée de suprématie; en pleine mer ou dans la mer territoriale d'une puissance tierce, à l'antique obligation pour les bâtiments de se saluer succéda la simple règle de courtoisie ⁽¹⁾.

VIII

Non seulement en de nombreuses questions le droit international est en contact avec la morale, mais le droit en général, dont il constitue une branche, et la morale rentrent dans l'éthique qui est la science du bien et de ses divers modes de réalisation. Sans nous appesantir sur ce sujet, nous pouvons noter que la sphère du droit est moins large que celle de la morale; que le droit envisage non le motif, mais

⁽¹⁾ THÉODORE ORTOLAN, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. Quatrième édition, 1854, t. I, p. 335.

le fond même des actions, et qu'il a plus particulièrement en vue d'assurer à l'existence humaine ses moyens de développement en les rendant indépendants de la bonne ou de la mauvaise volonté des individus, en garantissant ainsi la marche régulière de la société et en assurant, en fin de compte, la réalisation de la liberté. Quand on se représente la mission du droit international, on se rend compte des difficultés qu'il doit surmonter et on aperçoit les délicats problèmes auxquels son action donne naissance. Qu'on songe à la question de savoir si la contrainte, sanction fréquente mais non pas nécessaire ni même usuelle dans le droit, est ou n'est point légitime, et tout spécialement si, dans le droit international, l'emploi de la force est vraiment chose licite, en d'autres termes, si la guerre est légitime. Qu'on songe aussi à la question de la neutralité; James Lorimer, par exemple, s'appuyant sur la dépendance dans laquelle le droit se trouve vis-à-vis de la morale et sur la responsabilité mutuelle des États qui en résulte, a pu soutenir qu'en droit international, de même qu'en morale, les devoirs actifs prennent rang avant les devoirs passifs dans les rapports anormaux des entités rationnelles. Or, si cela est, l'intervention doit être préférée à la neutralité; elle l'emporte au point de vue de la morale; la neutralité même est un rapport anormal pour un double motif; la nécessité seule la justifie et elle ne la justifie que lorsque le rapport anormal d'intervention est exclu; pour que nous puissions être neutres, il faut que l'intervention soit juridiquement impossible (1).

IX

Il est un autre point de vue encore : le droit international entre en contact avec la morale des États. Nous nous trouvons ici devant le problème de toute l'histoire de l'humanité : celui des rapports de la politique et de la morale; il n'intéresse pas seulement la direction particulière des affaires intérieures des États; il touche à un degré éminent à la direction de leurs affaires extérieures. Holtzendorf a pu dire que la politique internationale est l'usage d'une force internationale agissant dans le sens des intérêts de la communauté; il a pu

(1) LORIMER, *Principes de droit international*. Traduit par E. NYS, p. 233.

citer les mots de Bulmerineq : « Le droit prononce et ne laisse pas de choix ; la politique offre plusieurs moyens pour atteindre le même but et permet de choisir librement. »

Pour les uns, science des moyens de réaliser les buts de l'État, pour les autres, théorie de la vie sociale et de ses modifications, la politique peut-elle jamais être libérée de la domination de la morale ? Dans l'histoire des théories, il faut à ce sujet mentionner le machiavélisme, la doctrine n'excusant pas seulement mais conseillant la mauvaise foi et la cruauté, ne voyant dans la religion et la vertu que des moyens de gouvernement, mettant au-dessus de tout l'intérêt de la conservation. A la vérité, il est des enseignements qui se prononcent dans un sens tout différent, et Emmanuel Kant, notamment, s'est attaché à prouver qu'il n'est pas d'opposition possible entre la politique, en tant qu'elle est la pratique du droit, et la morale, en tant qu'elle en est la théorie. Il a blâmé la « basse politique » ; il a dénoncé sa casuistique « qui ne le cède en rien à celle des meilleurs jésuites » : la restriction mentale, *reservatio mentalis*, dont elle fait usage dans la rédaction des traités, où elle a soin d'employer des expressions qu'elle puisse, selon l'occasion, interpréter à son avantage ; le probabilisme, *probabilismus*, qui consiste à imaginer dans les autres de mauvais desseins ou à chercher dans l'apparence d'une supériorité possible un motif légitime de miner des États pacifique ; enfin, le péché philosophique, *peccatum philosophicum*, *peccatillum*, « bagatelle », qui consiste à regarder comme une peccadille très pardonnable l'absorption d'un petit État par un plus grand qui prétend agir en cela pour le plus grand bien du monde ⁽¹⁾.

X.

Les rapports de la science du droit avec la science de l'économie politique sont nécessairement nombreux ; le même sujet peut être traité au point de vue juridique et au point de vue économique ; aux mêmes grands problèmes peuvent être suggérées des solutions diffé-

(1) KANT, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*. Traduction de JULES BARNI. Appendice : *Sur l'opposition de la morale et de la politique au sujet de la paix perpétuelle*, p. 335.

rentes, les unes impliquant l'intervention de la législation, les autres exigeant uniquement le respect de la liberté. Aussi dans le développement du monde moderne des théories importantes se sont succédé qui ont fait envisager diversement le sujet qui nous occupe.

Pour ne pas remonter plus haut que les manifestations du génie européen au XII^e et au XIII^e siècle de notre ère, nous pouvons signaler la notion de solidarité qui pénétrait l'organisation urbaine du moyen âge; la mission que s'attribuait la ville médiévale pour le travail, pour la production, pour la consommation; nous pouvons également rappeler l'outillage international que se créait à lui-même le commerce, la place qu'il occupait en dehors de la tutelle du pouvoir gouvernemental, les consulats basés sur le système de l'association libre et de la coopération mutuelle ⁽¹⁾. Mais nous devons constater aussi que l'esprit d'association entraînait en conflit avec l'autorité centrale et que la législation intervenait pour imposer des règles, édicter des prohibitions, dresser les longues listes de pénalités. Aux premiers temps de l'époque moderne s'affirma le « mercantilisme », qui assumait, selon les pays, des formes quelque peu différentes, mais demeurait au fond le même partout : il se ramenait à l'idée que dans les relations commerciales des peuples le profit de l'un s'acquerrait au détriment de l'autre, et il fournissait une justification à toutes les mesures qui procuraient un avantage immédiat et qui semblaient assurer la prépondérance de l'État sur les nations étrangères. La base du système était que les métaux précieux formaient la véritable richesse : l'importation de marchandises impliquait la livraison en échange d'une quantité de monnaie; à l'exportation de marchandises correspondait un bénéfice; les constatations du résultat fourni par la comparaison des exportations et des importations formaient la « balance du commerce »; d'après elles se prenaient les mesures destinées à écarter le danger ou à rendre la victoire décisive ⁽²⁾.

Comme nous avons eu l'occasion de l'écrire, il y avait véritablement guerre sur le terrain économique; une seule maxime était en honneur, c'est qu'il fallait à tout prix évincer le prochain. Aussi que vit-on? Les guerres commerciales succédèrent aux guerres dynastiques et aux

⁽¹⁾ R. DE MACLEDE-LA-CLAVIÈRE, *La diplomatie au temps de Machiavel*, t. III, p. 300. — E. NYS, *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, p. 37.

⁽²⁾ E. NYS, ouvrage cité, p. 230.

guerres religieuses ; l'Europe ne fut pas l'unique théâtre des hostilités ; dans le nouveau monde et dans l'extrême Asie fut combattu le grand combat pour la victoire économique (1). Fort longtemps, la notion de la « liberté du commerce » se réduisit à une affirmation du devoir des hommes de se pénétrer de la pensée que la volonté divine elle-même s'est manifestée dans le fait de l'échange des produits, et les auteurs du moyen âge invoquèrent assez fréquemment le passage dans lequel Libanius, le maître de saint Basile et de saint Jean-Chrysostome, avait développé cette idée et avait montré que « dans sa sollicitude illimitée, le Créateur des cieux et de la terre n'a pas voulu que tout se trouvât uniquement dans un seul pays ». Les anciens publicistes basaient sur la volonté de Dieu le devoir qui, selon eux, s'imposait aux hommes de dispenser des bienfaits et d'en accepter la réciprocité ; ainsi se formait ce qu'ils appelaient la « liberté du commerce des nations », qui était la faculté d'entrer, de séjourner et de faire le commerce dans un pays (2).

Ainsi entendue, la liberté de commerce reçut de successives applications ; des concessions furent d'abord faites à certaines personnes, à certaines localités ou bien en vue d'époques déterminées ; puis l'entrée et le séjour furent accordés aux marchands étrangers ; puis encore le négoce fut élargi davantage, bien que toutes les restrictions fussent loin d'être abolies : seules, certaines villes étaient ouvertes au commerce étranger ; les modes d'importation et d'exportation étaient réglementés ou bien des taxes spéciales et des droits de douane étaient établis accordant des avantages à l'une à ou l'autre nation.

Le libre-échange fut affirmé, peut-être bien pour la première fois, par un écrivain français, Émeric Crucé, qui publia, en 1623, le curieux livre intitulé : *Le nouveau Cynée ou discours d'Etat représentant les occasions et moyens d'establir une paix generale et la liberté de commerce par tout le monde*, dans lequel il défendait à la fois la cause de la paix et les intérêts du commerce (3). De longues années après, il fut de

(1) E. Nys, ouvrage cité, p. 240.

(2) Ibid., p. 86.

(3) E. Nys, *Émeric Crucé et Ernest, landgrave de Hesse-Rheinfels. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXII, p. 377. — ÉMERIC CRUCÉ, *Le nouveau Cynée*. Réimpression du texte original de 1623, avec introduction et traduction anglaise, par THOMAS WILLING BALCH, Philadelphie, 1909.

nouveau prôné par Adam Smith en Écosse et par Anne-Robert-Jacques Turgot en France.

Ici même, l'action politique peut être signalée. Une thèse générale est celle de l'influence des idées économiques sur la civilisation. Une autre thèse est celle du rôle de certaines nations dans le développement de théories déterminées; tandis que les unes sont les protagonistes dévoués des idées libérales, les autres s'attachent avec une blâmable ténacité à pratiquer les théories les moins éclairées et les moins généreuses : l'opposition entre les Provinces-Unies et la monarchie espagnole est, à ce point de vue, pleine d'enseignements.

Nous n'avons point à faire le tableau des luttes de l'esprit de protection et de l'esprit de liberté dans les affaires commerciales et industrielles. Quelques indications ne seront toutefois pas superflues, car elles permettent de constater les points de contact que présentent l'économie politique et le droit des gens; elles montrent aussi comment les problèmes économiques ont eu une influence considérable sur la politique générale, déterminant les guerres, inspirant les conditions de la paix, décidant des alliances.

On l'a dit avec raison : dans les Provinces-Unies, la liberté du commerce était l'idée ancienne et quand, après la libération de la patrie, au xvi^e siècle, les régions maritimes prirent la direction des affaires générales, plus que jamais les intérêts du trafic devinrent l'objet de la sollicitude (1). Des mesures prohibitives admises ailleurs sans provoquer d'opposition étaient combattues en Hollande; il est même des manifestations typiques de cet esprit; ainsi, en 1551, Amsterdam élevait des réclamations parce que, dans la défense des transports en temps de guerre maritime, le gouvernement faisait figurer la poix, le goudron, le cuir, les mâts; plus tard, les marchands de la même ville prétendirent avoir le droit de continuer à faire le commerce avec l'ennemi en guerre avec leur propre pays, et cela comme facteurs, comme commissionnaires; allant jusqu'aux actes, ils lui fournissaient de la poudre et des munitions (2). Il est vrai que, contradiction flagrante, les Provinces-Unies ne reculaient pas devant la création d'un marché exclusif dans les colonies, devant la mise en pratique

(1) O. VAN REES, *Geschiedenis der staatshuishoudkunde in Nederland tot het einde der XVIII^e eeuw*, t. I, 134.

(2) E. NYS, *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, p. 95.

jusque dans ses dernières conséquences de la théorie que seule la métropole pouvait exercer le négoce avec ses possessions d'outre-mer.

En d'autres pays se manifestaient à certaines époques des idées de transaction entre les systèmes absolus ; des traités corrigeaient ce que l'affirmation de la politique nationale pouvait offrir d'excessif. Nombreuses et variées furent les conventions. Ainsi, tandis que des traités conclus, à la fin du xv^e siècle, entre la France et Florence allaient jusqu'à assimiler aux navires nationaux les navires florentins ou français et à disposer que les marchands florentins seraient considérés comme de vrais Français, « *tanquam veri et naturales Galli* », des traités conclus entre d'autres gouvernements s'attachaient à concilier le principe de liberté et les intérêts respectifs des parties par la rédaction et par l'application des tarifs de douane. Cette dernière méthode était fréquemment employée par la France et par l'Angleterre : de là, par exemple, le traité de février 1606 « pour la sécurité et liberté du commerce » disposant qu'« en toutes choses la liberté et l'égalité du commerce doivent être gardées le plus que faire se pourroit » ; de là, le traité de novembre 1655 stipulant également la réciprocité la plus complète sur tous les points.

Des gouvernements aimèrent mieux conclure des conventions qui assurassent les monopoles commerciaux (1). Le modèle du genre fut le traité conclu à Lisbonne, le 27 décembre 1703, par Paul Methuen, ambassadeur de la reine Anne ; il rendit l'Angleterre maîtresse de toute l'industrie portugaise. Un autre système encore consista à s'assurer des avantages réciproques et à se garantir le traitement de la nation la plus favorisée. Cette dernière idée avait été déjà réalisée dans le traité conclu, en 1494, entre le roi d'Angleterre et la république de Florence : il était stipulé que le roi pourrait entrer dans toute convention que la république ferait avec tout autre gouvernement. Elle fut fréquemment appliquée à partir du xvii^e siècle, et comme on l'a fait remarquer, il n'y a à cela rien de fortuit. Dans les siècles précédents, la concurrence entre les nations avait été moins forte, le nombre des États prenant une part active au commerce inter-

(1) JAMES E. THOROLD ROGERS, *Interprétation économique de l'histoire*. Traduit par E. CASTELOT, p. 107.

national avait été limité; ces États s'étaient même presque toujours assuré des monopoles dans des régions déterminées du globe. Au xviii^e siècle, des concurrents toujours plus nombreux entraient en lice. Il se faisait ainsi que les États tâchaient d'obtenir dans les pays étrangers des garanties ou des concessions pour leurs entreprises, et devant les demandes et les exigences, étant donné surtout que le refus était assez difficile, on finit par renvoyer aux traités déjà conclus et par étendre aux autres gouvernements les concessions faites aux premiers contractants (1).

Ce serait nous écarter de notre sujet que d'insister plus longtemps sur l'histoire des relations commerciales des États. Pour nous borner à quelques faits et à quelques dates, nous pouvons citer le mouvement libéral qui se dessine vers la fin du xviii^e siècle, quand, après des années de guerres de tarifs de douane, la France et la Grande-Bretagne négocient le traité de 1786 qui est suivi de traités conçus d'après la même pensée libérale et conclus entre la France et la Russie et entre les États-Unis et la Prusse. « L'Europe, écrit Rogers, allait tenir dans un réseau de traités qui, espérait-on, serait une garantie de paix entre les nations. Mais la Révolution française éclata et, avec elle, le grand bouleversement des gouvernements et des rois (2). » Nous pouvons mentionner aussi les discussions auxquelles se livrèrent, en 1790 et en 1791, au sein de l'Assemblée nationale de France, les partisans de la protection commerciale et les partisans de la liberté, à l'occasion du tarif des douanes. Nous pouvons, enfin, rappeler l'application si importante malgré son caractère imparfait que fit, en ce qui concerne le libre-échange, le traité du 23 janvier 1860 conclu entre la Grande-Bretagne et la France.

Dans les dernières années du xix^e siècle furent conçus des projets plus vastes que tous ceux qui avaient été réalisés ou pronés jusqu'alors. Il ne s'agit pas seulement d'unions commerciales embrassant de nombreux pays; en 1890, une conférence se réunit à Berlin, sur l'invitation de l'empereur Guillaume; l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la

(1) L.-E. VISSER, *La chose de la nation la plus favorisée. Revue de droit international et de législation comparée*, Deuxième série, t. IV, p. 70.

(2) JAMES E. THOROLD ROGERS, ouvrage cité, p. 108.

Norvège, la Suisse y étaient représentés par des économistes ou par des hommes d'État ; les questions qui y furent agitées concernaient la réglementation du travail dans les mines, du travail du dimanche, du travail des enfants, des jeunes gens et des femmes et, enfin, la mise à exécution même des résolutions qui seraient adoptées. Les délégués étaient munis d'instructions précises et, au point de vue des tendances en matière de législation ouvrière, ils pouvaient être rangés en trois catégories : « Les uns, partisans du socialisme d'État, écrit Nicolas Politis, veulent faire intervenir partout et toujours, en matière sociale et ouvrière, l'action de la loi ; les autres, admirateurs de la liberté et de l'initiative individuelle, s'efforcent d'écarter, autant que possible, l'immixtion du législateur dans les rapports entre patrons et ouvriers et dans la réglementation des conditions du travail ; d'autres enfin cherchent à faire prévaloir les intérêts particuliers et locaux. A la première catégorie appartiennent l'Allemagne, la Suisse et probablement l'Autriche-Hongrie ; à la seconde, la France, l'Angleterre et la Belgique ; à la dernière enfin, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, qui ont demandé constamment qu'on tienne compte de la différence de climat dans les divers pays et notamment que, dans les pays méridionaux, on abaisse la limite d'âge pour l'admission des enfants dans les ateliers ⁽¹⁾. »

La conférence formula des vœux dont la portée a été l'objet d'appréciations diverses et, selon des publicistes, le protocole final forme tout au plus un tableau d'opinions, sans ombre de décision ou d'accord ⁽²⁾. Du reste, dans le discours qu'il prononça à la séance de clôture, le président de la conférence fit ressortir qu'elle n'était pas chargée d'amener une entente sociale et qu'elle devait exprimer des vœux et des opinions. Mais peu importe que les résultats aient trompé l'attente des initiateurs ; le fait considérable, c'est qu'une tentative a été faite pour établir une législation internationale du travail. Est-il besoin de rappeler que déjà, en 1818, Robert Owen avait adressé aux gouvernements d'Europe et d'Amérique et aux souverains alliés réunis en congrès à Aix-la-Chapelle, deux mémoires sur l'état présent et les perspectives d'avenir de la société ? Le premier mémoire était

(1) NICOLAS E. POLITIS, *La Conférence de Berlin de 1890*. Extrait de la *Revue internationale de sociologie*, 1894, p. 18.

(2) Le même, même travail, p. 25.

daté de Francfort; le second d'Aix-la-Chapelle. C'est dans le second mémoire qu'Owen demandait aux puissances alliées de nommer une commission pour examiner ce qu'il avait lui-même appliqué de manière partielle et défectueuse à New Lanark et ce qu'il proposait d'adopter pour toutes les contrées. « Le congrès, disait-il, a l'opportunité la plus grande qui soit jamais survenue dans l'histoire pour établir un système permanent de paix, de conservation, de charité dans le plus vaste et le plus vrai sens du mot et pour remplacer effectivement le système de guerre et de destruction. »

CHAPITRE IX.

LES AUTEURS.

I. — *Les précurseurs de Grotius.*

Le droit de la guerre et le droit d'ambassade.

I

Déjà nous avons signalé quelques faits intéressants de l'histoire littéraire du droit des gens : telle l'insertion des définitions d'Ulpian dans le recueil composé par Isidore de Séville, qui écrivait au commencement du vi^e siècle ; telle l'adoption des mêmes définitions dans la *Concordia canonum discordantium*, rédigée par Gratien vers le milieu du xii^e siècle. Mais, comme nous l'avons constaté, ces faits se rapportent plus spécialement à la notion du droit des gens. En ce qui concerne le droit des gens lui-même, les théologiens, les romanistes de la première renaissance du droit, les canonistes du xiii^e siècle et même les commentateurs de l'un et de l'autre droit du xiv^e siècle se sont contentés de faire des études fragmentaires et d'écrire des dissertations sur des questions déterminées du droit de la guerre et du droit d'ambassade. L'occasion leur était fournie pour le problème de la restitution de ce qui avait été enlevé durant la guerre, par tels ou tels titres des compilations de Justinien, par telles ou telles règles édictées par les conciles ou inscrites dans les constitutions des papes. On peut indiquer ainsi les sources d'où dérivent les théories médiévales : la bible et les évangiles, les écrits des pères de l'Église, les décrétales des papes, les décisions des conciles, quelques notions du droit romain.

Dans le discours préliminaire du traité : *De jure belli ac pacis*, Hugues Grotius dit qu'il lui a paru d'autant plus nécessaire de traiter le sujet du droit de la guerre que personne ne l'a traité tout entier et que ceux qui en ont manié quelque partie, ont laissé beaucoup à faire après eux. « Ceux qui, dans les derniers siècles, ont fait des sommes de cas de conscience, écrit-il, traitent à la vérité de la guerre, des promesses, du serment, des représailles, mais ici, comme partout ailleurs, ils ne font qu'effleurer les matières; de si vastes sujets n'occupent chez eux qu'autant de chapitres. » « J'ai vu encore, ajoute-t-il, quelques traités particuliers, composés les uns par des théologiens, comme ceux de François de Vitoria, d'Henri de Goreum, de Guillaume Mathieu, de Jean de Carthagène; les autres par des jurisconsultes, comme ceux de Jean Loup, de François Arias, de Jean de Legnano, de Martin de Lodi. Mais ces auteurs ont dit très peu de chose sur un si riche sujet et la plupart le traitent avec si peu d'ordre et d'exactitude qu'ils brouillent et confondent tout, le droit naturel, le droit divin, le droit des gens, le droit civil, le droit canon. Ils ne distinguent point les choses qui viennent de sources si différentes. La connaissance de l'histoire est ce qui leur manquait le plus. Le savant Faber a tâché d'y suppléer dans quelques chapitres de ses *Semestres*, mais il ne l'a fait qu'autant que le demandait son dessein et en alléguant seulement des autorités. Deux autres écrivains qui se sont proposé la même chose et avec plus d'étendue ont rapporté de plus à quelques définitions et à quelques maximes générales le tas d'exemples qu'ils ramassaient, je veux dire Balthazar Ayala et Albéric Gentil; surtout le dernier, du travail duquel j'avoue que j'ai tiré quelque secours comme je crois que d'autres pourront en profiter. Du reste, je laisse aux lecteurs à examiner ce que l'on peut trouver à redire dans cet auteur et pour le style, et pour la méthode, et pour la manière de distinguer les questions et les diverses sortes de droit. Je me contente de remarquer que, quand il décide quelque point controversé, il se règle souvent ou sur un petit nombre d'exemples qui ne sont pas toujours à imiter, ou même sur l'opinion des jurisconsultes modernes, tirée de leurs consultations, dont plusieurs ont été accommodées à l'intérêt des consultants plutôt que formées sur les règles invariables de la justice ou de l'équité. Ayala n'a rien dit des raisons pour lesquelles une guerre est appelée juste ou injuste.

Gentil a distingué certains chefs généraux qu'il a traités en gros comme il lui a plu ; mais il n'a point touché plusieurs questions belles et curieuses et qui roulent sur des cas très communs (1). »

En un autre endroit de ses prolégomènes, Hugues Grotius fournit quelques renseignements généraux ; il mentionne ainsi parmi les auteurs qui ont touché à des questions concernant le droit naturel et le droit des gens, les écrivains de l'antiquité classique, les pères de l'Église, les scolastiques et les jurisconsultes qui se sont attachés au droit romain (2).

Il était naturel qu'au moyen âge des questions relatives au droit de la guerre fissent l'objet de discussions et de dissertations. L'étude de la théologie et du droit était en grand honneur. Or, à chaque instant surgissait le problème moral de la responsabilité en temps de guerre et son examen soulevait aussitôt les problèmes de la légitimité même de la guerre, de ses justes causes, du caractère licite ou illicite des actes multiples qui s'y succédaient ; à chaque instant aussi apparaissait la nécessité pour les juristes d'examiner les faits qui se déroulaient sous leurs yeux : luttes sanglantes, captures et prises, engagements solennels, négociations, conventions et traités de paix. Il convient même de dire que si un reproche peut être adressé aux précurseurs de Grotius, c'est de s'être attachés à multiplier les distinctions et les classifications, d'avoir exagéré comme à plaisir les faces que pouvaient présenter les différentes questions, d'avoir employé dans le développement de leur pensée les raisonnements les plus subtils.

Du reste, dans les premiers temps de cette civilisation européenne qui a donné naissance au droit international, des courants d'idées se constatent dont l'influence est grande sur les principes juridiques eux-mêmes. Dans la notion des barbares qui s'établissent sur les ruines de l'empire, tout homme libre fait la guerre ; dans la notion romaine qui, d'abord affaiblie, finit par regagner sa vigueur première, la guerre est un moyen de gouvernement, elle est la politique sous une

(1) HUGUES GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*. Traduit par JEAN BARBEYRAC. *Discours préliminaire*, §§ 37 et suivants. Quelques-uns des noms ont été francisés par Jean Barbeyrac ; il faut restituer l'orthographe véritable et citer *Wilhelmus Mathiæ*, Lopez et Pierre du Faur.

(2) *Ibid.*, §§ 52 et suivants.

forme nouvelle, elle est une application de l'art de diriger les nations. Le contraste qui existe entre les idées des barbares et les conceptions de l'antiquité classique n'est pas le seul qui apparaisse. Tandis que, dans l'Europe orientale, l'empire byzantin se contente d'accepter la notion romaine touchant la guerre et que ses écrivains se bornent à traiter les questions techniques de la science militaire, les publicistes du centre et de l'ouest de l'Europe, animés d'un désir ardent de controverse, de dissertation, d'analyse, s'attachent de préférence aux problèmes de morale et de droit (1).

II

Parmi les écrivains de l'époque médiévale qui ont traité des points importants du droit de la guerre et dont les paroles et les maximes ont longtemps servi d'épigraphes et de textes dans les discussions des auteurs, figure au premier rang saint Thomas d'Aquin, qui rédigea sa *Summa totius theologie* entre 1266 et 1269. Il consacra à la guerre quelques pages excellentes de ce colossal ouvrage et il examina tour à tour la légitimité du recours à la force, la participation des clercs à la guerre, la moralité des stratagèmes, la question de savoir s'il est permis de se battre aux jours de fête et la légitimité du butin. Il n'était point juriste, mais il exerça l'influence la plus considérable sur les canonistes. Au surplus, par ses commentaires sur l'éthique et sur la politique d'Aristote, par les chapitres du *De regimine principum* qui sont son œuvre personnelle, par les parties de la *Summa totius theologie*, où sont traitées des questions de politique, il n'exerça pas une moindre influence sur les auteurs de droit public. A porter un jugement général sur sa physionomie scientifique, on peut dire que le trait caractéristique est l'esprit de modération et de juste milieu (2). A examiner ses théories dans leurs grandes lignes, on constate qu'elles sont empreintes de sentiments d'humanité. Il aime à reproduire les paroles de saint Augustin : « L'envie de nuire, la cruauté de la vengeance, un inexorable courroux que rien ne parvient à apaiser,

(1) MAX J. EHNS, *Geschichte der Kriegswissenschaften, vornehmlich in Deutschland*, t. I, 1889, p. 141 et suivantes.

(2) H.-R. FREQUERAY, *Essai sur les doctrines de saint Thomas d'Aquin*, p. 17.

la férocité de l'attaque, la passion de la domination et tous les autres excès semblables méritent à juste titre d'être condamnés dans la guerre. » Il insiste beaucoup sur un point : ceux qui font de justes guerres ont pour but la paix (1).

Il faut citer aussi des ouvrages que les auteurs ont fréquemment invoqués et dont Grotius lui-même a subi l'influence surtout dans le *De jure prædæ commentarius* qu'il composa en 1604 et 1605 ; ce sont des traités assez nombreux qui furent publiés sous le titre de « sommes », tantôt par des civilistes ou des canonistes, tantôt par des théologiens, et qui renferment, rangées par ordre alphabétique, les principales opinions énoncées soit dans les collections de droit civil et de droit canonique, soit dans les livres de doctrine. Il convient même d'insister sur le rôle des sommes qui se rattachent plus spécialement à la « jurisprudence divine », *jurisprudencia divina*, comme elle s'intitulait, à la casuistique mêlée de droit qui servait de guide aux confesseurs (2). Il est une observation que nous avons déjà faite au sujet de ces écrits, c'est qu'ils tendent à mélanger toutes les questions de droit à des questions de morale ; leurs auteurs veulent faire de la vertu de l'abnégation un devoir juridique (3). Dans la conception romaine, le droit partait de l'idée de la liberté primitive de chacun, de la notion que les hommes n'ont d'autre obligation que celle que le pouvoir central vient leur imposer ; dans la conception germanique, le droit était enchevêtré dans les notions de fidélité et d'honneur ; dans l'acception chrétienne, le droit se confondait avec la morale.

Quelques sommes ont été fréquemment invoquées par les anciens auteurs de droit des gens. Dans la première moitié du XIII^e siècle, apparaît la *Summa de pœnitentia et matrimonio* de Raymond de Peñaforde, dominicain espagnol, œuvre de grande importance. Une autre somme est antérieure à l'année 1274 : c'est la *Monaldina*, œuvre du moine franciscain Monalde ; elle s'appuie à la fois sur le droit romain et sur le droit canonique. La *Summa Astesiana* a été composée au commencement du XV^e siècle par un franciscain d'Asti. Du

(1) E. Nys, *Les origines du droit international*, p. 105.

(2) R. STINTZING, *Geschichte der populären Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland am Ende des fünfzehnten und im Anfang des sechzehnten Jahrhunderts*, p. 149 et suivantes.

(3) E. Nys, *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, p. 120.

commencement du xv^e siècle datent la *Summa Pisana*, écrite par Barthélemy de Pise, et la *Summa Antonina*, composée par Antoine de Foreiglioni. Vers la fin du même siècle parut la *Summa Baptistiana* : elle était l'œuvre de Baptiste de Salis qui, après l'avoir remaniée, l'appela la *Rosella*; à la même époque fut publiée la *Summa Sylvestrina* dont l'auteur était Sylvestre Mozzolini de Prierio.

III

Lors de la renaissance des études juridiques, les civilistes choisissent comme point de départ la notion de l'empire romain. Aux premières années du xiii^e siècle, Azon enseigne que, seules, sont guerres du droit des gens les guerres déclarées par l'empereur ou par le peuple romain; la glose confirme cette théorie; les glossateurs et les commentateurs l'adoptent et la propagent. Pour tous, l'humanité comprend deux grandes divisions, le peuple romain, qui s'incline devant l'autorité de César, et les peuples étrangers, c'est-à-dire les nations qui refusent de la reconnaître. La guerre romaine, le *bellum romanum*, est la lutte civilisatrice des héritiers de Rome contre les barbares. Les canonistes n'échappent pas à cette influence de la tradition : ils sont remplis du souvenir de la Ville Eternelle et de sa mission; mais ils essaient de le faire servir au profit de leur thèse favorite; à leurs yeux, le genre humain se partage en fidèles et infidèles, et la guerre romaine, le *bellum romanum*, est dorénavant la lutte entreprise pour la propagation de la foi. Rome n'est plus la dominatrice orgueilleuse; elle est la mère bienfaisante; mais sa mission n'a rien perdu de sa grandeur; elle continue à s'étendre sur le monde entier. Même quand la notion de l'empire a croulé et que des communautés politiques indépendantes se sont élevées de toutes parts, l'ancienne idée de l'unité romaine ne disparaît point; elle est invoquée pour justifier une théorie nouvelle : celle de l'empire du droit romain dans les relations internationales.

Il est superflu de citer ici les nombreux auteurs — canonistes et civilistes — qui ont touché à des questions du droit des gens. Il nous suffit de commencer notre énumération quand apparaissent des monographies et des traités embrassant au moins une des parties de ce qui doit constituer plus tard le droit des gens. Ils datent

de la dernière moitié du XIV^e siècle et ils sont consacrés au droit de la guerre.

Ainsi apparaît, vers 1360, le traité *De bello*, œuvre de Jean de Legnano, qui a enseigné à l'université de Bologne. Ainsi est composé, probablement vers 1384, l'*Arbre des batailles*, dont l'auteur est Honoré Bonet. Ce dernier est originaire de Provence et appartient à l'ordre de Saint-Benoit.

Bonet explique lui-même le titre singulier qu'il a choisi. « Si, écrit-il, m'est venue une telle imagination que je fasse un arbre de deuil au commencement de mon livre sur lequel vous pourrez au-dessus tout premièrement voir les régens de Sainte-Église estre en si très fière tribulation que oncques plus fière ne fust... Après vous pourrez voir la grant dissension qui est aujourd'hui entre les rois et princes chrétiens. Vous pourrez après voir la grant angoisse et discort qui est entre les communautéz. Et selon cet arbre j'ordonnerai mon livre en quatre parties, » Dans une des éditions du livre et dans quelques manuscrits figure, en effet, l'« Arbre de deuil » dont parle l'auteur. Dans les branches supérieures de gauche se trouvent deux papes qui se battent et représentent « la grant discort sur le Saint-Siège »; rappelons-le, le schisme d'Occident avait commencé en 1378. A droite, on voit un empereur et un roi également en lutte. Dans les branches inférieures bataillent des chevaliers et des bourgeois. Au-dessus de l'arbre apparaît Dieu le Père entouré d'anges précipitant dans l'enfer les anges rebelles.

La quatrième partie de l'*Arbre des batailles* est consacrée au droit de la guerre; elle comprend cent trente-deux chapitres où sont examinés l'origine de la guerre, la légitimité de la guerre contre les infidèles, les droits de l'empereur, du pape et des rois au sujet de la guerre, les questions relatives aux gages des gens d'armes, au butin et à la rançon, les pratiques de la guerre, le droit de marque, les qualités d'un bon empereur, d'un bon roi et d'un bon chevalier⁽¹⁾.

En une étude consacrée à Honoré Bonet, nous avons fait ressortir comment la lecture de l'*Arbre des batailles* est des plus intéressante.

(1) E. Nys, *Honoré Bonet et Christine de Pisan. Revue de droit international et de législation comparée*, t. XIV, p. 451 et suivantes. — Le même, *L'Arbre des batailles d'Honoré Bonet*, 1883. — Le même, *Études de droit international et de droit politique*, p. 145 et suivantes.

« Les idées qu'Honoré Bonet défend, les théories qu'il prône, avons-nous dit, sont remarquables, et il y a même quelque chose de surprenant dans le fait qu'un auteur de la fin du XIV^e siècle expose sur bien des points une doctrine plus conforme à la justice, au droit, à la raison que devaient le faire les précurseurs immédiats de Grotius, Grotius lui-même, une foule de successeurs du grand penseur néerlandais et surtout Bynkershoek. Presque jamais le moine bénédictin ne se laisse entraîner jusqu'à prêcher la rigueur et la dureté; généralement il défend l'opinion la plus douce. Il est juriste, mais il sait résister au texte de la loi, à l'inverse de tant d'auteurs de droit international, qui se sont acharnés à introduire dans une civilisation nouvelle les doctrines du passé. Chrétien, il se souvient des paroles du sermon sur la montagne : *Beati pacifici quia filii Dei vocabuntur*; homme, il rentre en lui-même quand un problème difficile se pose, il écoute et il enregistre la réponse que lui dictent son cœur et sa conscience. Il y a là une confirmation de cette vérité que c'est dans la voie de la générosité, de la bonté que s'avance l'humanité; en effet, les théories qu'il a prêchées sont presque toutes réalisées, et toutes, on peut l'affirmer, le seront un jour (1). »

De la fin du XIV^e siècle date une des premières publications sur le droit de la guerre qui ait été faite en langue allemande; c'est le *Ler von der Streitten*. L'auteur est Johann der Seffner, doyen des écoles de Wyenn. Quand il composa son livre, Léopold d'Autriche venait de subir la défaite de Sempach de 1386. Il reproduit des textes des pères de l'Église, des extraits de saint Isidore de Séville et, insistant sur la façon même de combattre, il suit surtout les enseignements de Flavius Végèce (2).

Un ouvrage de Christine de Pisan doit être mentionné à la suite de l'*Arbre des batailles*; c'est le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* que la noble femme composa dans les premières années du XV^e siècle. Il comprend quatre parties. Les deux premières divisions sont propres à Christine de Pisan ou bien empruntées à Sextus Julius Frontin, qui avait écrit ses *Stratagèmes* sous le règne de Dioclétien, et à Flavius Végèce, qui avait rédigé ses *Institutions militaires* sous le règne de

(1) E. NYS, *Études de droit international et de droit politique*, p. 159.

(2) MAX JEHNS, *Geschichte der Kriegswissenschaften, vornehmlich in Deutschland*, 1889, t. I, p. 202.

Valentinien II. Les deux dernières divisions, écrites sous forme de dialogue, renferment de nombreux passages empruntés à *l'Arbre des batailles*.

Un traité *De bello justo* fait partie d'un assez vaste recueil composé par Henri de Gorcum, docteur en théologie, recteur de l'Université de Cologne en 1420, vice-chancelier de la même institution.

Un traité méthodique est consacré au droit d'ambassade par Bernard du Rosier. La date de la composition nous est connue; c'est la fin de l'année 1436. L'auteur est né à Toulouse; il avait étudié le droit et il était entré dans les ordres. Docteur en droit civil et en droit canonique de l'université de Toulouse, maître en théologie, il enseigna le droit canonique à l'université de Toulouse. Evêque de Bazas, puis de Montauban, il devint, en 1452, archevêque de Toulouse. *L'Ambaxiatorum brevilogus* — c'est le titre de son travail — est pour la majeure partie un manuel diplomatique, rempli de conseils qui peuvent être utiles à l'ambassadeur; mais quelques-uns de ses chapitres traitent de différentes questions de droit des gens, comme la sûreté des envoyés, leurs sauf-conduits, le droit de passage, les privilèges (1).

A Martin Garat de Lodi, qui enseignait le droit à Pavie dès 1438, et à Sienne, dès 1445, nous devons des travaux sur le droit de la guerre et sur le droit d'ambassade; leur forme est assez curieuse; ils se composent d'une série de propositions qui sont fréquemment dépourvues de tout lien.

Gonsalve de Villadiego a écrit un travail étendu : le *Tractatus de legato*. Il avait étudié à l'université de Salamanque, où il devint professeur en droit. Chanoine de Tolède en 1476, il fut désigné par Ferdinand et Isabelle pour occuper dans le tribunal de la Rote, à Rome, le poste d'auditeur pour les affaires d'Espagne. Il mourut en cette ville, peu après sa promotion au siège épiscopal d'Oviedo. Mentionnons ici que plusieurs écrivains, qui figurent assez fréquemment dans la littérature du droit d'ambassade, ont plus spécialement traité des privilèges et des droits des légats du pape. Ainsi, André de Barbatia, né à Messine en 1400, professeur à Bologne, mort en 1479; Énée dei Falconi; Nicolas de Bohier, né à Montpellier en 1469, avocat et pro-

(1) VLADIMIR HRABAR, *Un traité du droit d'ambassade. Revue de droit international et de législation comparée*, Deuxième série, t. I, p. 314.

fesseur à Bourges, président à Bordeaux, mort en 1539; Pierre-André Gambaro, né en 1480, auditeur du palais apostolique sous Clément VII, mort en 1528; Jean Bruneau, professeur de droit canonique à Orléans; Raphaël Cyllenius, originaire de Vérone.

Paris del Pozzo, né à Pimonte dans le duché d'Amalfi, étudia le droit à l'université de Naples. Il fut chargé plus tard de l'éducation du prince Ferdinand, fils du roi Alphonse, et à l'avènement de Ferdinand au trône de Naples, en 1458, il devint le conseiller habituel de ce monarque. Il mourut en 1493. Il laissa la réputation d'un grand jurisconsulte, très versé dans la matière ardue des fiefs. Pierre Gianone écrit que l'usage des duels apporté dans le royaume de Naples par les Lombards était fort répandu et qu'il n'y avait aucun point de chevalerie devant se décider par le duel sur lequel Paris del Pozzo ne fût auparavant consulté comme très expert en ces matières. C'est à ce sujet qu'il composa le traité *De re militari*, dans lequel il s'occupe accessoirement de la guerre. Notons qu'une version italienne du livre parut à Naples vers 1471.

Gabriel Biel, *Magister Biel*, le dernier des scolastiques allemands et l'un des esprits les plus solidement trempés que le xv^e siècle ait produits, a été d'abord prédicateur à Mayence et est devenu plus tard professeur de philosophie et de théologie à Tubingue. Il est mort en 1495. Dans le *Collectarium seu epitome in Magistri sententiarum libros quatuor*, consacré, comme le titre l'indique, à Pierre Lombard, le Maître des sentences, il traite de la guerre à l'occasion de la *restitutio injustè ablati*, c'est-à-dire du butin illégitime. L'influence de Biel a été grande et s'est prolongée dans les siècles; il nous suffira de rappeler que Grotius le cite fréquemment dans son *De jure prædæ commentarius*, que William Hamilton aimait à le lire et que Roscher a pu lui donner une place honorable parmi les économistes allemands.

Jean Lopez, né à Ségovie, devint professeur à Salamanque, puis chanoine et doyen du chapitre de sa ville natale. Chassé de là, on ne sait pourquoi, il se rendit à Rome, devint protonotaire apostolique et fut enfermé au château Saint-Ange, mais les causes de l'arrestation et de la détention ne sont pas connues. Il fut mis en liberté et devint plus tard vicaire de l'évêque de Sienne, le cardinal Piccolomini, qui fut pape sous le nom de Pie III. Il mourut à Rome en 1496. Les écrits de Lopez qu'il convient de mentionner ici sont le *Tractatus de confede-*

ratione principum et le *Tractatus de bello*. Ils ont la forme de dialogues.

Il est un auteur dont la personnalité est demeurée assez longtemps incertaine, c'est l'écrivain que, dans son *De jure belli ac pacis*, Grotius cite parmi ceux qui ont écrit avant lui sur le droit de la guerre, et qu'il mentionne aussi dans les notes de son *De jure prædæ commentarius*. Il l'appelle *Wilhelmus Mathæi*. Les traducteurs de Grotius, Jean Barbeyrac en tête, avouent « ne savoir ni qui est *Mathæi*, ni de quelle nation »; l'un d'eux, Antoine de Courtin, avait suggéré que le nom véritable était Guillaume Mathison; « sur ce pied, écrit Barbeyrac, le nom me paraît anglais ». En fait, la citation de Grotius est à peu près exacte. *Wilhelmus Mathiæ* est l'auteur du *Libellus de bello justo et licito*, imprimé à Anvers en 1514. Originaire de l'île de Borselen en Zélande, qui disparut sous les flots en 1532, il était, lors de la publication de son travail, curé de l'église de Saint-Jean à Bois-le-Duc.

François Arias de Valderas a laissé entre autres écrits un traité *De bello et ejus justitia*, qui, d'après les indications données au début du travail, dut son origine à une thèse soutenue à Rome, par l'auteur lui-même, au mois de juin 1532.

Jules Ferretti a composé le traité *De re et disciplina militari* et le traité *De oratoribus seu legatis principum et de eorum fide et officio*. Né à Ravenne en 1480, mort en 1547, l'auteur avait occupé les fonctions d'auditeur royal et gouverneur de la Pouille sous Charles-Quint.

Un contemporain de Ferretti, Alphonse Alvarez Guerreiro, Portugais de naissance, entré au service du royaume de Naples, président de la chancellerie, évêque de Monopoli, publia, en 1543, le *De bello justo et injusto tractatus*.

IV

François de Vitoria, né à Vitoria, petite ville de Navarre, entra jeune encore dans l'ordre de Saint-Dominique, fit des études de théologie à Paris et enseigna à Salamanque où il mourut, en 1546. Ses *Theologicæ relectiones* ont été imprimées pour la première fois en 1557, d'après les cahiers de ses auditeurs. Deux des dissertations sont consacrées aux droits des Indiens et au droit de la guerre; elles sont

intitulées, l'une : *De Indis sive de jure belli Hispanorum in barbaros*, l'autre : *De jure belli*.

Conrad Braun étudia le droit à Tubingue, entra au service de l'évêque de Wurtzbourg et ensuite du duc de Bavière et fut chargé par Charles-Quint de rédiger les règlements de la chambre impériale d'Augsbourg. Il devint chanoine en cette dernière ville. Il mourut à Munich en 1563. En 1548, il avait publié un traité *De legationibus*.

On peut citer le nom de Costanzo Landi, qui publia en 1549 les *Enarrationes ad titulum Pandectarum de justitia et jure*, reproduites au tome III du *Thesaurus juris romani* d'Éverard Otto et dont le vingt-troisième chapitre traite de la justice de la guerre (1).

Dominique Soto, le disciple et l'ami de François de Vitoria, est né à Ségovie, en 1494. Il étudia à Alcalá et à Paris; rentré en Espagne, il prit l'habit de l'ordre de Saint-Dominique et changea le nom de François qu'il avait reçu au baptême en celui de Dominique. Il fut professeur de philosophie à Alcalá et à Burgos; en 1545, Charles-Quint l'envoya comme premier théologien au concile de Trente. Il passa les dernières années de sa vie à Salamanque, où il mourut en 1560. Son œuvre la plus intéressante est le traité intitulé : *Libri decem de justitia et jure*.

Pierre Belli, né à Albi, en 1502, devint, en 1535, auditeur de guerre des armées de Charles-Quint. Il fut promu plus tard par Philippe II aux fonctions de conseiller de guerre. En 1561, il entra au conseil d'Etat d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et remplit en cette qualité des missions importantes. Son ouvrage principal est le : *De re militari et de bello*, qui fut composé vers 1558 et imprimé à Venise en 1563.

En 1566, parut également à Venise un traité d'Octavien Maggi, *De legato libri duo*. L'auteur était né à Venise et avait étudié le droit à Padoue; entré au service de la sérénissime république, il accompagna à Rome et à Paris les ambassadeurs Louis Mocenigo et Marc-Antoine Barbaro; il fut aussi secrétaire du sénat et il accomplit des missions diplomatiques auprès de différents princes. Il mourut en 1586.

Il faut mentionner Jacques de Covarruvias y Leyva. Né à Tolède en 1511, il étudia à Oviedo et devint professeur de droit canonique à

(1) THOMAS ERSKINE HOLLAND, *Studies in international law*, p. 48.

l'université de Salamanque. Il fut envoyé par Charles-Quint au concile de Trente. Successivement évêque de Ciudad Rodrigo et de Ségovie, il devint, en 1562, président du conseil de Castille. Il mourut en 1577. Il fut un des plus grands romanistes de son époque; ses contemporains l'avaient surnommé le Bartole espagnol; dans ses *Conjecturæ*, Antoine Favre, président du sénat de Savoie, se sert à son égard de l'appellation : *vir præstantissimi ingenii*, et Grotius dit de lui qu'il est un jurisconsulte d'un jugement exquis.

Plus important peut-être que Covarruvias est Fernand Vasquez Menchaca, esprit original aux tendances radicales, Il est né à Valladolid, en 1512. Après avoir étudié le droit civil et le droit canonique à Valladolid même et à Salamanque, il devint professeur en cette dernière ville. Plus tard, il fut envoyé par le gouvernement de Philippe II au concile de Trente. Il mourut à Séville en 1569. Son plus important ouvrage est intitulé : *Controversiarum illustrium aliarumque usu frequentium libri tres*; il parut en 1563. Grotius le cite et ses thèses audacieuses semblent l'effrayer. Ajoutons que l'auteur du *De jure belli ac pacis* proclame néanmoins le grand mérite de Vasquez et que, dans le *Mare liberum*, il l'appelle l'honneur de l'Espagne, *decus illud Hispaniæ*.

Balthazar de Ayala naquit à Anvers en 1548, où son père, qui était originaire de Burgos, avait obtenu le droit de bourgeoisie. Il étudia le droit à l'université de Louvain, qui jetait alors un grand éclat et où Gabriel Mudée avait laissé de brillants disciples comme Jean Wamès, Pierre Peck, Jean Molinæus, Engelbert de Leeuw. Le 27 mai 1580, il fut nommé auditeur général du camp; le 20 janvier 1583, il devint conseiller et maître aux requêtes ordinaires du grand conseil de Malines qui avait été transféré provisoirement à Namur, la ville de Malines étant occupée par les partisans de Guillaume d'Orange. Il mourut à Alost, en août 1584. En 1582, il avait publié à Douai le traité *De jure et officiis bellicis et disciplina militari*, qu'il avait achevé durant le siège de Tournai et qu'il avait dédié au lieutenant gouverneur et capitaine général, Alexandre Farnèse, prince de Parme et de Plaisance.

Comme nous l'avons écrit dans un livre consacré aux précurseurs de Grotius, Balthazar de Ayala ne fut pas sans influence sur le développement de la science du droit international. Grotius le cita dans

le *De jure priæ commentarius*, ouvrage de sa jeunesse qui demeura inédit en majeure partie jusqu'en 1868, mais dont un chapitre fut détaché, en 1609, et forma le *Mare liberum*; il l'invoqua dans le *De jure belli ac pacis*. Suarez connut également le livre de l'auditeur général de Philippe II. D'autres auteurs encore l'invoquèrent, surtout les rédacteurs des thèses soutenues dans les universités allemandes, dans le cours du xvii^e siècle. A tout prendre, cependant, un obstacle fut apporté à son action qui se trouva restreinte parce que les sentiments élevés et la générosité faisaient défaut; très positif, terre à terre même, Ayala péchait par la sécheresse et par l'aridité et dans le développement de ses théories se manifeste une blâmable dureté (1).

Albéric Gentil naquit, en 1552, à San Ginesio, dans la Marche d'Ancône (2). Il étudia le droit à l'université de Pérouse et obtint le grade de docteur, en 1572. Il occupa d'abord des fonctions judiciaires à Ascoli, mais il retourna bientôt dans sa ville natale. En 1579, il fut la victime de la persécution religieuse. L'inquisition le poursuivit comme hérétique et le procès, qui lui fut intenté ainsi qu'à son père et à plusieurs membres de sa famille, se termina à Rome, le 2 février 1581, par la condamnation des accusés à la prison perpétuelle et à la confiscation des biens. Il avait pu s'échapper. Son père, Mathieu Gentil, se fixa dans la Carniole; son jeune frère, Scipion, âgé de 16 ans, fut envoyé en Allemagne pour y continuer ses études et devint plus tard professeur en droit à l'université d'Altdorf; lui-même se rendit en Angleterre; reçu avec faveur par Robert Dudley, comte de Leicester, chancelier de l'université d'Oxford, il se vit recommander au vice-chancelier et aux autorités académiques.

Albéric Gentil n'avait pas tardé à être admis à enseigner le droit dans un des collèges d'Oxford. En 1585, parut le traité intitulé : *De legationibus libri tres*, travail systématique sur le droit d'ambassade. Déjà l'année précédente, l'auteur avait été invité à écrire pour le gouvernement anglais une consultation dans une affaire mémorable : l'ambassadeur d'Espagne, don Bernardin de Mendoza, avait pris part à une conspiration dont le but était de remettre sur le trône Marie

(1) E. NYS, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, p. 181.

(2) THOMAS ERSKINE HOLLAND, *An inaugural lecture on Albericus Gentilis*, 1874. Cette étude remarquable a été reproduite par le savant professeur dans les *Studies in international law*.

Stuart, alors prisonnière d'État. En 1587, le jeune professeur fut appelé à la chaire de droit romain. En 1588, il publia la *De jure belli commentatio prima*, que suivirent bientôt la *De jure belli commentatio secunda* et la *De jure belli commentatio tertia*. Les trois dissertations furent réunies en un volume, en 1589; remaniées et considérablement augmentées, elles furent publiées, en 1598, sous le titre de *De jure belli libri tres*.

En août 1600, Albéric Gentil fut reçu membre de Gray's Inn, à Londres, et à partir de cette époque il se consacra à la profession d'avocat plus qu'à ses fonctions de professeur en droit. Lorsque la paix fut conclue entre l'Angleterre et l'Espagne, il se fit que la guerre continuant entre l'Espagne et les Provinces-Unies, les tribunaux anglais furent fréquemment saisis de questions relatives aux navires espagnols capturés par les corsaires hollandais. En 1605, du consentement du roi Jacques I^{er}, l'ambassadeur d'Espagne nomma Albéric Gentil avocat de l'ambassade et le chargea de la défense des intérêts des sujets espagnols. Pendant trois années, le savant jurisconsulte s'occupa ainsi de procès où les principaux points de droit maritime étaient discutés. Il nous reste de cette période de la vie d'Albéric Gentil un ouvrage qui fut publié, en 1613, par les soins de son frère Scipion; il est intitulé : *Advocationis hispanicæ libri tres*. Albéric Gentil mourut à Londres, en 1608.

Nous avons eu l'occasion de dire que Gentil occupe, sans contredit, le premier rang parmi les précurseurs de Grotius ⁽¹⁾. Son livre *De jure belli* est même en un point supérieur au livre de Grotius, car, à chaque instant, il examine les faits qui se produisent dans le domaine de la politique. Comme le dit fort bien Frédéric Sclopis de Salerano, l'ouvrage est un commentaire juridique des événements du xvi^e siècle; tous les grands débats entre Charles-Quint et François I^{er}, entre les Provinces-Unies et l'Espagne, entre l'Italie et ses oppresseurs y sont appréciés au point de vue du droit public. Grotius doit beaucoup à Gentil; la comparaison des deux traités le prouve à toute évidence. Mais il ne faut pas perdre de vue que le célèbre publiciste néerlandais a élargi le cadre; selon les paroles de Rolin-Jaequemyns, « Gentil et Grotius ne sont pas, ne doivent pas être deux gloires jalouses l'une

(1) E. Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, p. 185.

de l'autre : ce sont deux étoiles douées chacune d'une lumière qui lui est propre ou plutôt qu'elle emprunte à un foyer commun, celui de l'éternelle justice et de l'éternelle vérité ».

On constate qu'à partir de Gentil la science du droit international se développe fortement en Angleterre. Jusqu'ici, on peut citer Nicolas Upton, qui écrit dans la première moitié du xv^e siècle et dont le livre intitulé : *De studio militari libri quatuor*, est, à vrai dire, un traité de la chevalerie et des armoiries; on peut noter aussi *The Boke of Noblesse*, adressé, en 1475, au roi Édouard IV par un auteur demeuré inconnu; on peut mentionner enfin les mémoires et les consultations de quelques grands fonctionnaires du xv^e siècle, comme Valentin Dale, pour ne citer que celui-là (1). Maintenant les publications se multiplient, l'horizon s'élargit. A côté de travaux consacrés au droit de la guerre paraissent des études sur le droit international et sur le droit maritime international.

Ainsi Mathew Sutcliffe, théologien, polémiste de talent, versé en droit romain, membre du collège des docteurs en droit, écrit, en 1593 : *The practice, proceedings and laws of armes* (2). Ainsi William Fulbecke, avocat à Londres, publie, en 1602 : *The Pandectes of the law of nations*, dont un chapitre est consacré au droit de la guerre et où sont invoquées l'autorité d'Ayala et celle de Gentil (3). En 1587, a paru à Oxford un opuscule : *De legato et absoluto principe perduellionis reo*, très probablement l'œuvre d'un des récipiendaires au grade de docteur en droit, en 1587, et dont les arguments ont été fournis sans doute par Albéric Gentil lui-même (4). En 1613, un écrivain écossais, William Welwod, fait imprimer son écrit : *An abridgement of all Sea-Laws*, dont un chapitre traite « *of the communitie and propriete of the seas* », c'est-à-dire de la communauté et de la propriété des mers; deux ans plus tard, le même auteur développe sa thèse touchant la mer dans : *De dominio maris juribusque ad dominium præcipue spectantibus assertio brevis et methodica* (5).

(1) E. NYS, *Notes pour servir à l'histoire littéraire et dogmatique du droit international en Angleterre*, p. 31 et suivantes.

(2) Ibid., p. 48.

(3) Ibid., p. 52.

(4) Ibid., p. 61.

(5) Ibid., p. 67.

En ce qui concerne les publicistes anglais de droit des gens, il est à noter que, dès cette époque, ils apparaissent comme fort pratiques, et qu'ils ne sont nullement enclins à la théorie. Ce caractère ne fit que s'accroître, du reste, et Katchenovsky, qui le signale, en montre dans les écrivains du xvii^e et du xviii^e siècle la regrettable exagération (1). Disons-le, d'aucuns peuvent critiquer les penseurs du continent, parce qu'ils ont abusé, en traitant du droit des gens, des développements philosophiques; tout excès est blâmable; mais il est permis de se demander si, en élargissant le sujet qu'ils étudiaient, ils n'ont pas rendu service à une science qui, sans leur action, se serait perdue dans la sécheresse d'une dissertation juridique ou dans la froide énumération d'une note diplomatique?

V

Vers la même époque, des travaux assez intéressants paraissent en Allemagne. De 1589 date le *De bello et duello* de Frédéric Martini, professeur à Ingolstadt; de 1590 date le *De jure belli* de Jean-Henri Halbritter, professeur à Tubingue.

George Obrecht a publié deux dissertations : l'une est de 1590 et est intitulée : *Dissertatio de principiis belli et ejus constitutione*; l'autre est de 1592 et porte comme titre : *Dissertatio de militari disciplina quæ administrationis belli præcipuam partem continet*. Il était né à Strasbourg en 1547 et il y enseigna avec honneur pendant de longues années.

Henri Bocer, né en 1561, professeur à Tubingue, criminaliste et feudiste, publia, en 1591, *De jure pugnæ hoc est belli et duelli tractatus methodicus*.

On peut citer aussi un écrit de Nicolas Reusner, professeur à Strasbourg et à Iéna; il parut en 1595.

Henri de Ranzau, né en 1526, mort en 1599, publia en 1593, à Francfort-sur-le-Mein, le *Commentarius bellicus libris sex distinctus : Præcepta, consilia et stratagemata pugnæ terrestres et navalis ex variis eruditorum collecta scriptis complectens*. Il le dédia au roi Chrétien IV

(1) *Papers read before the Juridical Society, 1858-1863*, p. 564.

de Danemark. De 1595 date le *De legato et legatione* de Christophe Warszewicki.

En 1598, parut le *Legatus* de Charles Paschal qui, né en Piémont, avait étudié le droit à Paris et qui, après avoir obtenu des lettres de naturalisation en France, remplit des missions de confiance, sous Henri III, Henri IV et Louis XIII.

En 1600, suivant les uns, en 1603, suivant d'autres, parut *De officio legatorum* de Jérémie Setzer, docteur en droit de l'université de Bâle.

Mentionnons ici les *Quatre livres du droit de la guerre*, ouvrage demeuré inédit et que composa, à la fin du xvi^e siècle ou au début du xvii^e siècle, Jean Robert, lieutenant général au siège royal du Dorat.

Jean Hotman, sieur de Villiers-Saint-Paul, publia, en 1603, le livre *L'ambassadeur*, qui plus tard, revu et augmenté, parut sous le titre : *De la charge et dignité de l'ambassadeur*.

De 1603 date également le *Legatus ejusque jura, dignitas et officium duobus libris explicata*. L'auteur, Hermann Kirchner, était professeur d'histoire, d'antiquité et d'éloquence à l'université de Marbourg.

Jean de Carthagène appartenait à l'ordre de Saint-François. Il enseigna à Salamanque et fut plus tard lecteur de théologie à Rome. Il publia, en 1609, un ouvrage intitulé : *Propugnaculum catholicum de jure belli romani pontificis adversus Ecclesie jura violantes*, qui renfermait les affirmations les plus audacieuses de la puissance papale.

François Suarez, un des hommes les plus remarquables que le xvi^e siècle ait produits et sans contredit le membre le plus illustre de la Société de Jésus, naquit à Grenade, le 6 janvier 1548. Il étudia le droit à Salamanque, fut chargé d'un cours de philosophie à Ségovie, enseigna à Valladolid, puis à Rome durant huit années, rentra en Espagne, où il obtint une chaire à Alcalá et à Salamanque; plus tard, il fut nommé à Coïmbre, où il professa pendant vingt années. Il mourut à Lisbonne, le 23 septembre 1617. On l'a appelé le géant de la scolastique au xvi^e siècle. « *Communis hujus ætatis magister* », « *Alter Augustinus* », disaient de lui ses contemporains.

Les œuvres complètes de Suarez ne comprennent pas moins de vingt-trois volumes in-folio. Quelques-uns de ses écrits ont été blâmés comme entachés de l'esprit des casuistes; d'autres ont été critiqués au point de vue politique. C'est ainsi que la *Defensio fidei adversus angli-*

cantæ sectæ errores, composée à la demande du pape Paul V et dirigée contre le serment d'allégeance imposé par Jacques I^{er} à ses sujets, fut brûlée par la main du bourreau devant l'église de Saint-Paul à Londres, et condamnée au feu par un arrêt du parlement de Paris, en date du 26 juin 1614, comme renfermant des maximes contraires aux droits des souverains.

Les ouvrages dans lesquels Suarez traite de questions de droit des gens sont le *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*, qui parut pour la première fois à Coïmbre, en 1612, et l'*Opus de triplici virtute theologica in tres tractatus distributum*. Nous avons déjà rendu hommage à Suarez et nous avons noté l'ordre, la clarté, la logique vraiment admirable de ses écrits. Il n'est point précisément juriscônulte, mais il déploie les plus hautes qualités de philosophe et il prend ainsi une place glorieuse parmi les fondateurs de notre discipline. Ce qui fait le charme de Grotius, c'est l'amour de l'humanité que respire chacune de ses pages; la charité chrétienne illumine également les écrits de Suarez ⁽¹⁾.

Un certain nombre d'écrits d'importance secondaire apparaissent vers la même époque.

En droit de la guerre, il faut citer la *Juris belli brevissima delineatio* de Jean Schwabe, au nom latinisé de Suerius. Jean Schwabe était professeur à Iéna; son travail parut en 1614. Sous la présidence de Jean Schwabe, Élie Schrœder soutient, deux années plus tard, une thèse *De jure bellico*. En 1617, est imprimé à Francfort le *Militaris politicus* de Jean-Jacques de Wallhausen. En 1619, Chrétien Liebenthal écrit le *Collegium politicum*, où figure une dissertation intitulée *De jure belli*. Le *De jure belli* de Valentin Riemer paraît à Iéna, en 1620. Le *De jure belli* d'Ernest Cothman est publié à Rostock, en 1623; la même année, le *De bello* de Mathieu Berengerus est imprimé à Strasbourg, où paraît, dix ans plus tard, un travail intitulé *De bello civili* de cet auteur. De la même époque datent un écrit *De jure belli* de Martin Chemnitz et un écrit *De arte et jure belli* de Christophe Besold.

Au sujet du droit d'ambassade, quelques mentions sont instructives. Une dissertation anonyme fut publiée à Strasbourg, en 1606, et réimprimée à Paris, la même année. Elle porte le titre : *Quæstio vetus et*

(1) E. Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, p. 187.

nora an legatum adversus principem vel rempublicam ad quam missus est, delinquentem salvo jure gentium capere, retinere ac punire liceat? Elle a été fréquemment citée; la raison est fort simple : elle figure dans l'édition de 1657 de la *Bibliothèque ou trésor du droit français* de Laurent Bouchel.

En 1610, Wolfgang Heider, professeur à Iéna, publie une dissertation *De legatis et legationibus*; en 1611, Mathieu Bort écrit un opuscule *De legationibus et legatis*. Dominique van Arum, professeur à Iéna, est l'auteur d'un *Discursus an legatus in principem ad quem missus est conjurans puniri possit*. Georges Shubhard soutient, sous la présidence de Jean Griepenkerl, une thèse *De legatis*. La dissertation de Mathieu Bort est politique plutôt que juridique, tout comme la thèse de Schubhard ou, pour être plus exact, de son maître Griepenkerl. L'une et l'autre invoquent les travaux de Gentil, de Kirchner, de Warszewicki, de Heider et d'un auteur aujourd'hui tombé dans un oubli complet, Frédéric Furius Coriolanus, moraliste et homme d'Etat espagnol.

Signalons aussi Pierre-André Canonhiero, qui publia à Anvers, en 1614, *l'Introduzione alla politica, alla ragione di stato ed alla pratica del buon governo*, et Frédéric de Maerselaer, qui fit paraître en la même ville le *Krzózwow sive legationum insigne in duos libros distributum*. Le livre, notablement augmenté, porta dans les éditions suivantes le titre de *Legatus*.

En 1619, André Jonas publia à Stockholm, au dire d Ompteda, un traité *De inscriptionibus, salutationibus, litteris credentialibus legationis*. Jean Antonio de Vera y Cunniga fit paraître, en 1620, *El Embaxador*. La même année, fut imprimée la dissertation *De legatis et legationibus* de Reinhard Kœnig, professeur de politique à Rinteln. En 1622, parurent les *Themata juridico-politica de legatis et legationibus*, thèses soutenues à Tubingue sous la présidence de Christophe Besold. En 1623, fut publiée à Wittemberg une dissertation *De legationibus et legatis*, œuvre de Chrétien Krembergh, qui avait étudié le droit à Halle et à Wittemberg. Deux dissertations du théologien protestant Jean Gerhard virent le jour, en 1623; elles portent le titre : *An legati mandati fines transgredi liceat?* et *An legati munera accipere possint?* Jean Chokier, chanoine de la cathédrale de Liège, composa le *Tractatus de legato*, qui parut à Cologne, en 1624; la même année,

Christophe Besold, un des plus illustres représentants de la science juridique et politique au XVII^e siècle, écrivit un traité : *De legatis eorumque jure*.

En 1620, Jean-Guillaume Neumayr de Ramsla, gentilhomme saxon, avait publié à Erfurt un ouvrage intéressant sur la neutralité ; le titre était : *Von der Neutralität und Assistenz oder Unpartheyligkeit und Partheyligkeit in Kriegszeiten*. En 1624, le même publiciste faisait imprimer un gros volume intitulé : *Von Bündnissen und Ligen in Kriegszeiten*, et un autre volume tout aussi épais intitulé : *Von Friedeshandlungen und Verträgen in Kriegszeiten*. En 1641, il publiait à Iéna : *Vom Krieg sonderbarer Tractat oder Handlung*, livre dont nous aurons l'occasion de parler. La mort de Neumayr de Ramsla est postérieure à 1644.

II. — Hugues Grotius.

Hugues Grotius occupe dans l'histoire du droit des gens une situation prépondérante ; aussi convient-il de lui consacrer une notice assez étendue.

La famille de Grotius était originaire de Bourgogne. Son bisaïeul, Corneille Cornets, établi à Delft, avait épousé Ermengarde de Groot, fille de Thiéry de Groot van Kraayenburg et, d'après la volonté expresse de celui-ci, qui ne laissait pas de postérité mâle, l'aîné des fils issus du mariage devait prendre le nom paternel, et le cadet, le nom maternel ; dans le cas où un seul fils naîtrait, il devait prendre les noms des deux familles. Un seul enfant naquit de l'union ; Hugues, qui porta les noms et les armes des familles unies Cornets et de Groot van Kraayenburg. Né à Delft, en 1511, Hugues devint bourgmestre de cette ville ; il mourut en 1567. Généralement il figure dans les actes sous le nom de Hugues de Groot. Un de ses enfants fut Jean de Groot, dont le nom apparaît fréquemment sous la forme latinisée de Janus Grotius. Jean de Groot était né en 1554 ; il avait étudié à l'université de Douai et y avait obtenu les grades académiques de maître ès arts et de docteur en droit. En 1591, il fut bourgmestre de Delft ; de 1594 à 1617, il remplit les fonctions de curateur à l'université de Leyde. Il mourut en 1640. De son mariage avec Alida Borren van Overschie naquirent cinq enfants, dont l'aîné était Hugues de Groot.

Hugo de Groot, Hugues Grotius, comme il s'appelle dans l'histoire des lettres et des sciences, ὁ Μέγας, le grand, comme dit Corneille van Bynkershoek, faisant allusion au sens du mot néerlandais « *groot* », est un de ces hommes de génie qui, selon l'observation de Robert Flint, rattachent les éléments déjà existants d'une science, réunissent ses membres épars, leur insufflent le souffle de la vie et méritent cependant le titre de fondateurs. Il naquit à Delft, le 10 avril 1583. Dès ses jeunes années, il donna les preuves de précieuses qualités d'esprit. Le 3 août 1594, il fut inscrit sur le rôle des étudiants de l'université de Leyde, où il fit des études littéraires et juridiques. Avant d'avoir atteint l'âge légal, il prêta serment, le 13 décembre 1599, comme avocat près la cour de Hollande; deux jours plus tard, il prêta serment comme avocat près le haut conseil de La Haye. Le succès lui sourit au début de sa carrière, mais sa destinée fut agitée. Il est vrai qu'une disposition de son caractère devait le détourner d'un cours régulier et par suite fastidieux de l'existence; il lui fallait le changement; toute direction donnée à son activité lui inspirait aussitôt l'aversion du but atteint et exigeait des efforts pour la conquête d'une sphère d'action nouvelle. Il obtint rapidement une situation au barreau, mais ce fut pour prendre en dégoût la pratique du droit. Il entra dans les fonctions publiques; en 1607, il devint avocat fiscal de Hollande et de Zélande; en 1613, il fut nommé pensionnaire de la ville de Rotterdam. Il fut chargé de missions d'une certaine importance, et notamment il fit partie d'une ambassade que les Etats généraux envoyèrent à Londres, pour aplanir les difficultés qui avaient surgi entre les Provinces-Unies et le gouvernement du roi Jacques I^{er} au sujet de la pêche dans les mers et le long des côtes des trois royaumes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Bientôt il se reprit à regretter le charme des études désintéressées et même, quand, longtemps après, il occupa à Paris un poste diplomatique envié, il aspira au moment où le souci des affaires cesserait de l'enlever à la vie de la pensée.

Les temps étaient troubles. Les querelles religieuses et l'ambition de Maurice de Nassau avaient créé une situation violente. Le fanatisme avait suscité les doctrines exagérées de François Gomarus et de ses partisans, en face desquelles s'affirmaient les théories plus raisonnables de Jacques Arminius. Ici déjà il y avait un mélange de problèmes

théologiques et politiques. Les Gomaristes, les contre-remoutrants, comme on les appelait, s'attachaient à la notion cruelle d'un Dieu destinant de toute éternité le salut et la damnation; ils prétendaient aussi subordonner l'autorité laïque à l'autorité ecclésiastique. Plus éclairés et partant plus doux les Arminiens, les remoutrants, rejetaient l'horrible dogme et sur le terrain politique ils cherchaient à réaliser quelque transaction entre les prétentions du clergé et les droits de la puissance civile. Les Gomaristes se recrutaient surtout dans les masses populaires; les Arminiens avaient leurs partisans dans les classes riches et éclairées. Au nombre des adeptes des doctrines de tolérance figuraient notamment Jean d'Oldenbarneveldt, avocat et garde des sceaux de la province de Hollande, et Hugues Grotius, qui occupait alors les fonctions importantes de pensionnaire de la ville de Rotterdam. Aussi, comme pour ajouter à ce que les circonstances offraient déjà de grave et de périlleux, les visées ambitieuses de Maurice de Nassau et sa haine à l'égard d'Oldenbarneveldt, qui constituait le grand obstacle à l'exécution de ses plans, lui firent rechercher dans le fanatisme un complaisant allié.

La bataille fut engagée; le prince l'emporta. L'accusation de trahison fut lancée contre Oldenbarneveldt, Grotius, d'autres encore; ils furent jetés en prison et tandis que s'instruisait leur procès, le synode de Dordrecht déclarait hérétiques les doctrines des Arminiens et proclamait ceux-ci indignes de remplir les fonctions du sacerdoce et de l'enseignement.

On connaît les iniques sentences prononcées contre Oldenbarneveldt et ses compagnons d'infortune. Le 13 mai 1619, le bourreau trancha la tête de l'homme qui, après le Taciturne, avait le plus fait pour la liberté de la patrie. L'avocat et garde des sceaux de la province de Hollande avait alors soixante et onze ans; il servait la république depuis plus de quarante ans. Hugues Grotius et Hoogerbeets, pensionnaire d'Utrecht, furent condamnés à la détention perpétuelle et à la confiscation des biens. Gilles de Ledenbergh, secrétaire des États de Hollande, s'était suicidé en prison; sept mois plus tard, il fut condamné à la pendaison et son cadavre fut attaché au gibet.

La condamnation de Grotius fut prononcée le 18 mai 1619; il fut transféré, le 6 juin, à la forteresse de Loevestein près de Worcum.

On sait combien admirable fut sa grandeur d'âme; il se livra au travail et plusieurs ouvrages datent de l'époque de sa captivité. Près de deux années se passèrent; le 22 mars 1621, il parvint à s'échapper de prison. Il gagna Anvers, puis la France, et se rendit à Paris, sur l'invitation du président Jeannin. Le 13 avril 1621, il arriva dans la capitale où le prince de Condé, Guillaume du Vair, garde des sceaux, Nicolas-Claude Fabri de Peiresc et beaucoup d'autres lui firent l'accueil le plus aimable. Au mois de janvier 1622, il obtint de Louis XIII une pension de 3,000 livres, mais elle ne fut payée que fort irrégulièrement, et dès 1623, il cherchait quelque situation honorable où il pût utiliser ses connaissances juridiques. Il songeait à se fixer comme avocat dans une des villes hanséatiques ou bien encore à Spire. Le duc de Holstein désirait, semble-t-il, le faire entrer à son service comme conseiller et agent diplomatique; en 1624, le roi de Danemark lui fit faire des ouvertures; plus tard, Richelieu songea à se l'attacher; il s'agissait de la direction d'une compagnie pour favoriser la navigation et le commerce. Rien n'aboutit. En 1631, Grotius se rendit dans les Provinces-Unies; le séjour lui fut défendu; l'arrêt de condamnation fut même invoqué; le 17 avril 1632, il partit pour Hambourg. Vers cette époque, différents princes lui proposaient des emplois en rapport avec son talent; une de ces propositions émanait de Philippe IV, roi d'Espagne; une autre était faite par le gouvernement suédois.

Peu de temps avant sa mort, Gustave-Adolphe avait donné pour instruction à Jean Sylvius, son envoyé à Hambourg, d'engager Grotius au service de la couronne. Le chancelier Oxenstierna se chargea d'accomplir cette volonté. La princesse Christine, l'héritière du trône, n'avait que six ans; Oxenstierna et quatre conseillers dirigeaient les affaires publiques et Oxenstierna se mit en rapport avec le célèbre publiciste; au mois de mai 1634, une entrevue eut lieu à Francfort-sur-le-Mein, et Grotius fut nommé « envoyé à la cour de France et conseiller d'État de la reine de Suède ». La nomination était faite au nom des conseillers et agents de la couronne de Suède.

Le but que poursuivait Oxenstierna, en accréditant un ambassadeur à la cour de France, semble avoir été de surveiller de près les combinaisons et les arrangements que devait susciter le traité récemment conclu entre les princes d'Allemagne et le roi de France. La diplo-

matie se complait au double jeu, et Richelieu et Oxenstierna ne se faient point l'un à l'autre. Du reste, le cardinal ne tarda pas à se plaindre de la Suède. Dans une de ses dépêches, il appelle la façon de négocier d'Oxenstierna « un peu gothique et beaucoup finnoise » ; il prend ses précautions ; il exige l'engagement formel de ne conclure aucun traité avec l'empereur ni avec les princes de sa maison, si ce n'est conjointement avec la France. Le traité de Paris imposait à la Suède des obligations ; Richelieu affirme que le chancelier ne veut pas se tenir à ses stipulations.

Ainsi s'expliquent aisément l'accueil peu favorable que fit le cardinal à Grotius et le mauvais vouloir qu'il ne cessa de lui témoigner. L'ambassadeur de Suède fut reçu en audience par Louis XIII, le 8 mars 1635 ; déjà, dans un mémoire envoyé, le 30 janvier 1635, au marquis de Feuquières, ambassadeur extraordinaire en Allemagne, on pouvait lire ces paroles : « L'on ne traitera point ici avec le sieur Grotius et il sera promptement renvoyé après sa première audience. » C'était bien l'intention arrêtée de Richelieu, mais celui-ci dut faire céder son ressentiment devant les impérieuses nécessités de la politique, et Grotius ne quitta son poste qu'en 1645, quand déjà Mazarin occupait le pouvoir. Richelieu se vengea le mieux qu'il put ; il ne négligea aucune occasion de signaler dans ses dépêches et dans ses lettres ce qu'il appelait « la mauvaise foi, l'ignorance grossière qui ne peut recevoir d'excuses » du ministre de Suède ; il prétendit que ce dernier était « mal affectionné à la France » ; il insista plus d'une fois sur la nécessité de faire rappeler « un ambassadeur aussi malveillant ». « Ce rappel, est-il dit dans une instruction au comte d'Avaux, importe à la Suède aussi bien qu'à la France ; mais c'est une affaire qu'il faut traiter le plus secrètement et discrètement que pourra ». Grotius lui-même parle quelque part de la haine que lui portait Richelieu. « Il me haïssait, écrit-il, pour cela seul que j'aimais la paix. » Mazarin, disons-le, se montre plus juste que son prédécesseur.

A sa propre demande, Grotius fut rappelé par le gouvernement de la reine Christine. C'était en 1645. Il s'embarqua à Dieppe et se rendit dans les Provinces-Unies, où il fut honorablement reçu. D'Amsterdam, il partit pour Hambourg et il arriva à Stockholm au mois de juillet. La reine Christine lui donna de grandes marques d'estime et lui offrit

les fonctions de conseiller d'État. Il refusa et s'embarqua, le 12 août, pour Lubeck. Une violente tempête éclata; le vaisseau dut se réfugier le long de la côte de Poméranie; Grotius débarqua à quelques milles de Dantzic, le 17 août. Il voulut gagner Lubeck par la route de terre, mais sa grande faiblesse physique l'obligea à s'arrêter à Rostock, où il arriva, le 26 du même mois. Le dimanche 28 août, entre 10 et 11 heures du soir, « il s'endormit au Seigneur, dit une notice du temps, doucement et tranquillement, de telle sorte qu'on ne put voir ni remarquer la moindre agonie ».

L'œuvre juridique de Grotius est d'une très grande étendue. Déjà à de fréquentes reprises, nous avons mentionné le *De jure prædæ commentarius*, œuvre de la jeunesse; le *Mare liberum*, chapitre extrait de ce premier grand livre; les *De jure belli ac pacis libri tres*; nous pouvons ajouter l'*Inleidinge tot de Hollandsche Rechtsgeleerdheid*, introduction à la connaissance du droit hollandais, qui, dans d'anciennes colonies néerlandaises, possède de nos jours encore l'autorité de loi. Le livre fut composé dans la forteresse de Loevestein et il parut pour la première fois en 1631.

C'est sur le conseil de Peirese que le *De jure belli ac pacis* fut composé. « Recevez des vers écrits par votre ordre, disait Virgile, ainsi s'exprime Grotius s'adressant au célèbre conseiller du parlement d'Aix; pour moi, illustre Peirese, je vous envoie, non des vers, mais un livre commencé à vos exhortations et sous vos auspices. » On peut même se demander, à lire une lettre de Peirese datée du 12 juillet 1624, si Grotius n'avait pas un autre projet. « Je me réjouis grandement, écrit-il, d'entendre que M. Grotius ayt achevé son traité *De jure belli*; ce sera un grand acheminement à la plus grande œuvre *De jure gentium* qu'il promettoit et qui consiste plus en cela qu'en toute autre chose. Je vous supplie de m'entretenir en ses bonnes grâces et le faire esclaircir sur cela, sçavoir est qu'il y a tout compris ou s'il achevera le reste. »

Quoi qu'il en soit de ce point d'histoire, il n'est pas sans intérêt de rappeler au sujet du *De jure belli ac pacis* quelques dates. C'est en juin 1623 que Grotius en entreprit la composition; au mois de juin 1624, il était déjà occupé à mettre son livre au net; il était assisté dans cette besogne par son jeune parent et compatriote Dirk Graswinckel. On commença à imprimer vers le mois de novembre et,

au mois de février 1625, le libraire put exposer le livre en vente dans la foire de Pâques de Francfort-sur-le-Mein (1).

L'ouvrage obtint un succès dont les causes sont faciles à saisir. Comme nous l'avons constaté dans un précédent ouvrage, le sujet était important et le livre réunissait des conditions qui, à l'époque où il parut, devaient lui assurer un accueil favorable. L'érudition classique s'y développait majestueusement; un esprit religieux l'animait; de copieuses citations de la bible et des pères de l'Église répondaient au goût général. Ce n'est pas que le *De jure belli ac pacis* fût sans défauts; il avait un caractère casuistique très accentué et il exaltait au delà de toute mesure les prérogatives des princes. On pouvait aussi lui reprocher d'être dépourvu de solide charpente, de multiplier les exemples sans s'appuyer suffisamment sur les principes. Néanmoins Dugald Stewart, qui n'aime point Grotius, le constate : c'est de Grotius et de Pufendorf qui se rattache directement à lui, que procèdent nombre de bons écrivains sur le droit naturel, sur le droit des gens, sur l'éthique, sur l'économie politique.

Dans le cours du XVII^e siècle, le *De jure belli ac pacis* fut traduit en suédois, en néerlandais, en anglais, en français et en allemand; dans le même siècle il fut lu, étudié, commenté dans plusieurs pays. Faut-il rappeler que l'électeur palatin Charles-Louis ordonna qu'on l'expliquât publiquement dans l'université de Heidelberg, qu'il fonda une chaire de professeur destinée à l'enseignement du droit de la nature et des gens et qu'il y appela comme titulaire Samuel Pufendorf? Pour décrire la marche triomphale du noble ouvrage, il faudrait faire l'histoire littéraire du droit international.

(1) C'est en France que Grotius commença la rédaction de son grand ouvrage; c'est à Paris qu'il le fit imprimer. Il le dédia à Louis XIII. A la deuxième conférence de la Paix, tenue à la Haye en 1907, le délégué belge Auguste Beernaert, président de la commission chargée de l'examen du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, crut devoir saluer la mémoire de l'illustre auteur du *De jure belli ac pacis*. Il ignorait sa biographie; il ne connaissait aucune des particularités de sa vie agitée et, avec stupéfaction, nous lisons dans les *Actes et documents de la seconde conférence*, t. III, p. 101 : « Je n'ai pas à vous rappeler que la Hollande est le sol classique du droit des gens. C'est ici que, dès 1625, Grotius écrivait son beau traité des droits de la guerre et de la paix. » Clio, la muse de l'histoire, exige l'exactitude et la vérité.

III. — *Les ouvrages du XVII^e siècle depuis la publication du livre de Grotius.*

Dissertations et thèses universitaires. Quelques ouvrages spéciaux.

Au mouvement scientifique provoqué par la publication du célèbre traité se rattachent de nombreux ouvrages de grande importance et des centaines de thèses et de dissertations universitaires. Thèses et dissertations ont de la valeur, car généralement le professeur les composait et l'étudiant se bornait à les défendre. Nous devons faire un choix.

Parmi les écrivains qui, dans l'histoire littéraire du droit des gens, apparaissent presque immédiatement après la publication de *De jure belli ac pacis* figurent Joachim Cluten, qui signe un travail *De jure belli in genere*, imprimé à Strasbourg en 1626; Jean Bachsted, auteur de *Bericht von recht- und unrechten Kriegen und Bündnissen*, imprimé à Cobourg en 1628; Jean Künneken, qui publie une dissertation *De jure belli*, soutenue à Iéna en 1629 et dans laquelle est invoquée l'autorité de Grotius; Jean Albert, qui défend, en 1634, à Leipzig, une thèse *De captivitate seu occupatione bellica*. Henri Voltz signe une étude *De pacis indole*, imprimée à Greifswald en 1633. Il en est encore d'autres. Ainsi Joachim Volschow publie à Greifswald, en 1637, une *Disputatio an imperatores belli possint pacem facere*; Jean Pannelsen fait imprimer à Groningue, en 1639, une dissertation *De bello ejusque jure*; Samuel Plaster, dans un écrit édité à Rostock, traite la question : *Ob alle Kriege unchristlich sind*; Reinhold Lübenau défend à Bâle, en 1645, la thèse *De captivitate seu occupatione bellica*; Frédéric de Iéna soutient à Wittemberg, en 1645, une dissertation intitulée : *Delibatio captivitatis et postliminii*; Jean Hamke signe à Iéna un écrit *De pace* paru en 1648; Jean-Godefroid Müller soutient à Leipzig, en 1650, une thèse de doctorat portant le titre : *Disputatio juridica de acquisitione bellica* et renfermant cent quatre-vingt-dix-huit propositions.

Tout cela est peu approfondi. Mais il est un ouvrage qui doit être mis hors de pair, à en juger par ce que dit Max Jähns, c'est l'ouvrage de Neumayr de Ramsia intitulé : *Vom Krieg, sonderbarer Tractat oder*

Handlung, gros volume de près de mille pages, imprimé à Iéna, en 1641. Selon Max Jähns, l'œuvre témoigne d'une prodigieuse lecture et est animée de sentiments humains. Vladimir Hrabar reproduit les titres des sept chapitres qui composent le livre; l'auteur examine les causes pour lesquelles un prince recourt aux armes, les avantages et les désavantages de la guerre, la guerre offensive, la guerre défensive, la politique que doit inspirer le fait de guerre dans le voisinage, les considérations qui peuvent faire cesser la guerre (1).

En 1644, paraît à Staubingen un livre de François-David Bonbra, conseiller de l'électeur de Bavière. Il est intitulé : *Ars belli et pacis sive de bello feliciter gerendo et pace firmiter stabilitanda libri duo ad presentem Rom. Imperii statum accommodati ex ejusdem recessibus et ordinationibus publicis, singulariter vero ex nuper Pragensi pacificatione veterum insuper ac recentiorum sententiis et historiis illustrati*. Les deux livres se subdivisent en discours où sont traitées la plupart des questions relatives à la guerre et à la paix, avec de nombreuses citations anciennes et modernes. Dans le deuxième livre, consacré à « l'art de la paix », *Ars pacis*, l'auteur s'occupe du traitement des populations, de l'amnistie, des ambassadeurs et de la neutralité; du reste, au sujet même de la neutralité, il se borne à examiner si un prince doit se joindre à un de ses voisins belligérants ou bien s'abstenir de toute immixtion et il se complait à faire ressortir le bien fondé de sa maxime prudente : *Non bonum alicujus litibus se immiscere*, conseillant, en définitive, de ne point se mêler des affaires d'autrui.

Pour le droit d'ambassade un publiciste doit être signalé, c'est Anastase Germonius, Piémontais de naissance, docteur en droit de l'université de Turin, agent diplomatique du duc de Savoie et prince de Piémont, archevêque de Tarentaise. Il fit paraître à Rome, en 1627, un ouvrage intitulé : *De legatis principum et populorum libri tres*. Il est d'autres écrivains moins importants pour lesquels nous pouvons renvoyer aux ouvrages spécialement consacrés au droit d'ambassade.

(1) MAX JÄHNS, ouvrage cité, t. I, p. 969. — VLADIMIR HRABAR, *Johann Wilhelm Neumayr von Ramsau. Beitrag zur Geschichte der staatswissenschaftlichen Literatur im Zeitalter des Hugo Groot*, 1897, p. 36.

Les ouvrages généraux.

Au milieu du xvii^e siècle, le domaine du droit des gens s'élargit; des matières nouvelles se constituent en grand nombre et suscitent de multiples écrits; des subdivisions s'imposent dans le système scientifique; la littérature s'accroît dans des proportions considérables. Tout citer devient impossible; essayer de faire un relevé quelque peu complet nécessite déjà des volumes (1). Nous devons nous contenter d'invoquer les principaux noms.

Des questions politiques et diplomatiques sont soulevées à chaque instant, qui mettent au premier plan certaines matières. Tantôt, le savant marche d'accord avec l'homme d'État; tantôt, il le devance; parfois aussi, il le combat. A de fréquentes reprises, il est dans l'histoire littéraire et dogmatique du droit international des épisodes du plus puissant intérêt pour la civilisation et pour le progrès. Il suffit de citer les polémiques au sujet de la liberté de la mer qui se produisent au xvi^e et au xvii^e siècle, la grande question du droit des neutres sur mer, qui, pendant plus de deux cents ans, donne lieu aux discussions passionnées, le problème du règlement pacifique des différends internationaux que le xix^e siècle a porté devant l'opinion publique. A côté de questions générales se présentent des milliers de problèmes et de contestations, où les États se trouvent face à face, liés par leurs programmes politiques ou économiques, problèmes et contestations, où il faut disserter, raisonner, convaincre; ici encore, les luttes sont vives et animées; les thèses sont rattachées aux principes; les principes eux-mêmes sont étudiés, analysés, scrutés. Dans l'inces-

(1) Les ouvrages à consulter sont : DIEDRICH HEINRICH LUDWIG VON OMTELIN, *Littérature des gesamten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, 1755; CARL VON KAMPTZ, *Neue Literatur des Völkerrechts*, 1817; ROBERT VON MOHL, *Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften in Monographien dargestellt*, 1855; ALPHONSE RIVIER, *Esquisse d'une histoire littéraire des systèmes du droit des gens depuis Grotius jusqu'à nos jours*, parue, en 1885, dans le *Handbuch des Völkerrechts* de Franz de Holtzendorff, et, en 1889, dans l'*Introduction au droit des gens*, du même publiciste; MAX JÄHNS, *Geschichte der Kriegswissenschaften in Deutschland*, 1889, t. I, p. 768 et suivantes; THOMAS ALFRED WALKER, *A history of the law of nations*, 1899; *Les fondateurs du droit international; leurs œuvres et leurs doctrines*, avec une introduction par A. PILLET, 1904.

sant labeur, la vérité s'impose peu à peu, le droit triomphe et des règles conformes à la justice sont proclamées et reconnues. Que d'erreurs ont été abattues déjà, que d'institutions autrefois considérées comme des auxiliaires indispensables de la vérité juridique ont été détruites et figurent désormais dans ce qu'on peut appeler les institutions mortes du droit! Et ne le perdons point de vue, la tâche n'est point accomplie. L'humanité ne se repose jamais; elle poursuit de nouveaux buts, elle réalise de nouvelles réformes.

A nous occuper plus particulièrement des grands écrivains, des auteurs dont les ouvrages ont marqué dans l'histoire du droit international, nous devons signaler, dans l'ordre chronologique, Richard Zouch.

Richard Zouch ou Zouche (les deux formes se trouvent dans les documents), en latin *Zouchæus*, naquit en 1590, à Ansley, dans le comté de Wilts. Après avoir fait ses études à Oxford, il entra en 1617, comme avocat, dans la corporation des docteurs en droit établie à Londres. Il fut nommé, en 1620, professeur de droit romain à Oxford, en remplacement de Jean Budden, qui avait été le suppléant, puis le successeur d'Albéric Gentil. Il fut membre de plusieurs parlements, exerça à Londres la profession d'avocat et devint, en 1641, juge à la haute cour de l'amirauté. Lors de la révolution, il reconnut le nouveau gouvernement. Cromwell le consulta dans plusieurs affaires importantes et notamment, en 1654, pour le cas de Pantaléon de Sa, le frère de l'ambassadeur de Portugal, qui s'était rendu coupable de meurtre et qui, condamné à mort, fut exécuté. Zouch mourut le 1^{er} mars 1661.

En 1650, Zouch publia à Oxford le livre intitulé : *Juris et judicii fecialis sive juris inter gentes et questionum de eodem explicatio*, que Charles de Kaltenborn appelle avec raison le premier manuel de droit international, et qui, de nos jours encore, commande l'attention. Le système est sujet à critique, mais il vaut assurément mieux que plus d'un système approuvé depuis. De plus, la méthode de l'auteur est excellente et l'ouvrage offre le grand avantage d'être dépouillé de tout esprit doctrinaire et dogmatisant. En 1657, Zouch fit paraître, également à Oxford, un écrit peu étendu, mais composé avec grand soin, la *Solutio questionis veteris et novæ sive de legati delinquentis judice competente dissertatio*. Comme il l'expliquait dans la préface, il s'atta-

chait à défendre la solution qu'il avait contribué à faire adopter lors du procès du frère de l'ambassadeur du Portugal.

Samuel Pufendorf est né, en 1632, à Dorf-Chemnitz, en Saxe. Il étudia la théologie à l'université de Leipzig, où son frère Isaïe, son aîné de quatre ans, après avoir également étudié la théologie, s'essayait à l'enseignement des sciences politiques. Il devint, en 1658, précepteur des enfants de Coyet, ministre du roi de Suède à Copenhague. La Suède ayant déclaré la guerre sans motif apparent et ses troupes ayant assiégé Copenhague, le gouvernement danois voulut s'emparer de la personne de Coyet, mais celui-ci parvint à s'enfuir, et seuls les gens de sa suite furent jetés en prison. C'est ainsi que Samuel Pufendorf subit une captivité de huit mois, pendant lesquels, privé de livres, il médita sur l'essence du pouvoir politique et sur l'essence du droit et composa les *Elementa jurisprudentiæ universalis*, petit livre dans lequel, pour la première fois en Allemagne, était esquissée une philosophie du droit libérée du Décalogue et des préceptes du droit positif.

Comme nous l'avons vu, c'est à la suite de la publication des *Elementa jurisprudentiæ universalis* que Samuel Pufendorf fut appelé à occuper une chaire nouvellement fondée à Heidelberg. C'était en 1661. Il enseigna dans la glorieuse université jusqu'en 1668, quand il fut appelé à l'université de Lund que le roi de Suède, Charles-Gustave, avait formé le dessein d'établir.

C'est en 1664 que Pufendorf rédigea les pages fameuses dans l'histoire politique de l'Allemagne, *De statu imperii germanici ad Lælium fratrem, dominum Trezolani liber unus*, qu'il signa du pseudonyme de Severinus de Monzambano et dans lesquelles il fit ressortir la faiblesse et les vices de l'Empire. Un gentilhomme de Vérone, Severinus de Monzambano, s'adressant à son frère Lælius, dénonce l'organisation du Saint Empire romain germanique, indique les causes de sa faiblesse, signale les fautes de la maison d'Autriche et critique avec une remarquable vigueur la politique des princes ecclésiastiques. Pufendorf ne se borne pas à la critique et à l'attaque; il veut édifier. Persuadé que l'Allemagne ne peut se former en véritable monarchie sans une violente révolution, il propose la forme de la confédération et un conseil permanent représentant tous les membres de l'union et s'occupant de la politique extérieure. Déjà Philippe-Bogislas Chemnitz écrivant sous le pseudonyme de *Hippolytus à Lapide* avait dans le *De*

ratione status in imperio nostro romano germanico, par haine de la maison d'Autriche, fait appel à la France et à la Suède; Samuel Pufendorf rejetait toute idée d'intervention étrangère; il voulait une armée levée et entretenue aux frais de tous; il prônait la sécularisation des principautés ecclésiastiques, l'abolition des couvents et l'expulsion des jésuites. L'écrit toutefois ne fut livré à la publicité qu'en 1667; l'impression ne put se faire en Allemagne et il fallut recourir à un éditeur hollandais. En 1669, parut à Amsterdam une traduction française sous le titre de *L'estat de l'empire d'Allemagne*, œuvre de François Savinien d'Alquié.

Nous n'avons point à faire ressortir le mérite de ce vigoureux manifeste; il nous suffira de dire qu'il mit Pufendorf face à face avec Leibniz dont les opinions conservatrices étaient réfutées et dont les susceptibilités furent blessées. Un ouvrage se rattachant davantage au droit des gens appelle notre attention; ce sont les *De jure naturæ et gentium libri octo*, dont la première édition est de 1672 et dont une deuxième édition, considérablement augmentée, est de 1674.

En 1677, Pufendorf fut nommé historiographe de Suède et secrétaire d'État en remplacement de Jean Loccenius qui venait de mourir. Il consacra surtout son activité à l'histoire de Suède; deux ouvrages virent le jour: l'un est consacré à l'histoire de Suède depuis l'expédition de Gustave-Adolphe en Allemagne jusqu'à l'abdication de la reine Christine; l'autre traite du règne de Charles-Gustave. En 1687, les événements politiques qui se déroulaient dans l'Europe occidentale et l'intolérance du gouvernement de Louis XIV qui venait de prendre de cruelles mesures contre les protestants, l'amènèrent à publier un écrit dans lequel il affirmait à la fois la liberté de conscience de chaque homme en particulier et la subordination des Églises à l'autorité civile. C'était le *De habitu religionis christianæ ad vitam civilem*. Peu après, il entra au service de l'électeur de Brandebourg et il publia des travaux historiques dont les archives de la maison de Brandebourg avaient fourni les éléments. Il mourut à Berlin, le 26 octobre 1694.

Pour juger son système d'une manière générale, il faut noter qu'au xvii^e siècle, l'opinion scientifique prétendait trouver en deux domaines distincts la matière des règles internationales: c'était, d'une part, le droit naturel dicté par la raison, c'était, d'autre part, le *jus gentium* pris dans le sens où ce terme était alors communément usité. « L'esprit

e confiant des hommes de cette époque, écrit John Westlake, n'entretenait guère de doute au sujet du contenu du premier de ces domaines; pour eux, ce contenu était plus clair même qu'on ne serait tenté de le supposer, parce qu'ils pensaient généralement qu'il comprenait cette grande partie du droit romain à laquelle les jurisconsultes de l'époque classique avaient attribué une source naturelle. Quand le doute surgissait, il fallait recourir à la preuve, comme l'avait fait Grotius, au moyen d'écrivains et d'hommes d'Etat de toutes les nations; il fallait établir ainsi ce consentement sur lequel s'étaient appuyés les jurisconsultes romains, pour constituer le *jus gentium* qu'ils identifiaient avec lui, un consentement de l'humanité, non un consentement des nations. Le second domaine, le *jus gentium* dans l'acception de l'époque, était l'ensemble des règles par lesquelles les coutumes des nations avaient complété le droit naturel, pourvu que ces règles ne fussent pas en désaccord avec la raison naturelle. L'autorité de la raison et des coutumes entendues avec cette restriction apparaissait comme une indiscutable nécessité de l'entrecours des hommes. La plus grande difficulté que ces vues devaient rencontrer dans l'application, c'était que lorsque les usages des nations étaient débarrassés des restes de barbarie que Grotius avait commencé à dénoncer et à attaquer, il n'en restait pas beaucoup en faveur desquels on pouvait invoquer une coutume embrassant toute l'étendue ou presque toute l'étendue du territoire occupé par la société internationale (1). »

Le rôle de Samuel Pufendorf consista surtout, comme le fait ressortir John Westlake, à éliminer des sources de droit international les coutumes des nations qui avaient produit si peu d'utiles résultats. Son procédé était double. Quand il s'agissait d'usages dont la justification rationnelle était si simple qu'on pouvait tout aussi bien les considérer comme des déductions nécessaires de la raison, Pufendorf aimait mieux les rapporter au droit naturel. En ce qui concernait les autres usages des nations, il niait que, vis-à-vis de la conscience, ils eussent une force obligatoire quelconque (2). Précédemment déjà nous avons

(1) J. WESTLAKE, *Études sur les principes du droit international*. Traduit par E. NYS, p. 65.

(2) Le même, même ouvrage, p. 67.

fait allusion à un passage typique de Samuel Pufendorf. « Les nations civilisées, écrit-il, ayant attaché le plus haut comble de la gloire à se distinguer par les armes, c'est-à-dire à oser et savoir adroitement faire périr un grand nombre de gens, ce qui a produit de tout temps plusieurs guerres non nécessaires ou même injustes, les conquérants, pour ne pas se rendre tout à fait odieux par leur ambition, ont jugé à propos en même temps qu'ils s'attribuaient tout le droit qu'on a dans une guerre juste, d'adoucir l'horreur des armes et des expéditions militaires par quelque apparence d'humanité et de magnanimité. De là vient l'usage d'épargner certaines sortes de choses et certains ordres de personnes, de garder quelque mesure dans des actes d'hostilité, de traiter les prisonniers d'une certaine manière et d'autres choses semblables. Mais quoique ces sortes de coutumes paraissent renfermer quelque obligation fondée du moins sur une conviction tacite, si un prince dans une guerre juste manque de les observer après avoir déclaré qu'il ne veut point s'y assujettir, pourvu qu'en prenant le parti contraire il ne viole point le droit naturel, il ne pourra être accusé que d'une sorte d'impolitesse en ce qu'il n'aura pas suivi l'usage reçu de ceux qui mettent la guerre au nombre des arts libéraux; de même que parmi les maîtres d'armes on tient pour un ignorant celui qui n'a pas blessé son homme selon les règles de l'art. Ainsi tant qu'on ne fait que des guerres justes, on peut consulter uniquement les maximes du droit naturel et mépriser toutes les coutumes des autres peuples, à moins qu'on n'ait intérêt de s'y conformer pour engager l'ennemi à exercer contre nous et contre les nôtres des actes d'hostilité moins vigoureux. Mais ceux qui entreprennent une guerre mal fondée font bien de suivre ces coutumes pour garder du moins quelque mesure et quelque tempérament dans leur injustice. Cependant, comme ce ne sont point ici des raisons qui aient lieu généralement, elles ne sauraient constituer aucun droit universel, qui oblige tous les peuples; d'autant plus que dans toutes les choses qui ne sont fondées que sur un consentement tacite, chacun peut se dispenser de s'y astreindre, en déclarant expressément qu'il ne le veut point et qu'il consent que les autres ne les observent pas non plus à son égard. Aussi voyons-nous que plusieurs de ces coutumes ont été abolies avec le temps et que même quel-

quefois il s'est introduit des doctrines directement opposées (1). »

Henri de Cocceji naquit à Brême en 1644. Il suivit les cours de l'université de Leyde où il soutint, en 1669, une thèse : *De momentaria possessione*. En 1670, il se rendit à Londres, où un de ses oncles maternels était secrétaire de la Société royale des sciences et où il étudia la physique. La même année, l'université d'Oxford lui conféra, à titre honorifique, le grade de docteur en droit, en même temps qu'au prince d'Orange qui fut depuis Guillaume III. Plus tard, Cocceji fit un séjour en France. Il fut appelé par l'électeur Charles-Louis à la chaire de droit de la nature et des gens de l'université de Heidelberg, que Pufendorf avait quittée en 1668. En 1688, il fut nommé professeur à Utrecht, mais il ne tarda pas à rentrer en Allemagne et, à partir de 1690, il enseigna à Francfort-sur-l'Oder. Il mourut en 1719. Henri de Cocceji était très versé en droit public; il fut mêlé à d'importantes négociations politiques, et l'empereur Charles VI voulut reconnaître ses grands services en le nommant baron de l'Empire. Il était aussi versé en droit des gens. Ses annotations sur Grotius furent publiées, en 1744, par son fils Samuel Cocceji. De nombreuses études sur des problèmes du droit des gens sont insérées dans le volumineux recueil des thèses qu'il avait rédigées pour ses élèves, recueil qui parut en 1720, sous le titre : *Exercitationes curiosæ Palatinæ, Trajectinæ et Viadrinæ*. Ces mots rappellent les années d'enseignement de Heidelberg, d'Utrecht et de Francfort-sur-l'Oder. Un biographe a fait de l'illustre savant un bel éloge en mentionnant que son caractère était doux et obligeant et que sa probité et son désintéressement étaient extrêmes.

L'École positive.

La première édition de l'ouvrage de Pufendorf sur le droit de la nature et des gens avait paru à Lund en 1672. En 1676, Samuel Rachel publia deux dissertations *De jure naturæ et gentium* dont la théorie était en opposition avec celle du grand publiciste. En effet, s'attachant à réfuter Pufendorf, il soutint qu'à côté du droit naturel qui lie les hommes vivant dans un état social, il y a d'autres lois d'institution

(1) SAMUEL PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*. Traduit par JEAN BARBEYRAC, livre II, chapitre III, § 23.

positive, obligatoires entre les individus, entre les souverains et leurs sujets et entre les États indépendants; ce sont le droit municipal ou civil, le droit public et le droit des gens. Or, le droit des gens peut être défini, le « droit des divers peuples libres résultant du consentement exprès ou tacite et par lequel ils s'obligent dans un but d'utilité »; il est d'institution positive et il ne peut être confondu avec le droit naturel. Il se subdivise en droit des gens commun et droit des gens particulier. Le droit des gens commun, *jus gentium commune*, prévaut sinon parmi toutes les nations, au moins parmi les plus civilisées; il est fondé sur le consentement tacite. Le droit des gens particulier, *jus gentium proprium*, est établi exclusivement entre un nombre limité de peuples; il est basé sur le consentement formel (1).

Dans une édition nouvelle de son *De jure naturæ et gentium*, Pufendorf a fait allusion à la thèse soutenue par Rachel. « C'est en vain, écrit-il, que quelqu'un s'est déchainé contre notre opinion, comme si elle renversait les fondements de la sûreté, des avantages, du salut des peuples; car tout cela ne dépend point des coutumes, mais de l'observation du droit naturel, principe beaucoup plus solide et plus respectable. Si on en suit bien les règles, le genre humain n'aura pas grand besoin de ces sortes de coutumes. D'ailleurs, en fondant une coutume sur les maximes du droit naturel, on lui donne une origine beaucoup plus noble et une autorité beaucoup plus grande que si on la faisait dépendre d'une simple convention des peuples (2). » « Je n'ignore pas, écrit-il un peu plus loin en faisant également allusion à Rachel, que quelqu'un a voulu rapporter au droit des gens les conventions particulières de deux ou de plusieurs peuples qui se font par des traités d'alliance ou par des traités de paix. Mais il n'y a rien de plus mal fondé, à mon avis, que cette pensée. Car quoiqu'on soit obligé de garder inviolablement ces conventions en vertu d'une maxime de la loi naturelle qui nous ordonne de tenir notre parole, on ne saurait leur donner, à cause de cela, le nom de lois que dans un sens fort impropre. D'ailleurs, il y a un nombre infini de ces sortes de conventions, et elles ne sont la plupart que pour un temps. Et après tout, elles ne constituent pas plus une espèce particulière de

(1) H. WHEATON, *Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, t. I, p. 145. — OMPEDA, ouvrage cité, § 73.

(2) S. PUFENDORF, ouvrage cité, livre II, chapitre III, § 23.

droit que les contrats particuliers de citoyen à citoyen qui, certainement, ne font pas partie du corps du droit civil et qui appartiennent plutôt à l'histoire (1). »

Samuel Rachel, né en 1628, était devenu professeur à Helmstaedt et à Kiel; en 1677, il avait été appelé aux fonctions de conseiller de Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; il mourut en 1691. Son action scientifique fut sérieuse; sans doute, elle rencontra un adversaire résolu en Chrétien Thomasius, qui, en 1688, dans les *Institutiones jurisprudentiæ divinæ* et plus tard dans les *Fundamenta juris naturæ et gentium*, s'attacha à défendre sur ce point spécial la doctrine de Pufendorf, et, par lui, elle se vit enrayée quelque peu; mais elle trouva des adeptes en plusieurs jurisconsultes de talent. Tels Conrad Dürr, dont une dissertation, *De juris gentium cum jure naturæ consensu*, est même antérieure aux dissertations de Rachel; Henri Uffelman, qui écrit en 1674; Jean-Joachim Zentgrav, dont le travail est de 1684; Nicolas-André Pompejus et Jean Werlhof, qui publient leur étude en 1688. Ils sont respectivement professeurs aux universités d'Altendorf, de Helmstaedt et de Strasbourg. Tel Jean-Pierre de Ludewig, né en 1668, professeur à l'université de Halle, chancelier de cette ville et du duché de Magdebourg, dont l'écrit fut publié en 1701. Tel surtout, Jean-Wolfgang Textor, né en 1637, professeur à Altdorf et à Heidelberg, premier syndic de Francfort-sur-le-Mein, décédé en 1701. Textor composa, en 1680, un manuel intitulé : *Synopsis juris gentium*, dans lequel il s'attachait à développer la théorie de Rachel et à prouver que le droit des gens pouvait être étudié comme une science indépendante; rappelons que Textor est le trisaïeul maternel de Jean-Wolfgang Gœthe.

Les collections de traités.

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de constater que la tendance positive reçut un puissant encouragement quand parurent successivement les grands recueils de traités dont la publication marque la fin du xvii^e siècle et le commencement du xviii^e siècle.

(1) GABINUS DE WAL, *Inleiding tot de wetenschap van het Europeesche volkenrecht*, 1845, p. 169. — BODDETS, *Historia juris naturæ*, § 50. — OMPEDA, ouvrage cité, §§ 74 et suivants.

Déjà des collections de traités avaient été entreprises. Antérieurement à l'invention de l'imprimerie, il en existait. Ainsi au milieu du xiv^e siècle, le doge André Dandolo, qui se fit l'annaliste de Venise, fut aussi le créateur de deux importantes collections de documents, le *Liber blancus* et le *Liber albus*. Le *Liber blancus* devait renfermer en ordre de matières les traités d'État, de droit et de commerce conclus avec la Lombardie, la Toscane, la Romagne, la Marche d'Ancône et la Sicile, c'est-à-dire avec les États de langue italienne; le *Liber albus* devait s'occuper de la Romanie, de la Syrie, de l'Arménie et des provinces de Chypre, c'est-à-dire de l'Orient et de l'Afrique. Pour certains pays des recueils de conventions diplomatiques furent imprimés dès la dernière partie du xvi^e siècle; on peut citer notamment le *Recueil des guerres et traités de paix, de trêve, d'alliance d'entre les rois de France et d'Angleterre, depuis Philippe I^{er}, roi de France, jusqu'à Henri II*, publié, en 1577, par Jean du Tillet, sieur de la Bussière, greffier du parlement de Paris; les *Imperatorum, regum et electorum Sancti Romani Imperii statuta et rescripta*, publiés, en 1607, par Frédéric Hortleder et les *Recessus, constitutiones et rescripta* publiés, en 1609, par Melchior Goldast. Toutefois, la collection de Jean du Tillet ne renferme point le texte complet des traités et les collections de Hortleder et de Goldast ne contiennent qu'un nombre restreint de conventions (1). A la fin du xvii^e siècle, des entreprises plus considérables furent faites; Leibniz publia, en 1693, le *Codex juris gentium diplomaticum*, qu'il compléta en 1700, par la *Mantissa codicis juris diplomatici*; Jacques Bernard dirigea la publication d'un *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de garantie, etc.*, qui comprit quatre volumes in-folio, édités à Amsterdam et à la Haye en 1700. En 1726, Jean-François Dumont, baron de Carlscroon, prenant comme base l'ouvrage de Jacques Bernard, commença la publication du *Corps universel diplomatique du droit des gens*, que des suppléments devaient rapidement enrichir. Un reproche a été formulé contre Dumont, celui de s'être servi de copies imparfaites tandis qu'il était à même de consulter les originaux. En 1730 et en 1731,

(1) G.-F. DE MARTENS, *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances d'Europe depuis 1761 jusqu'à présent*. Supplément, t. I, p. 3.

Jean-Jacques Schmauss, professeur à Goettingue, fit paraître le *Corpus juris gentium academicum*.

Un négateur du droit des gens.

A la même époque un négateur du droit des gens, que nous avons déjà cité, soutenait à l'université de Leyde la thèse dans laquelle il prétendait prouver qu'il n'y a point de droit des gens; c'est Arnold Rotgers; la thèse est intitulée : *Dissertatio qua demonstratur jus gentium non dari*; elle est de 1710. L'auteur devint, en 1718, professeur extraordinaire à Harderwyck; en 1727, il fut nommé professeur de droit romain à Groningue. Dans la préface d'un écrit paru en 1727 et dans lequel il avait reproduit sa dissertation, Rotgers se félicitait d'« avoir relégué au delà des limites de la science du droit, ce droit des gens, ridicule, inepte, déraisonnable, impie »; il se faisait honneur de l'avoir privé de la place qu'il s'était fait donner; il se glorifiait de n'avoir point rencontré de contradicteurs. Au surplus, son argument principal était l'absence de tout législateur et l'impossibilité pour le droit des gens d'exister sans puissance législative; il reconnaissait qu'il y avait des usages internationaux, mais il contestait que de ces usages dérivât un droit quelconque et il montrait dans leur variété un empêchement à ce qu'ils servissent de règle générale. Rotgers mourut en 1752 (1).

IV. — *Les ouvrages du XVIII^e siècle et la direction de la science.*

Adam-Frédéric Glafey mérite d'être cité. Il naquit en 1692, fut conseiller aulique et archiviste de Saxe; il mourut en 1754. Son livre, *Vernunft und Völkerrecht*, parut en 1723; la partie de l'ouvrage traitant du droit des gens fut remaniée et augmentée en 1732. L'auteur est un adhérent convaincu de la tendance positive et fortifie ses théories d'emprunts nombreux à l'histoire de son époque (2).

Corneille van Bynkershoek naquit à Middelbourg, en 1673. Il commença à l'université de Franeker des études de théologie, mais il les

(1) GABINUS DE WAL, ouvrage cité, p. 44.

(2) OMPTEDA, ouvrage cité, p. 78.

abandonna bientôt pour les études de droit. Parmi ses maîtres était Ulric Huber, l'auteur du *De jure civitatis*, Huber, notons-le en passant, avait épousé Agnès Althaus, une petite-fille de Jean Althaus, le théoricien du contrat social, l'écrivain radical qui avait proclamé que les droits de majesté appartenant au peuple sont immédiats, inaliénables, imprescriptibles. Reçu docteur en droit avant d'avoir atteint sa vingt et unième année, Bynkershoek s'établit comme avocat à la Haye. En 1703, il fut nommé conseiller à la haute cour de Hollande, Zélande et Frise occidentale qui avait son siège en cette ville et, de 1724 à 1743, année de sa mort, il fut le président de ce célèbre tribunal.

En 1702, Bynkershoek avait publié la dissertation : *De Dominio maris*, dans laquelle il admet que des parties de la mer peuvent être soumises à une domination exclusive, conteste les prétentions de l'Angleterre à la souveraineté des mers qui l'entourent, distingue entre l'océan qui dans son ensemble ne peut être assujéti à un empire quelconque et les portions de l'océan qui sont susceptibles de propriété comme le sont également les mers renfermées dans les terres. C'est dans le même écrit qu'il développe sa théorie concernant la mer adjacente aux côtes. Il étend sa puissance jusqu'à la plus forte portée du canon; il établit comme règle que le pouvoir de chaque nation sur la mer cesse quand vient à cesser la force des armes. Un autre travail important est la dissertation : *De foro legatorum tam in causa civili quam criminali* qui parut en 1721. Les *Questiones juris publici* datent de 1737. Ces trois ouvrages concernent le droit des gens. Bynkershoek a traité également des questions importantes de droit romain et de droit néerlandais. Revirement assez curieux, c'est comme juriste de droit privé qu'il a d'abord joui d'une grande réputation; plus tard, la gloire du civiliste a disparu devant la renommée de l'écrivain de droit des gens. Aux éloges s'impose cependant une restriction : si la logique de Bynkershoek séduit le lecteur, si la netteté et la clarté commandent l'attention, il existe de graves défauts; trop souvent la thèse, vieillie et déjà dépassée par l'opinion scientifique de l'époque qui la voit émettre, est défendue au moyen de caduques arguments et les documents, les actes, les traités par lesquels l'auteur essaye de l'étayer sont relégués dans l'oubli. Les théories plus douces, plus humaines, ont définitivement prévalu

quand le magistrat hollandais s'attache encore à prôner et à justifier de dures et cruelles maximes.

Chrétien de Wolff est né à Breslau, en 1679. Il étudia les mathématiques, la philosophie et la théologie à Iéna et fut appelé à enseigner à Leipzig, en 1703, après avoir soutenu une thèse intitulée : *Philosophia practica universalis, mathematica methodo conscripta*. Il devint professeur de mathématiques à Halle, en 1707, mais, en 1721, il provoqua la colère des membres de la faculté de théologie et quelque temps après, il se vit dénoncé au roi de Prusse comme un adepte de Spinoza. Un ordre de cabinet lui enleva les fonctions qu'il remplissait et lui prescrivit de quitter le royaume dans les quarante-huit heures. Ceci se passait en 1723. Wolff fut accueilli à l'université de Marbourg où le landgrave de Hesse lui confia l'enseignement de la philosophie.

Le séjour de Marbourg fut fécond en publications et en gloire ; c'est là que furent rédigés plusieurs de ses ouvrages de philosophie. L'injustice commise finit d'ailleurs par être réparée et le gouvernement prussien, au bout de longues années, il est vrai, permit au professeur de rentrer dans le royaume. En 1741, Wolff fut rétabli dans sa chaire de Halle ; il fut chargé d'enseigner le droit de la nature et des gens et les mathématiques, et il obtint la dignité de chancelier de l'université. Il mourut en 1754.

Son grand ouvrage : *Jus nature methodo scientifica pertractatum* fut publié de 1740 à 1748 ; il comprend huit tomes. Un volume qui peut à la rigueur être considéré, ainsi que l'écrivit l'auteur lui-même, comme une neuvième partie de l'ouvrage, parut en 1749, sous le titre de : *Jus gentium methodo scientifica pertractatum in quo jus gentium naturale ab eo quod voluntarii, pacticii et consuetudinarii est, accurate distinguitur*. En 1750, il fit paraître les *Institutiones juris nature et gentium*. En 1772, une traduction de ce livre fut imprimée à Leyde sous le titre : *Institutions du droit de la nature et des gens, dans lesquelles, par une chaîne continue, on déduit de la nature même de l'homme toutes ses obligations et tous ses droits*. La préface des *Institutiones* est datée du 4 septembre 1749. Wolff expose sa méthode. Selon lui, la source de tout droit est dans la nature humaine ; tous les droits positifs doivent se tirer du droit naturel. « Tout cela, dit-il, ne pouvait être mis dans un plein jour qu'en suivant les traces d'Euclide, rigide observateur des lois d'une saine logique, c'est-à-dire en expliquant

chaque terme par une définition exacte, en déterminant suffisamment le sens de chaque proposition, et en rangeant soit les définitions, de façon que les précédentes fissent pleinement entendre les suivantes, soit les propositions, de façon que la vérité de chacune parût par celles qui les précèdent. »

En 1758, parut à Amsterdam un volume intitulé : *Principes du droit de la nature et des gens. Extrait du grand ouvrage latin de Wolff, par M. Formey.* Jean-Henri Samuel Formey était né à Berlin d'une famille de réfugiés français et il avait enseigné au collège français de cette ville. Il résume, dans la préface du livre, une des thèses de Wolff. « Les sociétés elles-mêmes, écrit-il, les peuples, les nations sont autant de personnes morales qui rentrent dans l'état d'indépendance naturelle, mais qui sont nécessairement obligées de s'acquitter les unes envers les autres de tous les devoirs de l'humanité et de la charité. De plus, elles peuvent acquérir des droits parfaits les unes sur les autres et faire servir les traités ou alliances qu'elles contractent ensemble à affermir leur tranquillité, à augmenter leurs forces et leur opulence, à se prémunir contre tous les obstacles qui pourraient les traverser et à se mettre en état de résister aux agressions injustes et violentes. » Dans le système de Wolff, le droit des gens est un droit naturel des individus; les sociétés sont des sujets différents des individus; leurs droits et leurs devoirs peuvent être différents des droits et des devoirs des individus. Ainsi à côté du strict droit naturel qui ne peut pas toujours être appliqué au gouvernement d'une société, se place un droit d'institution positive plus ou moins différent du droit naturel, et dans une sphère plus vaste, c'est-à-dire dans la grande société naturelle des nations, qui a sa raison d'être dans le perfectionnement des peuples et dans la nécessité d'unir leurs forces en vue de ce perfectionnement, il est nécessaire d'établir également un droit des gens positif, un droit des gens volontaire différent du droit des gens naturel.

Il ne faut pas perdre de vue que Wolff, disciple de Leibniz, admet une sorte d'harmonie préétablie; il admet que Dieu a donné à la nature les lois qui la régissent; il admet aussi qu'il est impossible qu'on ne veuille pas le bien, qu'on ne déteste pas le mal, dès qu'on le conçoit clairement; il fait entrer dans la philosophie pratique, l'éthique, le droit de la nature et des gens et la politique. Il décrit la politique

comme embrassant à la fois les communautés domestiques ou la famille et les communautés générales ou la cité. Comme règle de la politique, il énumère les exigences du bien commun et de la sûreté commune et s'il refuse aux sujets le droit d'examiner ce que veut l'intérêt général, il ne libère point le prince de la domination des lois.

Formey expose avec clarté la théorie de Wolff sur la *Civitas maxima*. « Les nations, écrit-il, de même que les particuliers, sont obligées d'agir de concert et de réunir leurs forces pour travailler à leur perfection commune. C'est un lien de société que la nature même a établi entre elles et dont résulte un corps qu'on peut appeler la grande cité. Les membres ou citoyens de ce corps sont les différentes nations. En continuant la même fiction on découvre l'origine d'un empire universel ou de toutes les nations prises ensemble qui est fondé sur le droit universel qu'elles ont de régler la détermination des actions de chacune d'elles en particulier de manière qu'elle concoure au salut commun et de contraindre même à s'acquitter de cette obligation celles qu'y voudraient s'y soustraire... La grande cité a des lois; ce sont les lois naturelles; c'est ce que Grotius appelle le droit des gens volontaire. Les nations peuvent aussi acquérir des droits et contracter des obligations par les traités; c'est le droit des gens « pactice »... Enfin, il y a le droit des gens coutumier, qui s'établit par un long usage. »

Parmi les disciples de Wolff figurent Herman-Frédéric Kabrel et Émer de Vattel; à côté de ces disciples, il y a lieu de nommer Gaspard Réal de Curban.

Herman-Frédéric Kabrel publia, en 1750, son livre *Völkerrecht*. Il était né en 1719 et il avait étudié, à l'université de Marbourg, la théologie, la philosophie et le droit. En 1750, il était devenu professeur à Herborn; à partir de 1767, il enseigna le droit naturel et le droit des gens à l'université de Marbourg. Il mourut en 1787. Kabrel attribue une importance grande au droit conventionnel; c'est ainsi qu'il soutient que plusieurs États s'obligeant par des traités établissent une règle obligatoire pour les autres États.

Gaspard Réal de Curban, né à Sisteron en 1682, avait la charge de sénéchal de Forcalquier et était conseiller du roi en ses conseils. Il mourut à Paris en 1752. Il avait travaillé trente années à l'ouvrage

intitulé : *La science du gouvernement, ouvrage de morale, de droit, de politique, qui contient les principes du commandement et de l'obéissance.* La publication commença en 1751 ; deux volumes parurent du vivant de l'auteur ; les six derniers tomes furent édités par son neveu, Balthazar Réal de Curban. Le cinquième volume traite du droit des gens.

Émer de Vattel était né à Couvet dans la principauté de Neuchâtel, en 1714. Il se destinait à la théologie et il avait étudié la philosophie à l'université de Bâle, quand l'étude de la philosophie morale lui parut plus conforme à son goût et qu'il fit de cette science sa principale occupation. En 1742, il se rendit à Berlin, dans l'espoir d'obtenir des fonctions publiques du roi de Prusse, prince de Neuchâtel ; il ne réussit point et il offrit ses services à Auguste III, électeur de Saxe, roi de Pologne. En 1746, il obtint de l'électeur-roi le titre de conseiller d'ambassade et, en 1749, il fut envoyé par ce prince à Berne en qualité de ministre accrédité. Il n'était pas astreint à une résidence continue et c'est dans le pays de Neuchâtel qu'il composa son principal ouvrage. En 1758, il fut appelé en Pologne, où Auguste III le nomma conseiller privé de cabinet. A en croire un auteur, il se rendit à Bruxelles, en 1765, et essaya d'entrer au service du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Il était partisan de la tolérance religieuse ; son esprit éclairé le faisait ranger parmi les adeptes du philosophisme : notre cléricale pays le repoussa. Il mourut à Neuchâtel, le 28 décembre 1767.

Le livre de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* parut en 1758. Il se rattachait aux théories de Wolff, dont Vattel se proclamait le disciple, mais Wolff s'était contenté de la théorie et Vattel s'occupait davantage de l'application même. Son succès fut grand et, somme toute, légitime ; son influence fut bienfaisante d'ailleurs ; s'il faut critiquer et repousser nombre de pages où sont adoptées et développées des théories vieillies, en règle générale l'ouvrage témoigne de sentiments généreux. L'auteur prêche la nécessité de la bonne foi dans les relations internationales, il combat les pratiques inhumaines, il veut le règne de la justice. Sans doute, de l'autorité ancienne il ne reste plus grand'chose, mais il faut être équitable et reconnaître le mérite de l'effort. A ce point de vue, un passage

de François Laurent offre de l'intérêt : « Il ne faut pas juger trop sévèrement la littérature internationale du xviii^e siècle, écrit-il; on voit par le témoignage de Vattel qu'elle avançait, et de beaucoup, les sentiments du monde politique. Et c'est pour le monde politique que les Pufendorf, les Wolff et les Vattel écrivaient. Le dernier de ces écrivains a un autre mérite qu'il faut reconnaître. Les in-quarto de Pufendorf, même dans la traduction française, sont à peine lisibles. La forme est encore plus médiocre que le fond. Quant à Wolff, l'habit géométrique qu'il mit à des pensées, très vulgaires du reste, n'était point fait pour tenter le public. Vattel fut le premier qui vulgarisa la science : de là l'autorité qui est restée attachée à son nom. Si on a surfait ses mérites, il faut néanmoins tenir compte de ses bons sentiments : c'est grâce à lui que le droit des gens est sorti du cercle toujours étroit de l'école pour entrer dans la société plus vaste et plus influente des hommes de lettres. Ceux-ci se gardèrent bien d'écrire des systèmes et de formuler un droit absolu; dégagés des liens d'une philosophie de convention, libres dans leurs allures, ils contribuèrent plus que les gens du métier aux progrès des idées généreuses qui constituaient les fondements du droit des gens (1). »

Samuel de Cocceji est né à Heidelberg où enseignait Henri de Cocceji, son père. Il étudia à Francfort-sur-l'Oder, où il obtint, en 1702, le grade de docteur en droit. Il entra au service du gouvernement prussien, occupa de hautes fonctions judiciaires et fut chargé, à partir de 1718, de la réformation de la justice. En 1741, il reçut de Frédéric II la mission de compléter l'œuvre commencée et fut appelé aux fonctions de grand chancelier. Il mourut en 1755. En 1744, il édita l'ouvrage intitulé : *Grotius illustratus seu commentarii ad H. Grotii de jure belli et pacis libros tres*. Les notes et observations sont l'œuvre, les unes de Henri de Cocceji et les autres de Samuel de Cocceji lui-même. Un livre important de Samuel de Cocceji parut en 1748. Il porte le titre : *Introductio ad Grotium illustratum continens dissertationes præminales duodecim*.

Au commencement du xix^e siècle, un écrivain allemand a écrit qu'on ne pouvait enlever à Jean-Jacques Moser l'honneur d'être le père de

(1) F. LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XI. *La politique royale*, p. 321.

la science du droit des gens» dans la forme où elle s'était manifestée à cette époque. « Il a eu le mérite, ajoutait-il, de l'arracher aux pures spéculations des philosophes; il a voulu utiliser les traités internationaux. » Moser était né à Stuttgart, en 1701. Il enseigna à Tubingue et à Francfort-sur-l'Oder, et il fut successivement au service du roi de Prusse et de différents princes allemands. Il eut ainsi la pratique du droit public et du droit des gens. Au surplus, dans sa réaction contre les publicistes qui, dans leurs systèmes de droit des gens, attribuaient aux principes abstraits de la justice une part prépondérante, il faisait ressortir le rôle des traités publics et de la coutume, comme les deux bases essentielles du droit des gens; il enseignait que les traités non seulement forment la loi entre les parties contractantes mais peuvent, si leurs stipulations se répètent, contribuer à établir graduellement une règle générale (1). Ses connaissances étaient vastes et son activité fut grande. Écrivain très fécond, déjà en 1765, il avait composé deux cents ouvrages et études qui sont, il est vrai, d'inégale étendue. C'était un noble caractère; de 1759 à 1764, il subit l'emprisonnement pour avoir défendu contre le despotisme du gouvernement ducal les droits des États de Wurtemberg. Il mourut en 1785.

Jean-Jacques Moser avait publié, en 1732, un écrit sur les rudiments des sciences de la constitution politique de l'Europe et du droit des gens ou droit public général en usage entre les puissances européennes; plus tard, il étudia dans ses dissertations et ses ouvrages tantôt le droit des gens européen en général, tantôt des questions déterminées; ainsi notamment les *Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten* imprimés en 1750 et les *Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Kriegzeiten* imprimés en 1752; de là des publications traitant également du droit des gens européen en temps de paix et en temps de guerre, qui parurent en 1778, 1779 et 1780, sous le titre : *Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts in Friedens- und Kriegzeiten* et sous le titre : *Beiträge zu dem neuesten europäischen Völkerrecht*. Il ne se contenta point, du reste, de servir la science par ses bonnes publications; il fonda, à Hanau, l'Académie d'État et de chancellerie, institution destinée à former les jeunes nobles à la diplomatie et à

(1) F. DE CUSSEY, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, p. 320.

l'administration publique; mais l'entreprise échoua au bout de deux années. Ce n'était point la première tentative du genre. Comme nous l'avons dit déjà, le marquis de Torcy, secrétaire d'État des affaires étrangères, avait installé à Paris, en 1712, l'Académie politique dont les leçons se donnaient au dépôt des archives dans le Louvre et dont le directeur était Jean Yves de Saint-Prez.

On n'a pas toujours rendu à Moser la justice qui lui est due et cependant, autant que tel autre écrivain, il aurait le droit de figurer parmi « les fondateurs du droit international ».

Si elle voulait être davantage qu'une simple énumération de maximes et de préceptes, la science du droit des gens devait s'appuyer sur l'histoire et sur les traités. Cette vérité, Samuel Rachel l'avait proclamée; Leibniz lui avait donné son approbation; Jean-Jacques Moser la démontra par ses travaux.

Le fils aîné de Moser, Frédéric-Charles Moser, naquit en 1723 et mourut en 1798. Il étudia le droit à Iéna, assista son père dans la direction de l'Académie d'État et de chancellerie et fut successivement au service de princes allemands. Il a beaucoup écrit.

Pierre-Joseph Neyron est né à Alt-Brandenburg, en 1740, d'une famille de réfugiés français. Il étudia à Berlin et à Gœttingue, et enseigna à Brunswick. Il mourut en 1806. Il convient de citer parmi ses ouvrages le livre qu'il publia, en 1783, sous le titre : *Principes du droit des gens européen, conventionnel et coutumier, ou bien précis historique, politique et juridique des droits et obligations que les États de l'Europe se sont acquis par des conventions et des usages reçus que l'intérêt commun a rendus nécessaires*. Le contenu ne répondait nullement au titre; le droit y était à l'arrière-plan; l'examen des relations des États en faisait l'objet principal. Le volume paru s'occupait des relations pacifiques; un deuxième volume, qui devait traiter de la guerre, n'a pas été publié. Neyron mourut en 1806.

Le premier écrit de Georges-Frédéric de Martens sur le droit des gens date de 1784; c'est le programme de Gœttingue intitulé : *Program von der Existenz eines positiven europäischen Völkerrechts*; en 1785, parurent les *Primæ lineæ juris gentium europæarum practici* d'où sortirent, en 1788, le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage*, rédigé en français et, en 1796, l'*Einleitung in das positive europäische Völkerrecht auf Verträge und Herkom-*

men gegründet, édition allemande du *Précis*. En 1791, commença la publication du *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent*. Des volumes de supplément parurent et une nouvelle édition fut faite en partie par Martens lui-même et en partie par son neveu, Charles de Martens. L'œuvre fut d'ailleurs continuée successivement par Frédéric Saalfeld, Frédéric Murhard, Charles Samwer, Jules Hopf et Félix Stoerk. La direction de cette importante collection est actuellement confiée à Henri Triepel.

Georges-Frédéric de Martens est l'auteur d'un livre relatif à la course maritime, qu'il publia à Göttingue, en 1793, sous le titre de : *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*, et dont il fit paraître, la même année, une version allemande. Il composa, en 1800 et en 1802, un autre ouvrage intitulé : *Erzählungen merkwürdiger Fälle des europäischen Völkerrechts*, recueil où étaient relatés des événements remarquables du droit des gens et qui suggéra à Charles de Martens, son neveu, l'idée de publier les *Causes célèbres du droit des gens* et les *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*. Georges-Frédéric de Martens est également l'auteur d'une œuvre intéressante, le *Cours diplomatique*, dont le troisième volume est intitulé : *Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe*.

Né à Hambourg en 1756, Georges-Frédéric de Martens avait étudié le droit à Göttingue où enseignait alors Jean-Étienne Pütter; il s'était formé à la pratique à Wetzlar, à Ratisbonne et à Vienne, et il était devenu, en 1783, professeur de droit de la nature et des gens à l'université de Göttingue. En 1808, il fut conseiller d'État du roi de Westphalie. En 1815, il devint conseiller de cabinet du roi de Hanovre; plus tard, il représenta ce dernier souverain à la diète de la Confédération germanique. Il mourut en 1821.

Martens enseigne que la loi naturelle, dictée par la raison et par l'utilité générale, est applicable aux relations des États, mais il place à côté de cette loi naturelle le droit des gens positif qui ajoute à ce qu'elle présente d'insuffisant; il montre ce droit des gens positif tirant sa force d'une double source : les traités et les usages, dont les premiers créent des obligations parfaites, tandis que les seconds font naître des obligations imparfaites. En ce qui concerne la science

du droit des gens elle-même, Martens énumère les trois méthodes qu'il suit, et les indications qu'il fournit permettent de mieux saisir sa pensée dominante : la première méthode, dit-il, consiste à faire voir comment, d'époque à époque, le droit des gens s'est successivement formé ; dans la deuxième méthode, des principes généraux sont tirés de ce qu'on voit adopté et suivi par plusieurs peuples ; dans la troisième méthode, il faut s'occuper de chaque puissance de l'Europe, fixer les yeux sur ses lois et ensuite sur les traités et les usages particuliers qui subsistent entre elle et chacune des autres puissances ⁽¹⁾.

La valeur des travaux de Martens est indéniable. Rivier l'a fait ressortir en termes excellents : « C'est à lui, écrit-il, que revient l'honneur d'avoir le premier essayé de donner une exposition systématique du droit des gens, ordonnée non d'après une conception arbitraire, mais d'une façon consciente et raisonnée. » Mais peut-être convient-il d'accueillir la critique qu'a formulée Katchenovsky disant que souvent il est plutôt compilateur que jurisconsulte ⁽²⁾.

Charles Gottlob Günther a été l'objet d'appréciations élogieuses de la part de plusieurs publicistes, et fréquemment son autorité a été invoquée dans le cours du XIX^e siècle. « Plus savant que Moser, Günther ne se contente pas de mettre de l'ordre dans son sujet, mais il le ramène aux principes », ainsi s'exprime notamment Théodore Schmalz. « Il expose le droit des gens avec richesse et avec maturité, dit Charles de Kaltenborn, il remonte aux sources d'une façon consciente et immédiate ; il émet un jugement mûri ; touchant la nature véritable des rapports juridiques, il utilise très heureusement la littérature du droit des gens. » Son œuvre principale est malheureusement demeurée inachevée.

Günther était né à Lübben, en 1752 ; il occupa diverses fonctions administratives ; il eut un emploi dans la chancellerie de la Saxe électorale et il devint directeur des archives royales de Dresde. Il mourut en 1832.

En 1777, il avait fait paraître à Ratisbonne un précis du droit des gens européen selon la raison, les traités, l'usage et l'analogie, avec application aux États de l'empire germanique : *Grundriss eines euro-*

(1) G.-F. DE MARTENS, *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*. Avis préliminaire, p. 4.

(2) *Papers read before the Juridical Society, 1858-1863*, p. 108.

päisichen Völkerrechts nach Vernunft, Verträgen, Herkommen und Analogie, mit Anwendung auf die teutschen Reichsstände. En 1787 et en 1792, il publia à Altenbourg deux volumes sous le titre : *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten nach Vernunft, Verträgen und Herkommen mit Anwendung auf die teutschen Reichsstände.* Le premier volume traite des rapports généraux des nations en temps de paix ; le second s'occupe de diverses matières, comme le droit de propriété, l'acquisition de territoires, les habitants, le gouvernement. D'autres volumes devaient être consacrés au droit des gens en temps de guerre, au droit d'ambassade, aux traités, au cérémonial et à la pratique du droit des gens. L'ouvrage est basé sur la notion fondamentale que les Etats européens forment un système auquel s'appliquent les droits et les obligations du droit des gens naturel et dans lequel il faut tenir compte aussi des traités et des usages.

Dans notre rapide aperçu, nous nous sommes occupés presque uniquement d'auteurs qui ont traité de manière générale et plus ou moins complète l'ensemble du droit des gens ou qui, tout en étudiant un certain nombre de questions, ont donné à la science quelque direction déterminée. Il est équitable de signaler, à côté d'eux, quelques individualités qui, en des parties du droit international, ont fait preuve soit d'initiative, soit de compréhension approfondie et qui ont ainsi aidé à conquérir à l'étude de nouveaux domaines ou à améliorer les connaissances acquises. Il est juste aussi de mentionner les penseurs qui, sans s'occuper directement du droit des gens, ont contribué dans une si grande mesure à ses progrès, en scrutant les problèmes de la politique, en prêchant les transformations sociales, en étudiant les éléments essentiels de l'État et, ajoutons-le, en luttant, dans ces différents ordres d'idées, pour la vérité et pour la liberté.

Parmi les écrivains qui se sont occupés du droit naturel dans ses rapports avec le droit des gens, nous pouvons citer Richard Cumberland et Jean-Jacques Burlamaqui.

Richard Cumberland était né à Londres en 1632 ; il avait étudié à Cambridge et, en 1667, il avait été agrégé à l'université d'Oxford, en qualité de maître ès arts. Il fut élevé au siège épiscopal de Peterborough et il mourut en 1718. En 1672, parut son livre intitulé : *De legibus naturæ disquisitio philosophica in quâ earum forma, summa capita, ordo, promulgatio et obligatio e rerum natura investigantur,*

quin etiam elementa philosophiæ Hobbianæ tum moralis, tum civilis, considerantur et refutantur. C'est par Cumberland surtout que les idées de Grotius furent propagées en Angleterre; non point cependant que déjà elles n'y fussent connues, puisque le *De jure belli ac pacis* avait même été traduit; mais le but du *De legibus naturæ* était précisément de confirmer les conclusions de l'illustre écrivain néerlandais au sujet du droit naturel. Le livre de Cumberland, notons-le, n'appartient pas aux ouvrages de droit international; toutefois, il est important pour la connaissance des théories du droit naturel et il obtint l'approbation d'un homme compétent. Jean Barbeyrac a traduit en français le *De legibus naturæ* et, dans la préface de sa traduction, il rappelle que Pufendorf, dont le livre sur le droit de la nature et des gens avait paru également en 1672, jugeait l'ouvrage de Cumberland docte, ingénieux et solide.

Jean-Jacques Burlamaqui naquit à Genève en 1694, d'une famille originaire de Luques : après avoir étudié à Genève, il embrassa la profession d'avocat et devint, en 1720, professeur en droit. Quelques années plus tard, il accompagna en Allemagne le prince Frédéric de Hesse-Cassel, qui avait été son auditeur, et il séjourna à la cour de Cassel. Il revint dans sa ville natale, mais le mauvais état de sa santé l'obligea à quitter l'enseignement. En 1742, il entra au conseil d'État, Il mourut en 1748. En 1747, il avait publié les *Principes du droit naturel*. Un livre posthume intitulé : *Principes du droit politique* parut en 1751. Les deux ouvrages furent réunis, en 1763, sous le titre : *Principes de droit naturel et politique*. Un publiciste, Fortuné Barthélemy de Felice, fit une édition nouvelle, qu'il augmenta considérablement; Felice était d'origine italienne, mais il s'était fait naturaliser en Suisse. Il avait d'abord enseigné les mathématiques et il avait, plus tard, fondé une imprimerie à Yverdon. Dans cette édition nouvelle et grâce aux additions de Felice, l'œuvre de Burlamaqui comprend huit volumes. Burlamaqui est aussi l'auteur du livre : *Juris naturalis elementa*.

Il est de toute justice de faire une mention spéciale de Barbeyrac. Jean Barbeyrac naquit à Béziers en 1674; il enseigna au gymnase français de Berlin à partir de 1697, devint professeur de droit et d'histoire à Lausanne, en 1710, et fut appelé, en 1717, à une chaire de droit à l'université de Groningue. Il mourut en 1744. Il traduisit en

français les grands ouvrages de Grotius, de Pufendorf et de Cumberland et le livre de Bynkershoek sur le juge compétent des ambassadeurs; lui-même composa l'*Histoire des anciens traités qui sont répandus dans les auteurs grecs et latins jusqu'à Charlemagne*.

V. — *Le droit de la guerre au XVII^e et au XVIII^e siècle.*

Pour le droit de la guerre, le droit d'ambassade, la neutralité, la guerre maritime, la paix, des mentions peuvent également être faites. Il nous faut nous borner toutefois; une énumération complète rentre dans le cadre de la bibliographie.

En ce qui concerne le droit de guerre, nous pouvons signaler l'intéressante thèse, défendue, en 1654, à l'université de Wittemberg par Jean Lüder : *Quæstio politica : an diversæ religionis homines fœdus ferire possint et an etiam illud frangere licitum sit*. De 1656 datent trois écrits : l'un de Nicolas Wernsdorff, *De bello*, thèse soutenue à Wittemberg; l'autre de Jacques Thomas, *De bello justo*, imprimé à Leipzig; le troisième d'Emmanuel Hoff, *Dissertatio politica militaris*, paru à Nuremberg. David Lindner publie à Altdorf, en 1659, *De bellorum justitia*. Hermann Conring fit paraître à Helmstaedt, en 1663, *De bello et pace*. Viennent ensuite plusieurs dissertations touchant la guerre, sa légitimité, ses pratiques ⁽¹⁾. Certaines d'entre elles peuvent être lues de nos jours encore avec profit; ainsi, la *Dissertatio de captivis in bello vulgò « von Kriegsgefangenen »* défendue, en 1685, à Strasbourg par Jean Adam Thanner et la thèse *De armis illicitis* soutenue, en 1698, à Francfort-sur-l'Oder par George Birekholtz, sous la présidence de Henri Cocceji.

VI. — *Le droit d'ambassade.*

Déjà nous avons eu l'occasion de citer, en ce qui concerne le droit d'ambassade, les travaux de Richard Zouch et de Corneille van Bynkershoek; mentionnons ici quelques autres écrits relatifs à la période dont nous nous occupons.

(1) MAX JÆRNS, ouvrage cité, t. I, p. 1189 et suivantes. La Bibliothèque de Bruxelles possède une collection étendue de thèses et de dissertations soutenues dans les universités allemandes au XVII^e et au XVIII^e siècle.

Abraham Wicquefort naquit à Amsterdam, en 1606. Il occupa à Paris, durant de longues années, les fonctions de résident de l'électeur de Brandebourg, sans faire tant, suivant l'observation de Louis Moréri, les affaires du Brandebourg que les siennes, « en se louant pour correspondre de toutes sortes de nouvelles à divers princes de l'Europe ». Il encourut l'inimitié de Mazarin, le ministre tout puissant, et fut enfermé à la Bastille, sans que l'électeur intervint en faveur de son agent diplomatique. Il fut relâché au bout de quelques mois. Plus tard, on le voit au service des Provinces-Unies, en qualité de traducteur des dépêches au greffe des États généraux. Il continua ses correspondances et, en 1665, le roi de Pologne, Jean-Casimir, le nomma son agent près les États généraux. A la mort du roi, il devint résident à la Haye des ducs de Brunswick-Lunebourg. Le grand pensionnaire Jean de Witt l'honora de son amitié; il lui fit confier la rédaction de l'histoire de la république des Provinces-Unies depuis 1648 et il lui fit donner le titre d'historiographe des États de Hollande.

Le parti du prince d'Orange l'emporta dans la lutte qui s'était produite dans les Provinces-Unies et Wicquefort eut à compter avec le ressentiment de ses ennemis. En 1675, il fut accusé d'avoir livré à l'Angleterre les originaux des avis que lord Howard, espion des Hollandais à Londres, avait écrits et qu'on lui avait donnés à traduire. Quand il voulut invoquer les prérogatives d'agent diplomatique, il se vit opposer son serment de traducteur et de rédacteur au greffe des États généraux et il fut condamné à la prison perpétuelle. Le dévouement de sa fille lui permit de s'évader en 1679; il se réfugia en Allemagne, où le duc George-Guillaume de Brunswick-Zell l'accueillit. Il mourut en 1682. Durant son emprisonnement en Hollande, il avait rédigé un ouvrage sur le droit d'ambassade qui fut publié à Cologne, en 1676, et qui parut en édition nouvelle remaniée et modifiée, en 1679. Le titre de la publication de 1676 était : *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics*, par L. M. P.; les trois majuscules représentaient les mots : « le ministre prisonnier ». Le titre de la publication de 1679 fut : *L'ambassadeur et ses fonctions*. « Bien sûrement, écrit Henri Wheaton, le traité de Wicquefort, considéré comme ouvrage scientifique, mérite très peu le caractère « d'infaillibilité morale » que lui attribue l'auteur avec tant de complaisance. En effet, ce n'est qu'une collection d'exemples historiques

ou d'anecdotes plus ou moins applicables au sujet, mais rassemblés sans méthode et sans que les principes, qui doivent guider leur application à des cas analogues, y aient reçu un développement suffisant. »

François de Callières, né en 1643, fut employé sous Louis XIV à diverses missions. Il fut notamment envoyé, en 1697, au congrès de Ryswick. Il mourut en 1717. Callières était membre de l'Académie française. Il avait publié, en 1716, un livre : *De la manière de négocier avec les souverains, de l'utilité des négociations, du choix des ambassadeurs et des envoyés, et des qualités nécessaires pour réussir dans ces emplois*. L'ouvrage est composé en vue de la politique plutôt que du droit et il a été l'objet d'appréciations favorables que, de nos jours, plus aucun lecteur ne songerait probablement à ratifier.

Jean Rousset de Missy publia de nombreux ouvrages. Il était né à Laon. « Il appartenait à une famille de protestants, écrit un biographe, et lors de la révocation de l'édit de Nantes sa mère avait été condamnée à être traînée sur la claie pour être morte hérétique et son père devait périr par le gibet pour avoir voulu se sauver en Hollande. La chancelière Voisin s'étant intéressée en faveur du condamné, obtint sa grâce par la médiation du père jésuite, François d'Aix de la Chaise. » Le jeune Rousset lui-même fut conduit à Paris et élevé au collège du Plessis. Sa vie fut agitée; il fut d'abord soldat au service des États généraux, et il fonda plus tard à la Haye un établissement d'instruction. A partir de 1723, il se consacra à des travaux de publiciste et à des entreprises de librairie. Il fut entraîné dans les querelles qui divisaient les Provinces-Unies, et il finit par être décrété d'arrestation; il parvint à se réfugier à Bruxelles. Il mourut en 1762. Rousset édita le supplément au corps diplomatique de Jean du Mont et divers autres ouvrages, et il publia, en 1746, les *Mémoires sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe et entre leurs ministres représentants, suivant leurs différents caractères, pour servir de supplément à l'ambassadeur et ses fonctions de M. de Wicquefort*.

En 1773, Jean de Paccasi publia son livre : *Ueber die Gesandtschaftsrechte*, qu'il fit paraître, deux années plus tard, sous le nouveau titre : *Einleitung in die sämtlichen Gesandtschaftsrechte*. Le livre est écrit avec soin et dénote une grande connaissance du sujet.

En 1788, Chrétien-Henri de Römer, docteur en l'un et l'autre droit,

fit paraître à Gotha un ouvrage intitulé : *Versuch einer Einleitung in die rechtlichen, moralischen und politischen Grundsätze über die Gesandtschaften und die ihnen zukommenden Rechte, als Lehrbuch bearbeitet*. Rœmer est un adversaire décidé de l'école qui admet l'existence d'un droit d'ambassade « positif », basé sur les usages, et il s'en tient à un droit d'ambassade simplement « naturel » ou « général ».

VII. — *Le droit maritime.*

Le débat sur la liberté des mers suscita la publication d'intéressants écrits : nous avons mentionné le *Mare liberum* de Grotius ; nous pouvons citer les livres de Séraphin de Freitas et de John Selden. Le mérite intrinsèque du *Mare liberum* n'est pas grand ; comme le dit Martin Hübner, Grotius a prouvé plutôt son érudition que sa thèse et la postérité a jugé qu'il a mal soutenu une bonne cause ; du reste, il ne se fit jamais d'illusion au sujet de sa dissertation : « Mon intention était bonne, écrivait-il plus tard, seulement l'œuvre se ressent de ma trop grande jeunesse ». Toutefois il fut admirablement servi par les circonstances. Le *Mare liberum*, qui passa d'abord inaperçu, acquit de l'importance quand l'Angleterre éleva des prétentions en ce qui concernait le droit de pêche et que William Welwod essaya de réfuter la thèse néerlandaise. En 1623, un écrivain portugais publia un livre : *De justo imperio Lusitanorum asiatico adversus Grotii Mare liberum* ; c'était Séraphin de Freitas, qui avait reçu, en 1593, le grade de docteur en droit à l'université de Coïmbre et avait plus tard enseigné à Valladolid. Il dédia son ouvrage au roi Philippe IV, le Portugal ayant passé sous la domination espagnole en 1580. Freitas défend les prétentions des Portugais avec une grande vigueur et il met à soutenir sa thèse une érudition remarquable. L'illustre John Selden publia, en 1635, le *Mare clausum*, dont la composition remontait déjà à quelques années. Le livre est diffus ; le style en est rude ; mais la thèse fautive est soutenue par l'auteur avec une vigueur et un étalage de science qu'on est obligé d'admirer.

En ce qui concerne les grands problèmes du droit international, des groupes d'écrivains se sont constitués, des Écoles se sont formées dont les tendances ont été généralement dictées par les intérêts apparents

ou réels de la patrie de leurs adeptes ou bien encore du gouvernement au service duquel ceux-ci étaient attachés. On note même qu'au sujet de certaines théories, de véritables batailles littéraires se livrèrent. Dans une esquisse générale, on peut pour ainsi dire marquer d'appellations nationales les tendances qui se manifestèrent. Certains peuples furent amenés comme par une nécessité inéluctable à soutenir les idées libérales, tandis que d'autres s'acharnèrent à défendre les notions de monopole et d'exclusivisme. Parmi les premiers figurèrent les puissances établies autour de la Baltique et les Provinces-Unies. La Grande-Bretagne, pour ne citer qu'elle, se trouva presque toujours à la tête des gouvernements qui ne voulaient, dans le droit de la guerre maritime, ni concessions ni réformes.

Dans l'histoire du droit des gens et plus spécialement du droit de la guerre sur mer, il faut mentionner l'action féconde du collège des docteurs en droit civil fondé à Londres en 1511. Nous avons, en quelques lignes, esquissé son rôle en parlant du droit romain. Pendant près de trois siècles et demi, la célèbre corporation fournit aux cours de justice de droit civil et notamment à la cour d'amirauté des juges et des avocats. Les juges de la cour d'amirauté avaient à trancher les plus importants problèmes du droit de la guerre; les avocats généraux requéraient, les avocats et les procureurs pratiquaient. Sur toutes les questions d'une certaine importance, le gouvernement anglais recourait aux lumières des civilistes. À côté des arrêts, se placent ainsi comme preuve de leur labour les avis et les consultations. Beaucoup de ces avis et de ces consultations sont résumés dans les nombreux volumes du *Calendar of State papers* publiés par le gouvernement; d'autres sont conservés parmi les manuscrits du British Museum, d'autres encore reposent dans les archives de l'amirauté (1).

Les ouvrages généraux.

Au sujet des travaux sur l'ensemble du droit des gens maritime, il convient de citer différents auteurs dont les ouvrages ont laissé une trace dans l'histoire littéraire de notre science. Une première remarque

(1) E. NYS, *Le droit romain, le droit des gens et le collège des docteurs en droit civil*, p. 124.

doit être faite : plusieurs d'entre eux s'occupent nécessairement à la fois de droit privé, de droit public et de droit international. Rappelons-le, le droit maritime embrasse dans sa notion la plus étendue toutes les relations qui se créent par l'intermédiaire de la mer et il constitue une branche du droit commercial ; revêtant d'ailleurs plus ou moins un caractère international, il s'appuie en même temps sur le droit des gens. Il se subdivise, et ainsi il est, ou bien le droit maritime positif, ou bien, selon l'ancienne conception, le droit maritime naturel ou philosophique. Le droit maritime positif lui-même est universel ou particulier, il est coutumier ou écrit ; il est le droit en temps de paix ou le droit en temps de guerre (1) Une deuxième remarque n'est pas sans intérêt ; certains pays ont été comme privilégiés en ce qui concerne la compréhension et l'intelligence même du droit maritime ; ainsi l'Italie, les villes hanséatiques, la France, l'Angleterre ; néanmoins, comme nous venons de le dire, les divergences qui se manifestent dans les opinions de leurs juristes concernant des points importants sont souvent accentuées comme s'il s'agissait d'écoles scientifiques totalement différentes. Faut-il ajouter que dans tous les différends, dans toutes les discussions, la question fondamentale est de savoir si la liberté et la tolérance, ou bien l'interdiction, la réglementation, l'organisation du monopole doivent l'emporter ?

Dans l'ordre chronologique, il faut mentionner comme auteurs italiens : Benvenuto Stracca, avocat à Ancône, qui écrivit, au commencement du xvi^e siècle, le *Tractatus de naulis, navibus et navigatione*, où, selon l'expression d'un publiciste, « il a jeté les fondements de la jurisprudence commerciale et maritime », et François Rocco, juge et conseiller royal à Naples, qui fit paraître, en 1655, son livre : *De navibus et nauo*. Rocco a été accusé d'avoir fait de considérables emprunts à la *Curia Philippica*, œuvre remarquable écrite par l'Espagnol Juan de Hevia Bolaños et dont la première partie avait été imprimée en 1605.

Dans les pays scandinaves et en Allemagne, des noms célèbres peuvent être rappelés.

Jean Loccenius naquit, en 1597, à Itzehoe dans le Holstein ; il fut

(1) E. Nys, *Études de droit international et de droit politique*. Deuxième série, 1901, p. 170.

professeur et bibliothécaire à Upsal, historiographe du royaume de Suède. Il mourut en 1677. Il publia, en 1651, son ouvrage : *De jure maritimo*, qui eut une influence considérable.

Jean-François Stypmann, né à Greifswald en 1614, enseigna à Greifswald à partir de 1639 ; il mourut en 1630. Son ouvrage : *De jure maritimo et nautico*, parut en 1652 après la mort de l'auteur ; le droit maritime privé y est traité davantage que le droit des gens.

Jean Marquart, né à Lubeck en 1610, étudia le droit à Iéna et à Padoue. Il soutint à Iéna une thèse de doctorat : *De jure commerciorum singulari*. Il occupa plusieurs fonctions à Lubeck et mourut en 1668. Il avait publié, en 1662, un livre des plus utiles : le *Tractatus politico-juridicus de jure mercatorum et commerciorum*, où le droit des gens maritime a trouvé place.

Nous avons montré l'influence exercée en Angleterre par le collège des docteurs en droit. Parmi les civilistes éminents du xvii^e siècle figure sir Leoline Jenkins. Il avait été admis dans le collège en 1664 ; d'abord doyen des Arches et juge de l'amirauté, il fut chargé de missions diplomatiques et représenta Charles II au congrès de Cologne et au congrès de Nimègue ; il devint secrétaire d'État en 1680. Il mourut en 1684. Par ordre des lords de l'amirauté, il avait rédigé avec d'autres civilistes un corps de règles qui était destiné à établir une certaine fixité dans les affaires de prises et qui fut adopté par le conseil privé ; semblable mission avait été confiée, en 1626, à une commission de juristes dont Richard Zouch faisait partie.

En lord Stair, l'Écosse montre avec un légitime orgueil un grand juriste. Sir James Dalrymple, premier vicomte Stair, était né en 1619 ; il étudia à l'université de Glasgow, fut nommé régent et enseigna la logique, la morale et la politique. Il fut plus tard avocat à Édimbourg et il devint juge en 1657. Il fut mêlé à diverses négociations diplomatiques, et dans l'opposition violente que provoqua la politique réactionnaire du gouvernement, il prit parti pour les persécutés contre les persécuteurs. Quand, en 1681, il se vit refuser le renouvellement de sa commission de juge, il employa les loisirs que lui créait sa disgrâce à compléter son livre fameux : *Institutions of the law of Scotland*, qui doit être mentionné ici parce qu'il renferme des pages importantes concernant le droit des prises. La première édition de l'ouvrage date de 1681. L'année suivante, Dalrymple se réfugia à

Leyde pour échapper aux tracasseries que lui suscitaient ses ennemis, et, en 1688, il accompagna le prince d'Orange quand celui-ci passa en Angleterre avec de nombreux vaisseaux et une armée de 14,000 hommes. Le prince Guillaume et la princesse Marie ayant été appelés au trône qui était déclaré vacant, Dalrymple se vit élever aux fonctions de juge de la cour de session et, peu après, il fut créé vicomte de Stair. Il mourut en 1695.

Un avocat anglais, Charles Molloy, publia, en 1676, sous le titre : *De jure maritimo et navali, or a treatise of affairs maritime and of commerce*, une traduction du livre de Jean Loccenius.

Les droits des neutres dans la guerre maritime.

Une question importante, celle de la liberté des neutres, fut discutée à la fin du xvii^e siècle, à l'occasion de la guerre qui éclata entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies d'un côté, et la France de l'autre. Le traité de Whitehall de 1689, conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, émettait une exorbitante prétention : les contractants annonçaient la volonté de notifier à toutes les puissances qu'ils feraient attaquer, le déclarant d'avance de bonne prise, tout navire destiné pour un des ports de la France ou qui en sortirait.

Quand les hostilités commencèrent, la Suède et le Danemark protestèrent. Les deux pays ne tardèrent pas à contracter une alliance pour protéger leurs nationaux; c'est même une première manifestation de ces « ligues de neutralité armée » qui eurent pour le progrès du droit des gens une si grande importance.

Dans le domaine de la théorie, la politique de la Suède et du Danemark souleva une intéressante discussion entre Samuel Pufendorf et Jean Gröning.

Pufendorf estimait que les nations en guerre pouvaient faire visiter les vaisseaux des pays neutres et confisquer les marchandises défendues, c'est-à-dire dans l'espèce les marchandises ennemies; un motif surtout inspirait son opinion : « Il ne serait point raisonnable, disait-il, que les couronnes du Nord prissent des mesures précipitées, pendant que d'autres peuples travaillent de toutes leurs

forces à réduire dans une juste médiocrité la France, cette puissance insolente qui menace de mettre toute l'Europe dans les fers et en même temps de ruiner la religion protestante ». Dans la *Navigatio libera*, qui parut en 1693, Gröning soutenait que l'Angleterre et les Provinces-Unies avaient violé le droit des gens en proclamant l'interdiction générale du commerce avec la France ; il restreignait le droit des belligérants à la seule défense du commerce avec la place actuellement cernée et il écrivait un plaidoyer chaleureux en faveur du droit de commerce des neutres qu'il faisait dériver non des conventions et des pactes, mais du droit naturel.

Jean Gröning était né à Wismar et avait étudié à l'université de Rostock où il obtint, en 1691, le grade de docteur en droit. Il fut avocat et référendaire au tribunal de Wismar, s'établit, vers 1700, à Hambourg comme avocat et retourna, probablement vers 1711, dans sa ville natale. On ignore l'année de sa mort.

Les prises maritimes.

Déjà le nom de Corneille van Bynkershoek a été mentionné. Il serait injuste de ne pas citer aussi l'illustre Casaregi, qui fit paraître, de 1719 à 1729, ses *Discursus legales de commercio* et qui publia l'édition annotée du *Consulat de la mer*. Joseph-Laurent-Marie Casaregi était né à Gênes en 1670 ; il étudia à Pise, exerça la profession d'avocat dans sa ville natale et devint plus tard auditeur du tribunal de la rote de Sienne et du tribunal de la rote de Florence, et conseiller de justice du grand-duc de Toscane. Il mourut en 1737. Il mentionne dans les *Discursus legales* un grand nombre de décisions de cours italiennes relatives aux prises maritimes et prononcées durant le xvii^e siècle et les premières années du xviii^e siècle.

Deux autres publicistes méritent également d'être nommés. Le premier de ces écrivains est Jean-Gottlieb Heinecke, au nom latinisé d'Heineccius. L'autre écrivain est l'Espagnol Félix-Joseph Abreu, dont le *Tratado juridico-politico sobre las presas de la mar* parut en 1746.

Heinecke était né à Eisenberg en 1681. Il enseigna d'abord la philologie, puis la philosophie et enfin le droit. En 1724, il devint professeur à Franeker, mais il rentra bientôt en Allemagne et occupa une

chaire à Halle. « Demi-Germain, demi-Batave, disait Laboulaye en 1842, il se débattit toute sa vie entre la philologie, la jurisprudence et la philosophie. Cette incertitude eût ruiné un esprit supérieur, elle fit la fortune de ce génie de second ordre. La clarté apparente de ses idées, la limpidité de son style, l'art avec lequel il sut mettre en œuvre les découvertes d'autrui, l'habileté avec laquelle il tempérait la sévérité logique de la forme allemande par les grâces de l'école historique, toutes ces qualités lui donnèrent une influence presque considérable et cette influence a persisté jusqu'en ces dernières années dans toute l'Europe. Ce succès s'explique par l'universalité de ses travaux. Son esprit d'une souplesse infinie prenait sans effort la forme la plus convenable à chaque nature d'ouvrage... C'est vers l'étude de l'histoire et de la philologie que le portait la pente naturelle de son génie. Ce fut par ce côté qu'il exerça sur l'Allemagne une heureuse influence, en éveillant le goût des études historiques. » Son plus important livre concernant notre science est intitulé : *De navibus ob vecturam vetularum mercium commissis*. Heinecke mourut en 1741. Il était uni d'une étroite amitié avec Bynkershoek.

En France, René-Josué Valin, avocat et procureur du roi au siège de l'amirauté de la Rochelle, publia, en 1760, le *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681* et, en 1762 et en 1763, le *Traité des prises* où les pages déjà consacrées à la matière des prises dans le commentaire sur l'ordonnance sont fréquemment mises à profit. Si, comme juriseonsulte il a une haute valeur, il n'est pas hors de propos de rappeler que dans le premier des ouvrages que nous venons de citer, figurent les lignes dans lesquelles il jette le blâme sur les esprits généreux qui condamnaient les armements en course. « Quelque ancienne et autorisée que soit cette manière de faire la guerre, écrit-il, il est néanmoins de prétendus philosophes qui la désapprouvent. Selon eux, ce n'est pas ainsi qu'il faut servir l'État et le prince, et le profit qui en peut revenir aux particuliers est illicite ou du moins honteux. Mais ce n'est là qu'un langage de mauvais citoyens, qui sous le masque imposant d'une fausse sagesse ou d'une conscience artificieusement délicate cherchent à donner le change, en voilant le motif secret qui cause leur indifférence pour le bien et l'avantage de l'État. »

Valin était né à la Rochelle en 1695. Il étudia le droit à Poitiers, devint avocat à la Rochelle en 1715 et acheta la charge de procureur du roi à l'amirauté en 1736. Il mourut en 1765.

En son ouvrage sur l'ordonnance de 1681, Valin reconnaissait l'aide précieuse que lui avait prêtée Emerigon. Ce dernier était alors avocat du parlement de Provence et conseiller au siège de l'amirauté de Marseille et, avec une rare générosité, il avait communiqué au juriconsulte rochelais d'abondants documents. Balthazar-Marie Emerigon était né à Aix en 1716; il avait étudié à l'université de sa ville natale, avait été reçu avocat au parlement et avait, plus tard, pratiqué le droit à Marseille. Il était devenu en cette dernière ville conseiller au siège de l'amirauté, mais, en 1761, il avait résigné ses fonctions. Il mourut en 1784. Ses deux ouvrages l'ont fait proclamer « le créateur du droit maritime en France ». Le premier parut en 1781; c'est le : *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*. Le second fut publié en 1784; il est intitulé : *Traité des assurances et des contrats à la grosse*. Un passage d'Emerigon caractérise fort bien le droit maritime. « C'est par le droit des gens, écrit-il, que la navigation a toujours été régie. Elle est le lien de la société des peuples. Elle répand en tous lieux les commodités et l'abondance. Elle est subordonnée à des règles communes que les besoins mutuels font respecter et que l'équité naturelle avait déjà gravées dans le cœur de l'homme. Chez les nations commerçantes, les lois maritimes sont à peu près les mêmes, attendu la réciprocité des intérêts. On doit donc avoir recours aux lois des autres peuples, soit pour mieux connaître l'esprit des ordonnances du royaume, soit pour décider les cas qu'elles n'ont pas prévus. »

La guerre, qui commença en 1756 pour finir en 1763, souleva, au sujet de la neutralité, plusieurs problèmes. Parmi les ouvrages qui parurent à ce sujet, il faut mentionner un ouvrage intitulé : *A discourse on the conduct of the government of Great Britain in respect to neutral nations during the present war*. Il fut imprimé à Londres, en 1758. L'auteur était Charles Jenkinson. Né en 1727, il avait étudié à Oxford. Il devint, en 1761, sous-secrétaire d'État et membre de la chambre des communes. En 1796, il fut créé comte de Liverpool et il se retira des affaires publiques en 1802. Il mourut en 1808.

Le livre de Martin Hübner.

Les droits des neutres durant la guerre maritime firent, en 1759, l'objet d'un livre fameux intitulé : *De la saisie des bâtiments neutres ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis* ; l'auteur était Martin Hübner, jurisconsulte, assesseur au consistoire de Sa Majesté danoise à Copenhague, membre de la Société royale de Londres et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris. Martin Hübner ou, plus exactement, Martin von Hübener, était né à Hanovre en 1723 ; il avait étudié à Copenhague et, lors de l'immatriculation à l'université, il avait orthographié son nom Hübner. En 1752, il devint professeur à l'université de Copenhague ; en 1760, il fut nommé professeur en droit ; il mourut en 1795. Hübner oppose aux droits des belligérants les droits des neutres et, s'il s'est exposé au reproche d'avoir basé le droit maritime sur des théories abstraites et de s'être servi de la fiction, pour le moins inutile, de la territorialité du navire, on doit reconnaître que les idées qu'il a défendues sont, dans leur ensemble, l'expression de la raison et de l'équité. Historiquement, il se rattache à la politique affirmée par les villes hanséatiques dès le xvi^e et le xvii^e siècle ; il est aussi le continuateur de Jean Gröning ; il eut, du reste, le talent de faire accepter la thèse qu'il défendait par de nombreux publicistes et il eut le mérite d'aider puissamment à réaliser un grand progrès. Faut-il rappeler que, dans la question de la compétence en matière de prises, Hübner a défendu le premier la théorie d'après laquelle la juridiction des prises devait, en principe, appartenir à des commissions mixtes composées de délégués de souverains neutres et de délégués du souverain belligérant ?

La ligue de neutralité armée.

La déclaration d'indépendance des États-Unis est du 4 juillet 1776 ; la France, qui, dès le commencement de 1777, avait déjà permis à ses nationaux d'envoyer aux Américains des munitions de guerre, des armes et de l'artillerie, se prononça complètement en leur faveur quand, le 16 octobre 1777, la capitulation de Saratoga démontra

que le mouvement insurrectionnel s'appuyait sur de solides forces. La reconnaissance se fit; elle prit la forme d'un traité d'amitié et de commerce, que venait consolider un traité d'alliance éventuelle et défensive; les deux traités portaient la date du 6 février 1778. Le gouvernement français fit part au gouvernement anglais de ces traités, mais la notification fut le signal des hostilités, dans lesquelles l'Espagne fut entraînée comme alliée de la France, en vertu du pacte de famille, tandis que les Provinces-Unies, refusant à l'Angleterre l'assistance stipulée dans les traités d'alliance et de garantie, se virent déclarer la guerre par cette puissance.

Les prétentions émises par l'Angleterre, les mesures vexatoires auxquelles elle soumit les navires neutres soulevèrent des protestations et des réclamations énergiques dont la déclaration du 28 février 1780 fut l'aboutissement. Dans ce document, qui fut remis aux gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne et qui fut communiqué à la Suède et au Danemark, l'impératrice Catherine II affirmait que « les entraves mises à la liberté du commerce en général et de celui de la Russie en particulier » étaient de nature à exciter l'attention des souverains et de toutes les nations neutres. « Elle voyait, disait-elle, résulter pour elle l'obligation de s'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets; mais, avant d'en venir à l'effet et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle avait cru être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'elle allait suivre et qui étaient propres à lever tout malentendu et ce qui pourrait y donner lieu. » La déclaration énumérait ensuite les cinq points auxquels se ramenaient les principes qu'elle invoquait.

Nous n'avons pas à nous occuper en ce moment des règles que le manifeste russe affirmait, ni à narrer comment furent conclus les traités pour la neutralité armée entre la Russie, le Danemark, la Suède, traités auxquels accédèrent les Provinces-Unies, la Prusse, le Portugal, les Deux-Siciles. Il nous suffit de noter que le débat prit une grande ampleur sur le terrain de la théorie. Un écrivain hostile aux idées libérales a signalé comment la question préoccupait l'opinion. « On avait peu disputé jusqu'alors sur les droits réciproques des neutres et des puissances belligérantes, dit-il, mais l'esprit philosophique qui s'était généralement répandu dans le xviii^e siècle

s'empara aussi des questions de droit maritime. On démontra que la liberté du commerce des neutres était fondée sur le droit naturel et non sur les conventions, pourvu que ce commerce ne s'occupât pas à amener des vivres et des munitions à l'ennemi. On prétendit en conséquence que toutes les entraves, que l'ignorance du moyen âge ou les traités avaient mises à l'exercice de ce droit, étaient illégales et nulles... Les philosophes en soumettant au creuset de leur dialectique toutes les questions qui jusqu'alors paraissaient décidées sans réplique, attaquèrent aussi le droit auquel prétendaient les puissances belligérantes de visiter les navires neutres, lorsque ceux-ci seraient convoyés, c'est-à-dire accompagnés d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre destinés à les protéger (1). » C'est le langage d'un adversaire du progrès; la vérité est que l'esprit critique du XVIII^e siècle eut raison du sophisme d'autorité, qu'il douta, qu'il examina et qu'il finit par abattre les abus.

Déjà, en 1748, dans un livre important, *Le droit public de l'Europe fondé sur les traités*, Gabriel Bonnot de Mably s'occupait du droit commun des nations sur mer, prêchait la réforme du droit maritime en temps de guerre, montrait que l'intérêt lui-même commandait une politique de liberté et de générosité et indiquait la voie dans laquelle, ne l'oublions pas, les peuples civilisés sont entrés. Ses idées avaient exercé sur l'opinion contemporaine une sérieuse action. Aussi quand les événements que nous venons de rappeler se produisirent, des publicistes éclairés n'eurent point de peine à faire entendre leur voix, et on constate, à cette époque, dans l'histoire littéraire du droit des gens, un puissant et intéressant mouvement en faveur d'une réforme des règles de la guerre sur mer.

En 1780, paraissait un livre intitulé : *La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres considérée selon le droit des gens universel, celui de l'Europe et les traités*. Deux années plus tard, il était complété par un autre livre intitulé : *Essai d'un code maritime général européen pour la conservation de la liberté de la navigation et du commerce des nations libres en temps de guerre*. Les deux ouvrages étaient l'œuvre de Eobald Toze, qui s'attachait à défendre les prin-

(1) C.-G. DE KOCH, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*. Ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué par F. SCHOELL. Première partie, chapitre XXI.

cipes qu'affirmaient précisément les puissances neutres. Toze distinguait le droit des gens universel, le droit des gens particulier ou européen et le droit des traités; il enseignait que le droit des gens universel doit suppléer au droit des gens européen et que les traités obligent uniquement les parties contractantes à moins que leur parfaite conformité ne prouve l'existence d'un usage général. Sans s'arrêter aux opinions émises par les anciens publicistes, il prétendait démontrer qu'en droit maritime les peuples avaient peu à peu abandonné un vieux principe pour en adopter un nouveau; que cette modification s'était produite dans un sens favorable aux neutres; qu'enfin par ce changement des principes les peuples avaient pareillement changé le droit des gens. Né en 1715, à Konitz dans la Prusse occidentale, Toze avait d'abord été précepteur dans une famille noble et plus tard il avait étudié à l'université de Goettingue. Il avait été admis à enseigner à Goettingue et, en 1761, il avait été nommé professeur ordinaire d'histoire à l'université qui venait d'être fondée à Bützow dans le Mecklembourg-Schwerin et qui fut supprimée en 1789. Toze mourut en 1789.

En 1782, parut sans nom d'auteur et sans indication de lieu d'impression un ouvrage intitulé : *De doveri de' principi neutrali verso i principi guerreggianti, e di questi verso i neutrali libri due*. L'auteur était le spirituel Galiani. Ferdinand Galiani était né à Chieti dans le royaume de Naples, en 1728. Élevé à Naples auprès de son oncle Célestin Galiani, archevêque de Tarente et grand aumônier du roi, il était destiné à la carrière ecclésiastique; il reçut même les ordres mineurs; mais, en 1759, il fut envoyé à Paris en qualité de secrétaire d'ambassade et il occupa ces fonctions pendant dix années. C'est durant son séjour à Paris qu'il publia, en 1767, les *Dialogues sur le commerce des grains*. Galiani rentra à Naples en 1769. Quelques années plus tard, il devint ministre du domaine royal; en 1782, il fut nommé membre du conseil supérieur des finances. Il mourut en 1787.

Le livre sur les devoirs des princes neutres fut publié sans nom d'auteur; mais quelques lignes adressées au lecteur font valoir bien haut que : « un commando irresistible ha prodotto quest' opera » et réclament l'indulgence pour un travail « rédigé en fort peu de temps, et composé presque sans l'aide de livres ». L'« irresistible commando » a

été interprété comme si l'écrivain anonyme avait reçu du gouvernement napolitain l'ordre de défendre la ligne de conduite que celui-ci avait décidé d'adopter, et qui, à l'accession du roi Charles III, aboutit aux traités de la neutralité armée. A en croire Galiani lui-même écrivant à un de ses correspondants, il aurait eu pour but de se procurer quelques ressources; mais on peut se demander si la lettre n'est pas tout simplement une facétie (1).

Quoi qu'il en soit, le livre lui-même a été l'objet de jugements différents. Hautefeuille, qui dans son ouvrage des *Droits et devoirs des neutres* l'invoque à chaque instant, déclare dans son *Histoire des origines du droit maritime international* que Galiani est long et diffus, tout en ajoutant qu'il a réellement contribué aux progrès de la science. Cauchy proclame dans son *Droit maritime international* que Galiani a porté dans la science du droit des gens cette largeur de vue, ce besoin de progrès et de sage liberté que lui avait inspirés l'étude des sciences économiques et commerciales. « Dans aucun ouvrage écrit sur ces matières, dit-il, on n'a remué plus d'idées, ni combattu plus librement et avec plus d'esprit les théories anciennement admises dans l'école. » Il le montre prônant l'abolition de la course, prêchant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, engageant Catherine de Russie à compléter l'œuvre de la neutralité armée, contestant la légitimité du principe généralement admis que, dans une juste guerre, tout est permis contre l'ennemi.

Le fait est que l'ouvrage de Galiani est assez diffus et composé sans beaucoup d'ordre ni de méthode; d'autre part, des citations sont inexactes. Mais le fait est aussi qu'il renferme des pages excellentes où sont développées des vues neuves et des idées généreuses.

Jean-Marie Lampredi naquit, en 1732, à Rovizzano près de Florence, et mourut en 1793. Après avoir étudié la théologie, il fit des études de droit, exerça la profession d'avocat à Pise et enseigna à l'université de cette ville. De 1776 à 1778, il publia à Livourne son ouvrage : *Juris publici universalis sive juris naturæ et gentium theorematata*, et, en 1788, il fit paraître à Florence le livre : *Del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra trattato*. Lampredi

(1) E. Nys, *Les droits et les devoirs des neutres par Galiani*. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXI, p. 382.

combat l'opinion de Galiani et se rattache à la traditionnelle théorie du *Consulat de la mer* qui proclame confiscable la marchandise ennemie.

Il serait injuste de ne pas faire mention d'un écrivain laborieux, qui a rendu à l'histoire littéraire de notre science les plus grands services. Thiéry-Henri-Louis d'Oempteda naquit, en 1746, à Welmstorff, dans le comté de Hoya; il fut assesseur du tribunal aulique de Hanovre, conseiller de cour en 1770, juge en 1778 et envoyé près la diète impériale en 1783. Il mourut en 1803. Son recueil est précieux. Il parut, en 1783, à Ratisbonne, sous le titre de : *Literatur des gesammten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*.

VIII. — *Les dernières années du XVIII^e siècle et les premières années du XIX^e siècle.*

Dans les dernières années du XVIII^e siècle et dans les premières années du XIX^e siècle, les questions de droit des gens maritime furent de nouveau l'objet d'écrits et de livres. Avec 1793 s'ouvrit, en effet, une période de guerres maritimes où furent prises de draconiennes mesures et où furent commises les plus blâmables violences. Il y eut, conséquence nécessaire, d'importantes discussions dans le domaine scientifique, et celles-ci furent d'autant plus sérieuses qu'en 1800 une véritable quadruple alliance de la Russie, du Danemark, de la Suède et de la Prusse constitua une nouvelle neutralité armée. Les problèmes soulevés finirent même par préoccuper tout le monde civilisé, quand les États-Unis se montrèrent las de subir plus longtemps la politique du gouvernement britannique, qui faisait enlever de nombreux citoyens américains naviguant à bord de vaisseaux de la république pour les enrôler de force comme matelots, et quand un acte du congrès vint déclarer, le 18 juin 1812, que l'état de guerre avec la Grande-Bretagne existait actuellement.

Parmi les écrivains de cette époque qui se sont acquis de la distinction à traiter le droit international maritime, quelques-uns peuvent être rangés hors de pair; nous les signalerons en suivant autant que possible l'ordre chronologique de leurs publications principales, comme nous l'avons fait dans toute cette énumération.

Déjà nous avons cité l'*Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*, que publia, en 1795, Georges-Frédéric de Martens et dans lequel il se prononça contre la course et contre la pratique barbare de la guerre sur mer qui fait retomber sur les sujets paisibles de l'ennemi le lourd fardeau des hostilités.

Jean-Christophe-Guillaume de Steck, né en 1730, à Diedelsheim dans le Wurtemberg, successivement professeur à Halle et à Francfort-sur-l'Oder, conseiller intime de légation au département des affaires étrangères de Prusse, écrivit, en 1794, les *Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre*. Il mourut en 1797.

Dominique-Albert Azuni était né en 1749, à Sassari, ville de l'île de Sardaigne. Il étudia le droit à l'université de Turin et entra dans le service administratif et judiciaire du royaume de Sardaigne. En 1807, il fut nommé président du tribunal d'appel de Gènes, qui avait été réunie à l'empire. Quand se fit la restauration de la maison de Savoie, Azuni retourna au pays natal, où le roi Victor-Emmanuel le plaça à la tête du tribunal de commerce de Cagliari. Il mourut en 1827. Azuni a d'abord publié, en 1795, le *Sistema universale dei principi del diritto marittimo dell' Europa*, dont une traduction française fut faite sous les yeux de l'auteur et parut, en 1797, sous le titre de : *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*. Partisan de la réforme du droit maritime, Azuni se montra cependant un peu hésitant; il subissait l'influence des grands événements politiques qui se déroulaient à son époque et il obéissait à des préoccupations d'utilité et d'opportunité.

Jean-Georges Büsch publia, en 1799, le travail intitulé : *Ueber das Bestreben der Völker unserer Zeit in ihrem Seehandelrecht Wehe zu thun*. Büsch était né, en 1728, à Alt-Medingen dans le Lunebourg. Après avoir étudié la théologie, il s'était consacré à l'enseignement dans la ville de Hambourg et, en 1756, il était devenu professeur de mathématiques au gymnase; en 1767, il avait créé une académie commerciale, sorte d'école supérieure pour le négoce. Il s'est occupé de nombre de questions et il a fait preuve d'un rare esprit d'initiative et de propagande. Il est mort en 1800.

Jean-Frédéric-Guillaume Schlegel fit paraître, également en 1799, un écrit : *Sur la visite des bâtiments neutres sous convoi*. Il était con-

seiller d'État, professeur en droit et assesseur à la cour suprême de Copenhague. Il mourut en 1836.

William Scott, qui devint plus tard lord Stowell, est l'un des plus grands juristes que mentionne l'histoire du droit. Il était né, en 1746, à Newcastle-on-Tyne; après avoir fait ses études à l'université d'Oxford, il s'était adonné à l'enseignement et un biographe vante les vastes connaissances historiques dont il faisait preuve dans ses leçons. Il devint, en 1779, membre du collège des avocats établi à Londres. Il fut nommé, en 1788, avocat général du roi et, en cette qualité, il requit dans les nombreux procès que la cour de l'amirauté eut à juger, quand, en 1793, éclata la guerre entre la Grande-Bretagne et la France. En 1798, il fut juge à la cour de l'amirauté et il fut appelé ainsi à trancher les milliers de questions qui surgirent dans une guerre presque générale à laquelle il fut mis fin en 1814 seulement. Il se démit de ses fonctions judiciaires en 1823. Il avait fait partie de la chambre des communes. En 1803, il avait été créé chevalier; en 1822, il entra à la chambre des pairs avec le titre de lord Stowell de Stowellpark. Il mourut en 1836, à l'âge de 91 ans. Il était le frère aîné de John Scott, qui fut lord Eldon.

Lord Brougham a écrit au sujet de lord Stowell que rarement un homme s'est rencontré dans la profession du droit qui unit à ce point la science, l'intelligence, les qualités du magistrat : jugement calme, esprit large, ferme, pénétrant. Un juriconsulte écossais, James Reddie, a constaté, de son côté, que la manière splendide dont celui-ci a exposé le droit international maritime a fait honneur à la Grande-Bretagne. Il y a unanimité pour louer la forme impeccable de ses arrêts, l'élégance de son style et sa claire diction. Toutefois des réserves ont été formulées au sujet des doctrines même que l'illustre juge a édictées. « Partout, dit fort bien un écrivain français, on rend hommage à la science et à l'art du juriconsulte, à la logique pressante et serrée non moins qu'à la sagacité du magistrat. Mais cette science et cet art, cette logique et cette sagacité sont souvent, on serait tenté de le croire, pleins de malices à l'encontre des neutres; il semble que pour mieux faire prévaloir les principes opposés à ceux des deux premières neutralités armées et pour frapper plus sûrement le commerce de l'ennemi, lord Stowell ait cherché et réussi à envelopper le commerce des neutres dans un réseau de restrictions au milieu duquel

il finissait par n'échapper que bien rarement aux atteintes du belligérant (1). »

Robert Plumer Ward, né en 1763, mort en 1846, avait étudié à Oxford et s'était consacré au barreau. Il devint sous-secrétaire aux affaires étrangères, occupa d'autres fonctions gouvernementales, fit partie de la chambre des communes et se retira de la vie active en 1823. Il publia, en 1793, un ouvrage intéressant : *An enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europa from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius*. Deux autres de ses écrits doivent être également cités. Le premier écrit est intitulé : *A treatise of the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs, in which the principles of the Armed Neutrality and the opinions of Hübner and Schlegel are fully discussed*; il parut en 1801; le traité n'est pas achevé, mais ce qui fut imprimé forme un ensemble; l'auteur essaie de réfuter les arguments des partisans de la neutralité armée. Le second écrit porte comme titre : *An Essay on contraband, being a continuation of the treatise of the relative rights and duties*. Ward est un partisan convaincu des maximes admises par l'Angleterre au sujet du droit de guerre sur mer; il soutient que la propriété privée de l'ennemi doit être sujette à la capture, même quand elle est à bord d'un navire neutre, et il combat l'idée qu'elle puisse être inviolable.

Joseph-Mathias Gérard de Rayneval était né en 1736, avait étudié à l'université de Fribourg en Brisgau et à l'université de Strasbourg où il avait suivi les leçons de Jean-Daniel Schœpflin et était entré au ministère des affaires étrangères de France. En 1774, il avait obtenu le grade de premier commis, dont le titre modeste cachait des fonctions importantes. Gérard de Rayneval, en effet, était attaché à la direction politique qui comprenait l'Espagne, le Portugal, les Provinces-Unies, l'Amérique du Nord et l'Allemagne. « C'était, dit un historien, un homme d'une valeur véritable (2). » En 1792, il perdit les fonctions qu'il occupait. Quelques années plus tard, on le voit au service du grand-duc de Bade, puis arrêté par ordre du gouvernement français

(1) C. DE BOECK, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, 1882, p. 89.

(2) FRÉDÉRIC MASSON, *Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*, p. 21.

et enfermé à Vincennes comme prisonnier d'État. Il mourut en 1812. Il avait pris le nom de Gérard de Rayneval pour se distinguer de son frère aîné, Conrard-Alexandre Gérard qui fut secrétaire d'ambassade et devint, en 1778, ministre plénipotentiaire du roi de France près les États-Unis.

Gérard de Rayneval avait publié, en 1766, les *Institutions du droit public d'Allemagne*. Il fit paraître, en 1803, les *Institutions du droit de la nature et des gens*, livre qui, selon ses propres paroles, n'était « ni un système nouveau, ni un traité complet du droit de la nature et des gens », mais dans lequel il donnait « une espèce de rudiment aux personnes qui voulaient se livrer à l'étude de cette importante et vaste science ». Il publia, en 1811, un ouvrage en deux volumes intitulé : *De la liberté des mers*, auquel on a pu adresser le reproche d'être un écrit politique plutôt qu'une étude juridique. L'auteur s'est chargé du reste d'indiquer la méthode qu'il avait suivie : « J'ai mis à l'écart, dit-il, les traités, les coutumes, les proclamations, la pratique. Je me suis renfermé dans les principes du droit de la nature et des gens applicables à la mer. C'est là, selon moi, la source à laquelle il faut nécessairement remonter pour pouvoir juger les droits et les procédés des nations, car le droit des gens est à cet égard ce que l'arithmétique est à la géométrie. »

En 1802, Ludolphe Holst, qui dirigeait, à Hambourg, un institut d'enseignement commercial, publia un ouvrage : *Versuch einer kritischen Uebersicht des Völkerseerechts*, dont la première partie seule a paru et qui comprend un exposé historique et une défense des droits des neutres; l'ouvrage s'arrête à la neutralité armée de 1780, dont il montre les antécédents historiques.

La même année, Bernard-Sébastien Nau fit paraître à Hambourg les *Grundsätze des Völkerseerechts*. Né à Mayence, en 1766, Nau enseigna successivement en cette ville les sciences administratives et les sciences naturelles; il occupa plus tard des fonctions administratives à Mayence et dans le grand-duché de Francfort, création napoléonienne. Il mourut en 1845.

Jean-Nicolas Tetens naquit, en 1736, à Tessenbüttel. Il fut d'abord professeur de physique à Bützow et ensuite professeur de philosophie et de mathématiques à Kiel; en 1789, il devint assesseur au collège des finances et il fut plus tard élevé au rang de conseiller du roi de

Danemark. En 1802, il fit paraître, en allemand, un ouvrage traitant des droits des belligérants et des neutres, dont il publia, en 1803, une édition française sous le titre de : *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer avec les principes du droit en général*. Notons-le, Tetens distingue trois droits naturels, dont le premier est le droit de conservation. « Ce droit, écrit-il, et, par conséquent, le droit de faire ce qui est nécessaire pour se conserver, contient le droit d'agir par la force, si l'usage de celle-ci est indispensable. Et cette force, c'est celle des lois et des magistrats dans les sociétés civilisées. Pour les individus isolés et placés hors des sociétés, c'est la force du corps et, pour les États, c'est celle des armées et des flottes. Le deuxième droit naturel est celui de se perfectionner, d'améliorer son état, sa situation, d'augmenter ses propriétés et ses biens. C'est un droit tout aussi général que celui de se conserver l'est pour les États comme pour les particuliers. Il y a un troisième principe naturel, qu'on peut appeler un devoir naturel, celui de faire du bien autant qu'on peut aux autres, de les perfectionner et d'améliorer leur bien-être. » Il admet, du reste, que celui qui est arrêté dans l'exercice de ce dernier droit peut opposer la force à l'emploi de la force.

En 1806, Jean Jouffroy publia un ouvrage dont voici le long titre : *Le droit des gens maritime universel ou Essai d'un système général des obligations réciproques de toutes les puissances relatives à la navigation et au commerce maritime, système fondé sur les seuls principes du droit naturel et abstraction faite des traités existants ou des usages établis; on y a joint un avant-projet de traité tendant à concilier les droits du commerce neutre avec ceux d'une nation en guerre d'après les principes développés dans ce système*. Jean Jouffroy, né à Berlin, en 1747, avait été secrétaire de légation et occupait le poste de chargé de légation de Prusse à Stockholm.

De 1812 date un ouvrage anglais destiné à la pratique; il est de Joseph Chitty et est intitulé : *A practical treatise on the law of nations relative to the legal effects of war on the commerce of belligerents and neutrals and on orders in council and licenses*. Né en 1756, Chitty fut avocat de Middle-Temple et mourut en 1841.

IX. — *Les ouvrages parus depuis 1815 jusqu'au milieu du XIX^e siècle.*

I

Dans les premières années qui suivirent la conclusion de la paix parurent un certain nombre d'ouvrages qui, non sans raison, ont eu du succès et de la vogue. Quelques-uns sont démodés ; mais d'autres sont encore consultés avec fruit.

Théodore-Antoine-Henri Schmalz, né à Hanovre en 1760, décédé à Berlin en 1831, est l'auteur du livre : *Das europäische Völker-Recht in acht Büchern*, paru en 1817 et destiné à servir de direction pour les leçons qu'il donnait à l'université de Berlin. Le comte Léopold de Bohm traduisit l'ouvrage en français et le publia, en 1823, sous le titre : *Le droit des gens européen*. Schmalz base le droit des gens uniquement sur les coutumes et les usages ; il n'admet pas qu'il s'appuie sur les traités qui, selon lui, ne servent qu'à prouver ce que les puissances considèrent comme le droit coutumier. Un passage de son livre témoigne de la notion qu'il se formait au sujet de la communauté des États. Selon lui, les puissances chrétiennes de l'Europe se reconnaissaient mutuellement comme souveraines et se concédaient les unes aux autres les facultés du droit des gens. « Des droits presque entièrement les mêmes, ajoutait-il, sont concédés à la Porte Ottomane ; celle-ci se rapproche toujours davantage de notre droit des gens et il n'y a pas de doute qu'il dépend d'elle d'entrer en possession complète de ce droit. Au dehors de l'Europe, les États-Unis sont admis dans la communauté des peuples européens, depuis que l'Angleterre les a reconnus comme une puissance souveraine. L'admission de membres nouveaux du système, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dépend uniquement de la reconnaissance que font les puissances ; toutefois, pareille admission n'est pas probable en ce qui concerne les États non chrétiens établis hors d'Europe, car notre droit des gens repose sur nos mœurs et sur notre commune culture. En Europe même cependant, une nouvelle souveraineté peut se former et des parties peuvent se détacher d'États existants et former des États